Auteur

Ce livre a été réalisé par

Hamadi Ben Amor

Expert-Comptable

Enseignant à la Faculté de Gestion de Sfax

La consolidation des bilans 2006

Offert gratuitement en supplément à La Revue Comptable et Financière



J'aime le travail bien fait

Première édition

★★★★★

Sommaire général

Page

Page



Introduction

Pour des motifs variés, la concentration des entreprises est devenue aujourd'hui une réalité économique.

Ces motifs, créant des situations de dépendance, peuvent prendre plusieurs formes :

- commerciale : s'assurer d'une source d'approvisionnement régulière ou conquérir un nouveau marché.
- technologique : comprimer les coûts et accroître le rendement et la productivité.
- financière : optimiser le rendement des capitaux investis.

Cette relation de dépendance se traduit généralement par la détention directe ou indirecte des droits de vote dans le capital de plusieurs sociétés.

Du fait de cette relation, ces sociétés constituent un groupe puissant dont le rôle devient prééminent dans l'économie du pays.

Il est donc normal et nécessaire que les exigences d'une information financière fiable s'appliquent à cette entité qu'est le «groupe». En effet, la lecture des comptes individuels des unités composant le groupe s'avère très insuffisante pour donner une image réelle de l'entité économique qu'est le «groupe».

De même, la lecture des états financiers de la société mère ne peut en aucun cas refléter la situation réelle du groupe car d'une part, les titres de participation figurant à son bilan sont valorisés au prix d'acquisition (éventuellement réévalué ou déprécié) et n'indiquent pas le détail des actifs qu'ils représentent et d'autre part, le montant des revenus de ces titres (généralement des dividendes) n'englobe pas la totalité du bénéfice.

Par ailleurs, et dans le même ordre d'idées, il peut exister entre les sociétés formant le groupe des transactions internes se traduisant par des créances/dettes et des charges/produits. Ces opérations augmentent artificiellement les comptes individuels et doivent, par conséquent, faire l'objet d'annulations réciproques.

Pour obtenir une image intelligible du groupe, il faut donc absolument établir des comptes consolidés semblables à ceux publiés par chacune des sociétés, comme si elles ne formaient qu'une seule et même entité.

Ces comptes consolidés doivent être établis selon des conventions claires et homogènes résultant des dispositions légales et réglementaires compatibles avec les normes internationales et tunisiennes.

Les premiers états financiers consolidés sont apparus aux Etats-Unis dès la fin du 19ème siècle.

C'est en 1904 que les comptes consolidés ont été portés à l'ordre du jour du premier congrès international de comptabilité, avec des publications dans ce sens dès 1918 aux Etats-Unis (1).

En Grande Bretagne, les premières règles en matière de publication des comptes consolidés ont été émises en 1939 mais n'étaient rendues obligatoires qu'en 1948 (1).

En France, il fallait attendre le décret de 1967 qui ne prévoit cependant que la faculté à la société mère d'annexer à ses comptes annuels ordinaires, des comptes consolidés. C'est la loi du 3 janvier 1985 relative à la consolidation qui a rendu obligatoire la publication des comptes consolidés (1).

En Belgique, le premier arrêté royal concernant la publication des comptes consolidés date du 29/11/1977 (1).

En Tunisie, c'est la loi comptable n° 96-112 du 30 décembre 1996 qui a rendu obligatoire la préparation et la publication des comptes consolidés dès qu'une norme relative à la consolidation sera publiée.

Le 5 décembre 2003, un arrêté du ministre des finances du 1er décembre 2003, portant approbation des normes comptables a été publié au Jort n° 97.

Les normes approuvées sont les suivantes :

- norme comptable relative aux états financiers consolidés (NC 35),
- norme comptable relative aux participations dans les entreprises associées (NC 36),
- norme comptable relative aux participations dans les co-entreprises (NC 37),
- norme comptable relative aux regroupements des entreprises (NC 38),
- norme comptable relative aux informations sur les parties liées (NC 39).

Seules les quatre premières normes concernent directement la consolidation. La dernière norme s'applique à toute entreprise ayant des transactions avec les parties qui lui sont liées.

Toutes ces normes entrent en vigueur pour les états financiers relatifs aux exercices clôturés à partir du 31 décembre 2003.

---

(1) La consolidation directe, P. 13.



Notion de groupe

L'étude de la notion de groupe nous conduit nécessairement à évoquer son aspect économique, son aspect juridique, son aspect fiscal et son aspect comptable.

«Un groupe est l'ensemble constitué par les entreprises liées financièrement et économiquement qui dépendent d'une entreprise qui en assure la direction et le contrôle» (1).

Un groupe, «c'est un ensemble d'entreprises contrôlées de manière exclusive ou conjointe par une société, ou sur lesquelles cette société exerce une influence notable» (2).

«Le groupe de sociétés est un ensemble de sociétés ayant chacune sa personnalité juridique, mais liées par des intérêts communs, en vertu desquels l'une d'elles, dite société mère, tient les autres sous son pouvoir de droit ou de fait et y exerce son contrôle, assurant, ainsi, une unité de décision» (3).

La norme internationale IAS 27 a défini le groupe comme «l'ensemble constitué par une mère et toutes ses filiales».

La norme comptable tunisienne n° 35, reprenant la définition de la norme internationale, définit le groupe comme étant une mère et toutes ses filiales.

Aspect économique

En matière économique, le groupe apparaît comme un ensemble de moyens traduisant des relations de dépendance plus ou moins fortes.

Elles peuvent consister en :

- une appartenance totale telle qu'une succursale,
- une dépendance de droit : filiales,
- une liaison juridique : participations,
- une relation économique plus ou moins constante qui peut être contractuelle (sous-traitance) ou simplement commerciale.

(1) La consolidation des bilans - Jean Corre, P. 3.
(2) La consolidation des comptes - Jean Michel Bailly, P. 11.
(3) Article 461 du Code des Sociétés Commerciales.

Au delà de ces liens de dépendance, le groupe se caractérise par un centre de décision unique fortement lié au concept de pouvoir exercé sur autrui.

L'objectif ultime du groupe est «la recherche permanente de la meilleure allocation des ressources aux emplois les plus performants» (1).

Le système des filiales et celui des participations apportent une réponse aux exigences de l'économie moderne. En effet, «la création d'une filiale, entité juridiquement autonome, favorise la décentralisation, disperse le risque économique, s'inscrit parfaitement dans une logique de diversification industrielle, commerciale et financière et constitue indéniablement l'instrument privilégié du développement des groupes» (1).

Pour conclure cet aspect économique, on peut dire que le groupe est un ensemble de moyens traduisant des liens économiques sur lesquels s'exerce un pouvoir de décision unique.

Aspect juridique

Poursuivant ses réformes, le législateur tunisien, après avoir reconnu même timidement la personnalité fiscale du groupe des sociétés en instituant un régime d'intégration des résultats par la loi de finances pour l'année 2001, a promulgué la loi portant sur les groupes de sociétés.

Cette loi n° 2001-117 du 6 décembre 2001, complétant le code des sociétés commerciales, a fixé des dispositions relatives :

- à la définition de la notion de groupe de sociétés ;
- à la définition de la société mère, de la société filiale et de la société holding ;
- à la réglementation des participations réciproques ;
- à l'obligation d'établir des états financiers consolidés contrôlés obligatoirement par un commissaire aux comptes membre de l'ordre des experts-comptables de Tunisie et publiés dans un journal quotidien paraissant en langue arabe ;
- à la légitimité, sous certaines conditions, des opérations financières entre les sociétés du groupe ;
- à la réglementation des conventions conclues entre les sociétés du groupe ayant des dirigeants communs ;
- à la possibilité d'étendre les procédures de faillite et de redressement ouvertes contre l'une des sociétés faisant partie du groupe aux autres sociétés y appartenant.

Cette réforme constitue donc un grand pas réalisé par le législateur. Cependant, ce grand pas a été amputé partiellement par le dernier alinéa de l'article 461 du code des sociétés commerciales qui dispose : "le groupe de sociétés ne jouit pas de la personnalité juridique". Cela signifie que le groupe n'a pas de personnalité morale et n'a pas, en conséquence, de patrimoine au sens juridique du terme comme il ne peut pas par exemple ester en justice ou

(1) Techniques de consolidation, P. 12.

distribuer des dividendes sur la base de la situation nette consolidée, et ce, malgré que les comptes consolidés doivent être approuvés par l'A.G.O de la société mère (article 472 du code des sociétés commerciales).

Aspect fiscal

Les groupes de sociétés ne peuvent connaître un développement adéquat que dans le cadre d'une législation fiscale appropriée.

Le législateur tunisien, considérant l'importance des groupes de sociétés dans l'économie du pays, a reconnu dans une première étape la notion de groupe à travers l'article 30 de la loi de finances pour la gestion de l'année 2001.

Cette reconnaissance est traduite par l'institution d'un régime dit «d'intégration fiscale des résultats» permettant, sous certaines conditions, à toute société cotée qui détient directement ou indirectement au moins 95% du capital d'autres sociétés, d'opter en sa qualité de société mère pour son imposition à l'IS sur la base de l'ensemble des résultats réalisés par elle et par les autres sociétés. Cela signifie qu'une compensation est opérée entre les résultats bénéficiaires et déficitaires (1).

Dans une deuxième étape et dans le but d'assouplir les conditions pour le bénéfice de ce régime, les articles 17 et 18 de la loi de finances pour l'année 2004 ont énoncé des mesures supplémentaires : l'article 17 a réduit le taux de participation dans le capital de 95% à 75% et l'article 18 a assoupli la condition de cotation préalable en bourse en permettant à la société mère de prendre l'engagement pour introduire ses actions à la bourse dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année qui suit celle de l'application du régime d'intégration des résultats (avec possibilité de prorogation de ce délai d'une année).

Les mesures incitatives concernent aussi l'octroi d'un avantage substantiel à ce régime. Cet avantage est annoncé par l'article 20 de la loi de finances pour l'année 2004 qui affranchit désormais de l'IS, les intérêts non décomptés sur les sommes déposées dans les comptes courants inter-sociétés intégrées.

En France par exemple, il existe deux régimes dérogatoires au principe de la personnalité fiscale :

- un régime dit «d'intégration fiscale» qui permet la compensation des résultats positifs et négatifs de l'ensemble des sociétés d'un groupe dont la société mère détient au moins, directement ou indirectement 95% des droits de vote.

- un régime dit «du bénéfice consolidé» qui permet de déterminer le résultat imposable de la société mère française en faisant la somme du résultat de ses filiales françaises et étrangères dans lesquelles elle détient directement ou indirectement au moins 50% des droits de vote.

(1) Voir RCF n° 51 du premier trimestre 2001, p. 22, 23 et 24 et voir aussi note commune n° 16/2001.

Aspect comptable

Dans l'introduction, nous avons donné un bref historique sur la publication des comptes consolidés dans le monde.

Il convient de rappeler à ce niveau que l'IASC avait publié une norme n° 3 relative aux états financiers consolidés et qui a été appliquée pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1977.

Cependant, cette norme a été ensuite annulée et remplacée par trois autres, portant les numéros 27 - 28 et 31, relatives aux comptes consolidés et publiées en 1989. Ces normes ont, à leur tour, fait l'objet de plusieurs révisions. La dernière date de décembre 2003 et applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005. Par ailleurs, la norme n° 22 IAS "Regroupements d'entreprises" a été remplacée par l'IFRS 3 (norme internationale d'information financière n° 3) et dont les dispositions sont aussi applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005.

En Tunisie, c'est la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises qui a prévu dans son paragraphe 24 l'obligation pour les groupes de sociétés de publier des états financiers consolidés selon les conditions, les modalités et les procédures prévues par les normes comptables.

Celles-ci sont publiées au Jort n° 97 du 5 décembre 2003 et entrent en vigueur pour les états financiers relatifs aux exercices clôturés à partir du 31 décembre 2003.

Ces normes traitent des techniques comptables de préparation et de présentation des états financiers consolidés.

Pour conclure la notion de groupe, on est amené à constater que le législateur tunisien est bien conscient de l'importance des groupes de sociétés dans l'économie du pays. Il a commencé par la réglementation des comptes consolidés en consacrant ainsi une importance capitale à la fiabilité de l'information publiée par les groupes (loi n° 96-112).

Puis dans le cadre de la loi de finances pour l'année 2001, il a institué le régime d'intégration des résultats lequel a vu des assouplissements par la loi de finances pour l'année 2004.

Puis encore de par la loi n° 2001-117 du 6 décembre 2001, il a reconnu la notion de groupe mais sans pour autant aller jusqu'à lui accorder la personnalité juridique.

Enfin, un arrêté du ministre des finances du 1er décembre 2003 a publié les normes comptables relatives à la consolidation.

Ce qui est certain, cependant, est que le législateur tunisien introduit les réformes par bonds successifs, et ce, en fonction de l'évolution économique enregistrée par notre pays et compte tenu du contexte international.



Champ d'application de la consolidation

Seront étudiées successivement dans ce chapitre :

- Les sociétés entrant dans la consolidation : périmètre de consolidation ;
- La mesure du contrôle et de la dépendance : pourcentages de contrôle et d'intérêt.

Mais, il convient tout d'abord de définir ce que c'est la consolidation, d'en tracer les objectifs et d'en préciser, enfin, les limites.

Définition de la consolidation

«La consolidation est une technique permettant l'établissement des comptes uniques représentatifs de l'activité globale et de la situation d'un ensemble de sociétés ayant des liaisons d'intérêt commun (ou dépendant d'un centre de décision commun) mais gardant chacune une personnalité juridique propre» (1).

La consolidation doit concerner l'ensemble des états financiers, c'est-à-dire le bilan, l'état de résultat et l'état de flux de trésorerie.

«La consolidation des bilans consiste à substituer au montant des titres de participation qui figurent au bilan d'une société, la part de la situation nette des sociétés émettrices qui correspond à ces titres et à éliminer les soldes des opérations effectuées entre sociétés consolidées» (2).

Quant à la consolidation des résultats, elle consiste à «cumuler les résultats des sociétés retenues dans la consolidation et à éliminer les opérations effectuées entre ces sociétés» (2).

Enfin, la consolidation des flux de trésorerie consiste à cumuler les flux de trésorerie par rubrique et par fonction des sociétés retenues dans la consolidation et à éliminer les flux effectués entre ces sociétés.

(1) Mémento pratique Francis Lefebvre - comptable 1997, § 4600.

(2) La consolidation des bilans, P. 15.

Objectifs de la consolidation

Selon Jean Corre (1), la consolidation :

- est une bonne méthode d'évaluation du portefeuille, orientée en ce sens vers une optique financière ;

- permet une représentation améliorée de l'unité économique fonctionnelle, dans une optique économique.

En effet, c'est à partir des états financiers consolidés qui présentent une image cohérente du groupe que les investisseurs et les bailleurs de fonds ont la possibilité :

- d'apprécier la structure de financement du groupe (fonds propres, dettes non courantes, dettes courantes) et son évolution globale,

- de mesurer la relation entre bénéfice et chiffre d'affaires et d'apprécier la rentabilité des capitaux propres,

- d'analyser les choix fondamentaux retenus par les dirigeants du groupe en matière d'investissement et de financement (état de flux),

- d'analyser la solvabilité financière du groupe en appréciant sa capacité à générer des liquidités ainsi que sur l'utilisation qu'il en a faite au cours de l'exercice (état de flux).

Jean Corre ajoute : la consolidation constitue aussi «un instrument de gestion pour les dirigeants des groupes, ne serait-ce que parce qu'elle forme un système coordonné d'information interne, imposant une normalisation des procédures et une clarification permanente des relations entre les sociétés consolidées» (2).

De ce qui vient d'être exposé, on constate clairement que les états financiers consolidés constituent à la fois un élément d'information interne et externe :

Interne : en tant qu'instrument de gestion, car la consolidation exige une normalisation des concepts, une harmonisation des méthodes d'évaluation et de présentation et une normalisation des procédures de gestion. Ceci permet, bien entendu, à la direction du groupe de le maîtriser convenablement et de bien gérer les filiales.

Externe : en tant qu'instrument d'information pour la prise de décisions économiques ; car les états financiers individuels (des sociétés membres du groupe) ne peuvent pas à eux seuls donner une image fidèle du groupe dans son ensemble. Celle-ci relève des états financiers consolidés qui, seuls, permettent d'exprimer l'activité globale et la structure financière du groupe.

Cependant, comme tous états financiers, les états financiers consolidés comportent certaines limites.

---

(1) Op. Cit. P. 17.

(2) Op. Cit. P. 19.

Limites de la consolidation

Bien que la consolidation constitue le meilleur moyen pour les investisseurs et les bailleurs de fonds d'analyser économiquement et financièrement le groupe, elle présente cependant certaines limites. Celles-ci se résument principalement dans les points suivants :

- Les états financiers consolidés se prêtent difficilement à des études comparatives :

• dans le temps, du fait du changement du périmètre de consolidation sauf si des informations complémentaires sont mentionnées dans les notes aux états financiers.

• dans l'espace, du fait des particularités de chaque groupe et notamment lorsque les activités sont diversifiées ;

- Les états financiers consolidés ne tiennent pas compte des relations existant entre le groupe et ses sous-traitants et façonniers dont l'importance peut être grande et dont le sort est souvent lié à celui du groupe.

I. Périmètre de consolidation

La consolidation, rappelons-le, a pour objet de donner une image comptable d'un potentiel économique constitué par le groupe de sociétés vivant dans l'orbite d'une société mère. Ceci étant, il convient de définir avec précision les entreprises qui seront consolidées. C'est ce que l'on appelle souvent «Périmètre de consolidation».

Ce périmètre, défini en fonction d'un certain nombre de critères (pourcentage de contrôle, influence notable) doit demeurer permanent, sauf circonstances justifiées.

À travers la littérature comptable, nous avons constaté que c'est la conception large de la consolidation qui a été retenue.

En ce sens, les comptes consolidés incluent non seulement les sociétés du groupe (société mère et sociétés dépendantes), mais aussi les sociétés dans lesquelles les sociétés du groupe exercent une influence notable et les sociétés communes à plusieurs groupes.

C'est ainsi qu'en France la définition du périmètre de consolidation est donnée par l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 comme suit : «Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci» (1).

Le périmètre comprend donc, outre l'entreprise consolidante (société mère), les entreprises sous contrôle exclusif (filiales) ou conjoint (co-entreprises) et les entreprises sous influence notable (entreprises associées).

En Tunisie, l'article 461 du CSC retient plutôt la conception étroite du périmètre de consolidation (périmètre du groupe).

(1) Nouvelle pratique des comptes consolidés. P. 23.

Il en résulte que la société mère doit obligatoirement établir des états financiers consolidés incluant ses filiales. Cependant, rien ne l'empêche d'y inclure aussi les entreprises associées et les co-entreprises. D'ailleurs, les normes tunisiennes n° 35, 36 et 37, à l'instar des normes internationales respectivement n° 27, 28 et 31, retiennent la conception large du périmètre de consolidation. En ce sens, ce dernier comprend les filiales, les co-entreprises et les entreprises associées.

Sont donc à retenir dans la consolidation :

- les sociétés du groupe,
- les sociétés associées au groupe et,
- les sociétés multigroupes.

Sociétés du groupe

Le groupe est défini comme l'entité constituée par la société mère et les sociétés dépendantes.

Les sociétés dépendantes du groupe sont les sociétés placées sous le contrôle de droit ou de fait, direct ou indirect, de la société mère. Il s'agit d'un contrôle exclusif qui inclut à la fois le contrôle de droit, le contrôle de fait et le contrôle statutaire ou contractuel.

- Le contrôle de droit résulte de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une entreprise ;

- Le contrôle de fait provient par exemple du pouvoir de disposer de la majorité des droits de vote dans les réunions du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir disposé de cette majorité lorsqu'elle détient une fraction inférieure à 50% du droit de vote. C'est le cas notamment d'une société dont les titres sont très dispersés dans le public ;

- Le contrôle contractuel ou statutaire découle de l'influence dominante exercée sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires (concession d'exploitation, franchise...) et que la société dominante est actionnaire ou associée de cette entreprise.

Le § 13 de la norme n° 27 de l'IAS révisée définit la notion de contrôle comme suit : «le contrôle est présumé exister lorsque la mère détient directement ou indirectement, par l'intermédiaire de filiales, plus de la moitié des droits de vote d'une entité...

Le contrôle existe également lorsque la société mère, détenant la moitié ou moins de la moitié des droits de vote d'une entité, dispose :

a- du pouvoir sur plus de la moitié des droits de vote, en vertu d'un accord avec d'autres investisseurs ;

b- du pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle de l'entité en vertu d'un texte réglementaire ou d'un contrat ;

c- du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent ; ou

d- du pouvoir de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent».

Le droit tunisien s'inspire largement de ces dispositions internationales.

En effet, l'article 461 alinéa 2 du code des sociétés commerciales précise : "est considérée comme étant contrôlée par une autre société, au sens du présent titre, toute société :

- dont une autre détient une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote ;

- ou dont une autre société y détient la majorité des droits de vote, seule ou en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ;

- ou dont une autre société y détermine, en fait, les décisions prises dans les assemblées générales, en vertu des droits de vote dont elle dispose en fait.

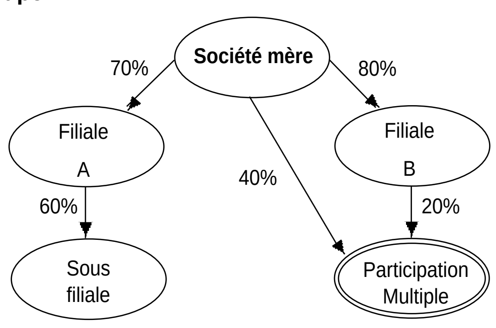
Le contrôle est présumé dès lors qu'une société détient directement ou indirectement quarante pour cent (40%) au moins des droits de vote dans une autre société, et qu'aucun autre associé n'y détienne une fraction supérieure à la sienne".

La norme tunisienne n° 35 englobe à la fois les dispositions de la norme internationale n° 27 et celles de l'article 461 alinéa 2 du code des sociétés commerciales. En ce sens, elle a inclus aussi la présomption de contrôle lorsqu'une entreprise détient directement ou indirectement 40% des droits de vote dans une autre entreprise si aucun autre associé n'y détienne une fraction supérieure à la sienne.

Conclusion

Toutes les sociétés placées sous le régime du contrôle exclusif constituent directement ou indirectement les filiales de la société mère, c'est-à-dire : les filiales proprement dites, les sous-filiales et les participations multiples.

Exemple d'un groupe :



Présentation des états financiers consolidés

1) Selon la législation tunisienne, une société mère n'est pas tenue de présenter des états financiers consolidés si :

a- elle est elle-même une filiale d'une autre entreprise et que les intérêts minoritaires représentant 5% du capital social ne s'y opposent pas. En effet, les besoins en informations

de ces derniers peuvent être mieux satisfaits par les états financiers consolidés du groupe dans son ensemble (§ 6 de la NCT 35),

b- les titres de son capital ou donnant accès à son capital ne sont pas admis à la cote de la bourse (article 21 ter de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier, ajouté par l'article 18 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières).

Ces conditions doivent être remplies simultanément pour que la société mère intermédiaire soit exemptée de présenter des états financiers consolidés.

2) Selon le § 10 de l'IAS 27, une société mère n'est pas tenue de présenter des états financiers consolidés si, et seulement si :

a- la société mère est elle-même une société détenue totalement ou partiellement par une autre entité et ses autres propriétaires, y compris ceux qui n'ont, par ailleurs, pas le droit de voter, ont été informés de la non préparation d'états financiers consolidés par la société mère et ne s'y opposent pas ;

b- les instruments de dettes ou de capitaux propres de la société mère ne sont pas négociés sur un marché public (bourse des valeurs mobilières) ;

c- la société mère n'a pas déposé, et n'est pas sur le point de déposer ses états financiers auprès d'un comité des valeurs mobilières ou de tout autre organisme de réglementation aux fins d'émettre une catégorie d'instruments sur un marché public ; et

d- la société mère ultime ou une société mère intermédiaire présente des états financiers consolidés, disponibles en vue d'un usage public, qui sont conformes aux normes IFRS.

Ces conditions doivent être remplies simultanément pour que la société mère intermédiaire soit exemptée de présenter des états financiers consolidés.

Sociétés associées au groupe

Selon l'IAS 28, une entité associée est une entité dans laquelle l'investisseur a une influence notable et qui n'est pour cet investisseur ni une filiale ni une participation dans une co-entreprise.

La norme ajoute dans son § 6 à propos de l'influence notable : «si un investisseur détient, directement ou indirectement par des filiales, 20% ou davantage des droits de vote dans l'entreprise détenue, il est présumé avoir une influence notable, sauf à démontrer clairement que ce n'est pas le cas. Inversement, si l'investisseur détient directement ou indirectement par ses filiales, moins de 20% des droits de vote dans l'entreprise détenue, il est présumé ne pas avoir d'influence notable, sauf à démontrer clairement que cette influence existe. L'existence d'une participation importante ou majoritaire d'un autre investisseur n'exclut pas nécessairement que l'investisseur ait une influence notable».

L'influence notable, poursuit la norme, est mise en évidence par une ou plusieurs des situations suivantes :

a- représentation au conseil d'administration, ou à l'organe de direction équivalent, de l'entreprise détenue ;

b- participation au processus d'élaboration des politiques, et notamment participation aux décisions relatives aux dividendes et autres distributions ;

c- transactions significatives entre l'investisseur et l'entreprise détenue ;

d- échange de personnels dirigeants ; ou

e- fourniture d'informations techniques essentielles.

La norme comptable tunisienne n° 36 reprend pratiquement pour ne pas dire exactement les mêmes termes utilisés par la norme internationale n° 28 pour définir l'entreprise associée ou la notion d'influence notable.

De ce qui vient d'être exposé, nous constatons clairement que la notion d'influence notable dépasse la seule notion de capital détenu pour s'appuyer sur l'une ou plusieurs des situations citées ci-dessus. Il en résulte que si, généralement, la détention de 20% des droits de vote suffit pour mettre en évidence la notion d'influence notable, un pourcentage inférieur à 20% assorti d'un pouvoir effectif pourra conduire à la même conclusion alors qu'à l'inverse, un pourcentage supérieur à 20% non assorti d'un pouvoir effectif amènera à démontrer l'absence de la notion d'influence notable et, par conséquent, à l'exclusion de la société détenue du périmètre de consolidation.

Présentation des états financiers consolidés

1) Selon le § 23 de la NCT 36, un investisseur détenant une participation dans une entreprise associée mais n'ayant pas de filiales peut ne pas émettre des états financiers consolidés pour sa seule participation dans une entreprise associée. Il convient dans ce cas qu'un tel investisseur fournisse dans les notes aux états financiers la même information sur ses participations dans les entreprises associées que les entreprises qui émettent des états financiers consolidés c'est-à-dire notamment la liste et la description de ses participations, la quote-part d'intérêt détenue ainsi que les méthodes utilisées pour comptabiliser ces participations.

2) Selon le § 13 de l'IAS 28, un investisseur détenant une participation dans une entreprise associée n'est pas tenu d'émettre des états financiers consolidés si :

a- il est dispensé en tant que société mère d'émettre des états financiers consolidés conformément à l'exception visée au § 10 de l'IAS 27 qui autorise une société mère détenant également une participation dans une entreprise associée à ne pas présenter d'états financiers consolidés ; ou

b- tous les critères suivants sont remplis :

(i) l'investisseur est une filiale détenue à 100% ou est une filiale partiellement détenue par une autre entité, et ses autres propriétaires, y compris ceux qui ne sont généralement pas

habilités à voter, ont été informés, sans émettre d'objection, que l'investisseur n'applique pas la méthode de mise en équivalence (c'est-à-dire ne présente pas d'états financiers consolidés) ;

(ii) les instruments de dettes ou de capitaux propres de l'investisseur ne sont pas négociés sur un marché public ;

(iii) l'investisseur n'a pas déposé, et n'est pas sur le point de déposer ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation, aux fins d'émettre une catégorie d'instruments sur un marché public ; et

(iv) la société mère ultime ou une société mère intermédiaire de l'investisseur présente des états financiers consolidés, disponibles en vue d'un usage public, qui sont conformes aux normes IFRS.

Sociétés multigroupes

Selon la norme IAS n° 31 et la NCT n° 37, font partie de sociétés multigroupes, toutes les co-entreprises partageant les caractéristiques suivantes :

a- deux co-entrepreneurs ou plus sont liés par un accord contractuel ; et

b- l'accord contractuel établit un contrôle conjoint.

Le contrôle conjoint a été défini par les mêmes normes comme étant «le partage en vertu d'un accord contractuel du contrôle d'une activité économique».

Parmi les documents pouvant faire foi de l'accord contractuel, on peut citer :

- un contrat conclu entre les co-entrepreneurs,
- les procès-verbaux,
- incorporation de l'accord dans les statuts.

Dans tous les cas, il faut que l'accord contractuel prévoit l'exercice d'un contrôle conjoint sur la co-entreprise (consentement de tous les co-entrepreneurs sur les décisions essentielles à la réalisation de l'objet de la co-entreprise).

La notion de contrôle conjoint implique donc un partage du contrôle, c'est-à-dire aucun co-entrepreneur (associé) n'est en mesure, à lui seul, d'exercer un contrôle prépondérant. Cette situation se traduit forcément par l'existence d'un nombre limité de co-entrepreneurs (2 ou 3).

À ce propos, il convient de préciser que les co-entreprises revêtent diverses formes et structures. La norme internationale n° 31 et la NCT n° 37 identifient trois grandes catégories :

- Les activités contrôlées conjointement : c'est le cas de production ou de commercialisation conjointe d'un produit particulier où chaque co-entrepreneur est chargé d'une partie du processus de fabrication, assume ses propres coûts et obtient une

quote-part du revenu de la vente du produit, quote-part déterminée conformément à l'accord contractuel. C'est le cas par exemple de la fabrication d'un avion. Et, étant donné que les actifs, passifs, produits et charges des activités contrôlées conjointement sont comptabilisés dans les états financiers du co-entrepreneur, cette forme de co-entreprise n'est pas consolidée.

- Les actifs contrôlés conjointement : c'est le cas où chaque co-entrepreneur exerce, par le moyen de sa quote-part dans l'actif contrôlé conjointement, un contrôle sur sa part dans les avantages économiques futurs.

Exemple

Le contrôle et l'exploitation conjointe d'un oléoduc permettant à chaque co-entrepreneur d'utiliser l'oléoduc pour transporter son propre produit, en contrepartie de quoi il assume une part convenue des charges liées à l'activité de l'oléoduc. C'est le cas aussi de l'immeuble donné en location où chaque co-entrepreneur touche une part des loyers et assume une part des charges. Et, étant donné que les actifs, passifs, produits et charges des actifs contrôlés conjointement sont comptabilisés dans les états financiers du co-entrepreneur, cette forme de co-entreprise n'est pas consolidée.

- Les entités contrôlées conjointement : contrairement à l'activité ou à l'actif contrôlés conjointement, l'entité contrôlée conjointement est une co-entreprise qui implique la création d'une société commerciale, ou d'une autre entité dans laquelle chaque co-entrepreneur détient une participation. La consolidation n'inclut que cette dernière forme de co-entreprise.

Présentation des états financiers consolidés

1) Selon le § 41 de la NCT 37, un co-entrepreneur qui détient des participations dans des co-entreprises peut ne pas émettre des états financiers consolidés lorsqu'il n'a pas de filiales. Il convient dans ce cas, qu'un tel co-entrepreneur fournisse la même information sur ses participations dans les co-entreprises que les entreprises qui émettent des états financiers consolidés.

2) Selon le § 2 de l'IAS 31, un co-entrepreneur détenant une participation dans une entité contrôlée conjointement n'est pas tenu de présenter des états financiers consolidés si :

a- il est dispensé en tant que société mère de présenter des états financiers consolidés conformément à l'exception visée au § 10 de l'IAS 27 qui autorise une société mère détenant également une participation dans une entité contrôlée conjointement à ne pas présenter d'états financiers consolidés ; ou

b- toutes les dispositions suivantes s'appliquent :

(i) le co-entrepreneur est une filiale détenue à 100% ou encore une filiale partiellement détenue par une autre entité, et ses propriétaires, y compris ceux qui ne sont, par ailleurs, pas habilités à voter, ont été informés, sans émettre d'objection, que le co-entrepreneur n'appliquait pas la consolidation proportionnelle ou la méthode de mise en équivalence (c'est-à-dire le co-entrepreneur n'émet pas d'états financiers consolidés) ;

(ii) les instruments de dettes ou de capitaux propres du co-entrepreneur ne sont pas négociés sur un marché public ;

(iii) le co-entrepreneur n'a pas déposé ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'un autre organisme de régulation, aux fins d'émettre une catégorie d'instruments sur un marché public, ou n'est pas sur le point de le faire ; et

(iv) la société mère ultime ou une société mère intermédiaire du co-entrepreneur présente des états financiers consolidés disponibles en vue d'un usage public, qui sont conformes aux normes IFRS.

Cas d’exclusion du périmètre de consolidation

Le principe qui doit être retenu est que toutes les sociétés sous contrôle exclusif, conjoint ou sur lesquelles la société mère exerce une influence notable doivent être incluses dans le périmètre de consolidation. Cependant, certains cas prévus par les normes internationales et tunisiennes doivent être exclus de la consolidation. Ces cas sont les suivants :

1) Selon les normes IAS

Une filiale, une entreprise associée ou une co-entreprise doit être exclue du périmètre de consolidation lorsqu'il y a des indications que la filiale ou la participation est acquise et détenue exclusivement en vue de sa cession dans un délai de 12 mois et que la direction recherche activement un acquéreur (IAS 27 § 16, IAS 28 § 13 et IAS 31 § 2).

Dans ce cas, et selon IAS 27 § 16, IAS 28 § 14 et IAS 31 § 42, ces participations (y compris celles dans les filiales) doivent être comptabilisées comme actifs détenus à des fins de transaction conformément à l'IAS 39, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation (c'est-à-dire lors de la comptabilisation initiale, l'actif financier est enregistré au coût, lequel correspond à la juste valeur de la contrepartie donnée y compris les frais d'acquisition ; ultérieurement les évaluations sont faites à la juste valeur, les gains et les pertes réalisés ou non doivent être constatés dans l'état de résultat).

À ces cas d'exclusion, il y a lieu d'ajouter ceci :

Lorsqu'une société mère perd le contrôle de sa filiale ou une entité perd son influence notable sur une entreprise détenue ou un co-entrepreneur cesse d'avoir le contrôle conjoint du fait par exemple d'une décision de justice (faillite) ou d'une décision d'une autorité de réglementation, la filiale, l'entreprise associée ou la co-entreprise est exclue du périmètre de consolidation.

2) Selon les normes tunisiennes

Le § 11 de la NCT 35 précise qu’une filiale doit être exclue de la consolidation lorsque :

a- le contrôle est destiné à être temporaire parce que la filiale est acquise et détenue dans l’unique perspective de sa sortie ultérieure dans un avenir proche ; ou

b- la filiale est soumise à des restrictions durables et fortes qui limitent de façon importante sa capacité à transférer des fonds à la mère.

À ces deux cas, il faut ajouter :

- la mère a perdu le contrôle par suite d'une décision de justice (faillite) ;
- la mère cesse d'avoir une influence notable dans une entreprise associée (NCT 36 § 10) ;
- l'entreprise associée est soumise à des restrictions durables et fortes qui limitent de façon importante sa capacité à transférer des fonds à l'investisseur (NCT 36 §10) ;
- la participation dans une entité contrôlée conjointement est acquise et détenue exclusivement en vue de sa cession ultérieure dans un avenir proche (NCT 37 §32) ;
- l'entité contrôlée conjointement est soumise à des restrictions durables et fortes qui limitent de façon importante sa capacité à transférer des fonds au co-entrepreneur (NCT 37 §32).

Ces filiales et participations qui sont exclues du périmètre de consolidation doivent être comptabilisées comme si elles constituaient des placements.

La notion de «restrictions durables et fortes» s'applique principalement aux filiales et participations situées dans des pays à régime politique instable.

Bien entendu, une mention doit figurer dans les notes aux états financiers consolidés indiquant les raisons de la non inclusion de la ou des filiales ou des participations dans le périmètre de consolidation.

II. Mesure du contrôle et de la dépendance

En fonction des critères et des trois modalités de contrôle (contrôle exclusif, contrôle conjoint et influence notable) étudiés au I., nous en déduisons que le pouvoir exercé par une société sur une autre doit faire l'objet d'une mesure.

Cette mesure du pouvoir doit reposer avant tout sur la fraction des droits de vote détenue. Elle est calculée à l'aide du pourcentage du contrôle. Cependant, ce pourcentage de contrôle ne doit pas être confondu avec le pourcentage d'intérêt, lequel résulte de la détention d'une fraction du capital d'une société (dépendance financière).

En d'autres termes :

La mesure du contrôle est obtenue à l'aide du pourcentage de contrôle.

La mesure de la dépendance financière est obtenue à l'aide du pourcentage d'intérêt.

Cette distinction est fondamentale. En effet, le pourcentage de contrôle exprime l'influence du groupe sur une société, et sert uniquement à déterminer la méthode de consolidation applicable, alors que le pourcentage d'intérêt exprime la part de capital détenue par le groupe et sert à répartir les réserves et le résultat de chaque société entre le groupe et les actionnaires minoritaires.

II.1- Pourcentage de contrôle

Ainsi qu'il a été précisé ci-avant, le pourcentage de contrôle permet de déterminer les entreprises qui doivent être retenues dans le périmètre de consolidation et les méthodes applicables.

Il est calculé en faisant la somme de tous les droits de vote détenus directement ou indirectement par les sociétés placées sous le contrôle exclusif de la société consolidante.

En d'autres termes, il faut additionner les droits de vote détenus par la société mère et ceux détenus par les sociétés sous contrôle exclusif (filiales).

Ces droits de vote sont égaux aux droits dans le capital détenu (% détenu) si toutes les actions ont les mêmes droits. Dans le cas contraire, le pourcentage de contrôle sera différent du pourcentage d'intérêt. Le décalage provient par exemple de :

- Actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;
- Détention de ses propres actions ;
- Actions revenant à des actionnaires défaillants ;
- Actions à droit de vote double (compris dans le calcul) (1) ;
- Certificats de droits de vote (compris dans le calcul).

Exemple

Une société M détient 30% des actions d'une société F dont 40% du capital est constitué par des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Admettons que les actions de M sont des actions à droit de vote simple, calculer le pourcentage de contrôle de la société M sur la société F.

La solution consiste à comparer les 30% détenus par M par rapport aux actions ayant un droit de vote chez la société F c'est-à-dire (100 - 40) = 60.

% de contrôle = $\frac{30}{60}$ = 0,5 soit 50%.

Reprenons le même exemple, c'est-à-dire la société M détient 30% des actions de la société F mais admettons que seules les actions de M aient un droit de vote double, calculer le pourcentage de contrôle.

Le décompte des droits de vote se fait comme suit :

Actionnaires	% dans le capital	Droits de vote
Société M	30	60
Autres	70	70
	100	**130**

(1) Non applicable en Tunisie.

% de contrôle = $\frac{60}{130}$ = 0,46 soit 46%.

Une fois le pourcentage de contrôle calculé, il suffit de qualifier le type de liaison unissant la société mère avec la société concernée et de choisir la méthode de consolidation appropriée.

Filiales → contrôle exclusif → intégration globale

Sociétés multigroupes → contrôle conjoint → intégration proportionnelle (1)

Sociétés associées → influence notable → mise en équivalence.

Cas particuliers

a- Entités Ad hoc

Des entités ad hoc peuvent être créées par une ou plusieurs entreprises dans le but de réaliser un objet bien déterminé tel que prospection de marché, activités de recherche et de développement ou effectuer une location. Elles peuvent avoir la forme d'un GIE ou d'une société commerciale.

Ces entités ad hoc doivent être incluses dans le périmètre de consolidation dans la mesure où l'entreprise qui les a créées exerce sur elles un contrôle effectif même en l'absence de détention de titres (IAS 27, SIC 12).

b- Droits de vote potentiels

Selon le § 14 de la norme IAS 27 révisée, une entité peut posséder des droits de vote potentiels résultant par exemple d'options d'achat d'actions ou d'instruments d'emprunts convertibles en actions. L'existence et l'effet des droits de vote potentiels exerçables ou convertibles sont pris en considération quand l'entité apprécie si elle détient le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une autre entité. Cependant, selon le § 23 de l'IAS 27, l'intégration des comptes de la filiale n'est effectuée que jusqu'à concurrence de la part d'intérêt détenue. En d'autres termes, les droits de vote potentiels sont pris en compte seulement au niveau de la détermination du pourcentage de contrôle.

Cas particulier du portage d'actions

En Tunisie, l'article premier de la loi n° 2003-49 du 25 juin 2003 relative aux opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce a défini le portage comme étant «une opération d'achat de valeurs mobilières à un prix convenu à la date d'achat qui comprend obligatoirement et irrévocablement, respectivement l'engagement du vendeur de racheter les valeurs mobilières objet de l'opération et l'engagement de l'acheteur de les lui rétrocéder à une date et à un prix convenu à la date de l'achat».

---

(1) L'IAS 31 admet comme méthode alternative la mise en équivalence.

La question qui se pose est la suivante : faut-il tenir compte de ce portage de titres pour calculer la fraction des droits de vote détenue ?

En vertu de la convention de prédominance de la réalité sur l'apparence, il serait approprié d'en tenir compte, car il y a des engagements irrévocables des deux parties (rachat pour le vendeur et rétrocession pour l'acheteur) et que le prix est déterminé (ou du moins déterminable) dès la signature du contrat de portage.

Dans les comptes consolidés, cette opération de portage, assimilée à un financement externe, est retraitée comme suit :

- inscription à l'actif des titres objet du portage pour la valeur en principal figurant au contrat avec en contrepartie le poste «emprunt» de même valeur ;

- comptabilisation en charges financières de la rémunération prévue au cours de chaque exercice ;

- l'année du rachat et lors du paiement effectif des titres, le compte «emprunt» est soldé par le compte «titres».

Les actions de portage comportent des droits de vote potentiels exerçables ou convertibles à une date future. Elles sont prises en considération pour le calcul du pourcentage de contrôle.

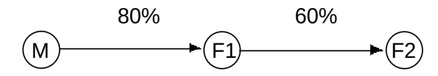
II.2- Pourcentage d’intérêt

Le pourcentage d’intérêt qui exprime la fraction du capital détenue directement ou indirectement par la société mère dans chaque société consolidée, sert pour l’évaluation de la part de l’actif net revenant à la société mère dans la société consolidée et la part revenant aux actionnaires minoritaires.

Il est utilisé aussi comme outil principal dans la mise en œuvre des écritures de consolidation (intégration des comptes, élimination des opérations réciproques, répartition des capitaux propres et des résultats).

Il est calculé en faisant la somme des produits des pourcentages de capital détenus, directement ou indirectement par la société mère dans la société consolidée.

L’exemple suivant illustre la différence entre le pourcentage de contrôle et le pourcentage d’intérêt.



Pourcentage de contrôle :

M dans F1 : 80%
M dans F2 : 60%
} M exerce un contrôle exclusif sur F1 et F2.

Pourcentage d'intérêt

M dans F1 = 80% ==> % d'intérêt = % de contrôle.

M dans F2 = 80% x 60% = 48% ==> ≠ % de contrôle.

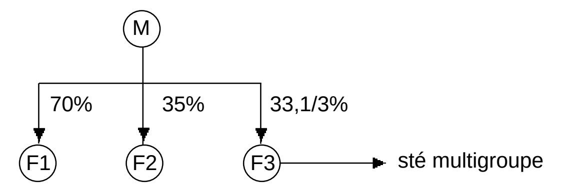
II.3- Principales liaisons entre la société mère et les sociétés consolidées

On distingue cinq types de liaison unissant les sociétés concernées avec la société mère (1) :

- Liaisons simples directes

S'agissant d'une liaison simple et directe, le pourcentage de contrôle est égal normalement au pourcentage d'intérêt.

Exemple

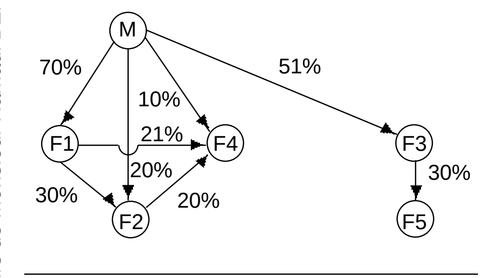


Sociétés	% de contrôle	Méthode	% intérêt groupe
M	100	I.G	100
F1	70	I.G	70
F2	35	M.E	35
F3	33,1/3	I.P	33,1/3

Il est important d'adopter cette forme de présentation pour éviter les erreurs. Le pourcentage de contrôle détermine la méthode de consolidation alors que le pourcentage d'intérêt permet la mise en œuvre de la méthode retenue.

- Liaisons simples directes et indirectes

Soit l'exemple suivant, déterminer le pourcentage de contrôle, la méthode de consolidation et le pourcentage d'intérêt.



(1) Technique de consolidation, P. 52.

Sociétés	% de contrôle	Méthode	% intérêt groupe
M	100%	I.G	100%
F1	70%	I.G	70%
F2	50% (a)	I.G	41% (b)
F3	51%	I.G	51%
F4	51% (c)	I.G	32,9% (d)
F5	30%	M.E	15,3% (e)

(a) 30% + 20% = 50%

(b) 20% + (70% x 30%) = 41%

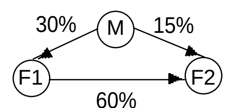
(c) 10% + 21% + 20% = 51%

(d) 10% + (70% x 30% x 20%) + (70% x 21%) + (20% x 20%) = 32,9%

(e) 51% x 30% = 15,3%

- Liaisons simples avec rupture de chaîne de contrôle

Exemple



Dans cet exemple le pourcentage de contrôle direct de M dans F2 est de 15%, le pourcentage indirect de M dans F2 par l'intermédiaire de F1 est de 60%. Cependant, ce dernier lien de contrôle ne doit pas être retenu pour le calcul du pourcentage de contrôle du groupe dans F2, car F1 n'étant pas sous le contrôle exclusif de M, il y a alors ce que l'on appelle rupture de la chaîne. Alors que lorsqu'il s'agit de déterminer le pourcentage d'intérêt détenu par le groupe dans F2, cette rupture ne doit pas être prise en compte.

Sociétés	% de contrôle	Méthode	% intérêt groupe
M	100%	I.G	100%
F1	30%	M.E	30%
F2	15%	Hors consolidation	(30% x 60%) + 15% = 33%

- Liaisons circulaires

Dans les liaisons circulaires, on trouve parfois des participations réciproques. Avant de donner des exemples d'illustration, il est important de préciser que la loi n° 2001-117 du 6 décembre 2001, complétant le code des sociétés commerciales a défini et a réglementé les participations réciproques. Selon l'article 465 alinéa 3 du CSC, la participation est dite réciproque lorsqu'une

société appartenant à un groupe de sociétés détient une fraction du capital d'une ou de plusieurs autres sociétés appartenant à ce même groupe, ayant une participation dans son capital.

L'objectif du législateur, en réglementant les participations réciproques, est d'éviter le gonflement artificiel des actifs des sociétés en question. En effet, la participation réciproque implique pour chaque société d'être indirectement, c'est-à-dire par l'intermédiaire de l'autre, propriétaire de ses propres titres.

La réglementation concerne à la fois les participations réciproques entre sociétés par actions et celles entre une société par actions et une société d'un autre type.

Participations réciproques entre sociétés par actions

Selon l'article 466 du CSC, «Une société par actions ne peut posséder d'actions d'une autre société par actions, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

En cas d'inobservation de cette disposition, la société acquéreuse doit en aviser l'autre dans un délai ne dépassant pas quinze jours à compter de la date d'acquisition.

À défaut d'accord entre les sociétés intéressées pour régulariser la situation, celle qui détient la fraction la plus faible du capital de l'autre doit aliéner l'investissement qu'elle vient d'acquérir dans un délai ne dépassant pas un an à compter de l'acquisition.

Si les investissements réciproques sont de la même importance, chacune des sociétés doit réduire le sien de telle sorte qu'il n'excède pas dix pour cent du capital de l'autre.

La société tenue d'aliéner son investissement est privée des droits de vote qui y sont rattachés jusqu'à régularisation de la situation».

Soit l'exemple suivant :

Une société anonyme A détient depuis un certain temps une participation de 15% dans le capital de la société anonyme B. Cette dernière vient d'acquérir une participation de 20% dans le capital de A. Quelles sont les mesures de régularisation ?

1) La société acquéreuse, c'est-à-dire la société B, doit en aviser la société A dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la date d'acquisition ;

2) À défaut d'accord entre les sociétés intéressées pour régulariser la situation, celle qui détient la fraction la plus faible du capital de l'autre (c'est-à-dire la société A) doit aliéner l'investissement qu'elle vient d'acquérir dans un délai ne dépassant pas 1 an à compter de l'acquisition (c'est-à-dire de la date d'acquisition par B).

Comme vous pouvez le remarquer, c'est la société A qui n'a pas commis d'infraction à la loi qui est tenue d'aliéner son investissement financier.

Les participations réciproques ne sont permises entre sociétés par actions que lorsqu'elles n'excèdent pas le seuil de 10%.

Participations réciproques entre une société par actions et une société d'un autre type :

Selon l'article 467 du code des sociétés commerciales : Si une société par actions détient une fraction du capital supérieure à 10% d'une société, autre qu'une société par actions, cette dernière ne peut posséder d'actions dans la première.

En cas d'inobservation de cette disposition, la société acquéreuse (c'est la société autre que la société par actions) est tenue d'en aviser l'autre dans un délai ne dépassant pas quinze jours à compter de la date d'acquisition et d'aliéner ledit investissement dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date d'acquisition, elle ne peut, en outre, exercer les droits de vote rattachés auxdites actions, jusqu'à l'aliénation.

Exemple

Une SA "A" détient 15% du capital d'une SARL "B". Il est interdit dans ce cas à la SARL d'acquérir des actions de la SA. Si elle le fait, elle sera tenue d'en aviser la SA dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la date d'acquisition et d'aliéner ledit investissement dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date d'acquisition. La SARL ne peut, en outre, exercer les droits de vote rattachés auxdites actions jusqu'à l'aliénation.

Enfin, selon l'article 468 du code des sociétés commerciales : «Lorsqu'une société par actions détient une participation égale ou inférieure à dix pour cent du capital d'une société, autre qu'une société par actions, cette dernière est autorisée à détenir une participation dans le capital de la première mais seulement dans la limite de ladite fraction.

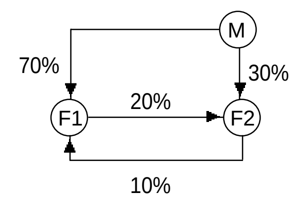
Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai d'un an à compter de la date de son acquisition.

Elle ne peut exercer les droits de vote rattachés auxdites participations jusqu'à régularisation de la situation».

L'article 479 du CSC punit d'une amende de 5.000 dinars les gérants, présidents-directeurs généraux, directeurs généraux et membres du directoire des sociétés concernées qui n'ont pas avisé l'autre société des participations dépassant les fractions visées aux articles 466, 467 et 468 ci-dessus.

Les exemples qui suivent peuvent comporter des cas interdits par notre Droit mais dont l'étude s'avère très utile.

1er exemple



Sociétés	% de contrôle	Méthode	% intérêt groupe
M	100%	I.G	100%
F1	80%	I.G	$\frac{70\% + (30\% \times 10\%)}{1 - (20\% \times 10\%)}$ = 74,5%
F2	30% + 20% = 50%	I.G	$\frac{30\% + (70\% \times 20\%)}{1 - (20\% \times 10\%)}$ = 44,9%

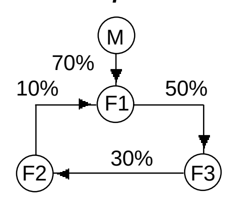
La détermination des pourcentages de contrôle et d'intérêt montre que les difficultés résident plutôt dans la détermination du pourcentage d'intérêt, alors que le pourcentage de contrôle n'est pas influencé par la liaison circulaire.

Nous constatons d'après l'organigramme du groupe qu'il existe une circularité entre F1 et F2.

Pour annuler cette réciprocité, il convient de diviser le pourcentage d'intérêt détenu par le groupe sur F1 soit 70% + (30% x 10%), par le dénominateur : 1 - (20% x 10%).

Ce dénominateur correspond à 100% de pourcentage d'intérêt moins la boucle de circularité.

2ème exemple



Sociétés	% de contrôle	Méthode	% d'intérêt
M	100%	I.G	100%
F1	70% (a)	I.G	$\frac{70\%}{1 - (50\% \times 30\% \times 10\%)}$ = 71,06%
F3	50%	I.G	$\frac{70\% \times 50\%}{1 - (50\% \times 30\% \times 10\%)}$ = 35,53%
F2	30%	M.E	$\frac{70\% \times 50\% \times 30\%}{1 - (50\% \times 30\% \times 10\%)}$ = 10,66%

(a) Le contrôle exercé par F2 sur F1 n'est pas pris en compte car il y a rupture de la chaîne de contrôle entre F3 et F2.

On pourrait aussi calculer les pourcentages d'intérêt comme suit :

Soit X F1

Y F3

Z F2

On a $X = 0{,}7 + 0{,}1\ Z$

$Y = 0{,}5\ X$

$Z = 0{,}3\ Y$

En remplaçant X par sa valeur dans l'équation de Y, on a :

$Y = 0{,}5\ (0{,}7 + 0{,}1\ Z)$

$Y = 0{,}35 + 0{,}05\ Z$

En remplaçant maintenant Y par sa valeur dans l'équation Z on a :

$Z = 0{,}3\ (0{,}35 + 0{,}05\ Z)$

$Z = 0{,}105 + 0{,}015\ Z$

$Z - 0{,}015\ Z = 0{,}105$

$0{,}985\ Z = 0{,}105$

$$Z = \frac{0{,}105}{0{,}985} = 0{,}1066 \text{ soit } 10{,}66\%$$

Alors :

$X = 0{,}7 + 0{,}01066 = 0{,}7106$ soit 71,06%

$Y = 0{,}5 \times 0{,}7106 = 0{,}3553$ soit 35,53%

$Z = 0{,}3553 \times 0{,}3 = 0{,}1066$ soit 10,66%

Si l'on adopte l'hypothèse suivante : F1 détient 5% dans F2, dans ce cas il y aurait 2 boucles de circularité.

Les pourcentages d'intérêt du groupe dans F1, F2 et F3 seraient alors les suivants :

Pourcentage d'intérêt dans F1 :

$$\frac{70\%}{1 - (50\% \times 30\% \times 10\%) - (5\% \times 10\%)}$$

Soit : 70% / 0,98 = 0,7142 soit 71,42%

Pourcentage d'intérêt dans F2 :

$$\frac{(70\% \times 50\% \times 30\%) + 70\% \times 5\%}{1 - (50\% \times 30\% \times 10\%) - (5\% \times 10\%)}$$

Soit : 0,14 / 0,98 = 0,1428 soit 14,28%

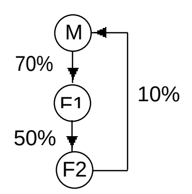
Pourcentage d'intérêt dans F3 :

$$\frac{70\% \times 50\%}{1 - (50\% \times 30\% \times 10\%) - (5\% \times 10\%)}$$

Soit : 0,35 / 0,98 = 0,3571 soit 35,71%

- Liaisons croisées avec participation d'une filiale dans le capital de la société mère

Soit l'exemple suivant :



Sociétés	% de contrôle	Méthode	% d'intérêt
M	1 - 0,1 = 0,90	I.G	$\frac{0,9}{1 - (0,7 \times 0,5 \times 0,1)}$ = 0,9326
F1	0,70	I.G	$\frac{0,9 \times 0,70}{1 - (0,7 \times 0,5 \times 0,1)}$ = 0,6528
F2	0,50	I.G	$\frac{0,9 \times 0,7 \times 0,5}{1 - (0,7 \times 0,5 \times 0,1)}$ = 0,3264

Pour la détermination des pourcentages d'intérêt, il convient de considérer que la société mère «M» est détenue, à hauteur de 90%, par une société fictive (les 10% qui restent sont détenus par F2). Cette société fictive n'est pas consolidée bien entendu.

Il convient de noter que les 10% détenus par la filiale F2 sur la société mère sont qualifiés d'actions d'auto-contrôle. La situation d'auto-contrôle se présente lorsqu'une société assure son propre contrôle par l'intermédiaire de l'une de ses filiales ou sous filiales. Ces actions d'auto-contrôle ne donnent pas lieu aux droits de vote ; c'est ce qu'annonce l'article 469 du CSC en stipulant : «Les participations et droits de vote revenant à une société filiale ne sont pas pris en considération pour le calcul du quorum et de la majorité dans les assemblées générales de la société mère».

Les pourcentages d'intérêt peuvent aussi être calculés en utilisant un système d'équations.

Soit X = M

Y = F1

Z = F2

% d’intérêt dans M = 0,9 + 0,1 Z = X

% d’intérêt dans F1 = 0,7 X = Y

% d’intérêt dans F2 = 0,5 Y = Z.

Y = 0,7 (0,9 + 0,1 Z)

Y = 0,63 + 0,07 Z

Z = 0,5 (0,63 + 0,07 Z)

Z = 0,315 + 0,035 Z

Z - 0,035 Z = 0,315

0,965 Z = 0,315

Z = 0,3264 soit 32,64%

X = 0,9 + (0,1 x 0,3264) = 0,9326 soit 93,26%

Y = 0,7 x 0,9326 = 0,6528 soit 65,28%.



Méthodes de consolidation

Nous avons vu dans les chapitres précédents que la consolidation consiste à substituer au montant des titres de participation qui figure au bilan de la société consolidante, la part des capitaux propres (y compris de résultat) des sociétés consolidées, qui correspond à ces titres.

En fonction de la nature du lien unissant la société consolidante et la société consolidée, cette substitution peut prendre plusieurs formes.

Ainsi, lorsque la société consolidée se trouve sous contrôle exclusif (filiale), la substitution est opérée par intégration globale des postes du bilan, de l’état de résultat et de l'état de flux de la filiale à ceux de la société mère.

Lorsque la société consolidée se trouve sous contrôle conjoint, la substitution est opérée par intégration de ses postes de bilan, de l'état de résultat et de l'état du flux proportionnellement aux intérêts de la société consolidante.

Enfin, lorsque la société consolidée se trouve sous influence notable, la consolidation consiste à substituer, à la valeur comptable des titres détenus par la société consolidante, celle à laquelle ils correspondent dans la situation nette de la société consolidée.

Ces trois situations correspondent respectivement à trois méthodes de consolidation à savoir :

- Intégration globale ;
- Intégration proportionnelle ;
- Mise en équivalence.

I. Méthode de l'intégration globale

Dans la méthode de l'intégration globale, les comptes consolidés sont obtenus comme suit :

«Les comptes individuels de la mère et de ses filiales sont combinés ligne par ligne en faisant la somme des éléments de même nature, qu'il s'agisse des actifs, des passifs, des capitaux propres, des produits ou des charges» (1).

La démarche ci-dessous sera suivie (1) :

(a) la valeur comptable de la participation de la mère dans chaque filiale et la part de la mère dans les capitaux propres de chaque filiale sont éliminées (voir IFRS 3 et NCT 38 qui décrivent également le traitement du goodwill en résultant) ;

(b) les intérêts minoritaires inclus dans le résultat net des filiales consolidées de l'exercice sont identifiés et extraits du résultat du groupe afin d'obtenir le résultat net revenant aux associés de la mère ; et

(c) les intérêts minoritaires contenus dans les capitaux propres des filiales consolidées sont identifiés et présentés dans le bilan consolidé séparément des passifs et des capitaux propres de la mère (2). Les intérêts minoritaires dans les capitaux propres sont constitués :

- du montant tel qu'il était à la date du regroupement d'origine, calculé selon IFRS 3 et NCT 38 relatives aux regroupements d'entreprises ; et

- de la part des minoritaires dans les mouvements des capitaux propres depuis la date du regroupement.

Exemple très simplifié d'illustration

Soit les deux bilans et les deux états de résultat suivants relatifs à un groupe formé d'une mère et de sa filiale dont elle détient 60% de son capital.

Bilans M et F

	M	F		M	F
Titres F	300	-	Capital	800	500
Autres actifs	2700	1500	Réserves	250	100
			Résultat	150	50
			Total capitaux propres	1200	650
			Dettes	1800	850
Total	**3000**	**1500**	**Total**	**3000**	**1500**

(1) IAS 27, § 22 et NCT 35 § 13.

(2) Selon l'IAS 27 révisée, ces intérêts minoritaires sont présentés dans les capitaux propres d'une manière séparée.

Etats de résultat M et F

	M	F
Chiffre d'affaires	2400	1200
Marchandises consommées	(1500)	(700)
Autres charges d'exploitation	(650)	(420)
Résultat d'exploitation	**250**	**80**
Charges financières	(20)	(3)
Résultat des activités ordinaires avant IS	**230**	**77**
Impôt sur les sociétés	80	27
Résultat des activités ordinaires après IS	**150**	**50**

Solution

Consolidation des bilans

Il faut calculer les intérêts du groupe et du hors groupe sur les capitaux propres et le résultat de la filiale.

Capital = 500
Réserves = 100
} 600 → 60% groupe = 360
→ 40% hors groupe = 240

Résultat = 50 → 60% groupe = 30
→ 40% hors groupe = 20

Bilan consolidé

Actifs consolidés	4 200	Capital	800
		Réserves consolidées (360 - 300) + 250	310
		Résultats consolidés (150 + 30)	180
		Situation nette consolidée	**1 290**
		Intérêts hors groupe (240 + 20)	260
		Dettes	2 650
Total	**4 200**	**Total**	**4 200**

Etat de résultat consolidé

Son élaboration est très simple, il suffit de faire le cumul des postes et d'éclater le résultat de F en intérêts du groupe et intérêts hors groupe.

Chiffre d'affaires	3 600
Marchandises consommées	(2 200)
Autres charges d'exploitation	(1 070)
Résultat d'exploitation	**330**
Charges financières	23
Résultat des activités ordinaires avant IS	**307**
Impôt sur les sociétés	107
Résultat des activités ordinaires après IS :	
* Part groupe : 150 + 60% de 50 =	180
* Part hors groupe : 40% de 50 =	20

Ainsi intégrés, les comptes consolidés permettent de donner la véritable dimension du groupe que ce soit au niveau de la composition de ses actifs, de ses capitaux propres, de son chiffre d'affaires ou de son résultat.

Remarques

1) La perte de la filiale revenant aux minoritaires excède leurs intérêts dans les capitaux propres

Dans ce cas, l'excédent et toutes les pertes futures relatives aux minoritaires sont imputés aux intérêts majoritaires sauf si les minoritaires ont une obligation irrévocable de compenser les pertes et sont capables de le faire. Si la filiale dégage par la suite des bénéfices, les intérêts majoritaires se voient allouer la totalité de ces bénéfices jusqu'à ce que la part des pertes relatives aux minoritaires antérieurement imputée aux majoritaires ait été recouvrée (IAS 27 § 35 et NCT 35 § 24).

2) Existence d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Si une filiale a des actions de préférence cumulatives en circulation telles que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, qui sont détenues hors du groupe, la mère calcule sa quote-part de résultat après ajustement pour tenir compte des dividendes de préférence de la filiale, que ceux-ci aient été décidés ou non (IAS 27 § 36 et NCT 35 § 25).

II. La méthode de l'intégration proportionnelle

Le § 33 de la norme IAS 31 et le § 28 de la NCT 37 précisent à cet effet :

«L'application de la consolidation proportionnelle signifie que le bilan consolidé du co-entrepreneur inclut sa quote-part des actifs contrôlés conjointement et sa quote-part des

passifs dont il est conjointement responsable. Le compte de résultat consolidé du co-entrepreneur comprend sa quote-part des produits et charges de l'entité contrôlée conjointement».

L'intégration proportionnelle suppose que l'intégration des comptes de la société consolidée est réduite au pourcentage d'intérêt détenu par la société consolidante.

Par ailleurs et contrairement à la méthode de l'intégration globale, la méthode de l'intégration proportionnelle ne met pas en évidence les intérêts hors groupe.

Exemple

Reprenons le même exemple cité ci-dessus en admettant cependant que la société F ait été créée sous contrôle conjoint par M et trois autres sociétés chacune ayant une participation de 25%.

Dans ce cas, la valeur de la participation serait de 500 x 25% = 125 et non de 300. Corrélativement, il faut ajuster les autres actifs en les majorant de 175 soit 300 - 125 afin de maintenir le même total du bilan de la société M.

Bilan consolidé

Actifs	Montant	Passifs	Montant
Actifs consolidés :		Capital M	800
- Actifs M (3000 - 125)	2875	Réserves consolidés	275
- 1/4 Actif F.	375	- dans M : 250	
		- dans F : 100/4 = 25	
		Bénéfices consolidés	162,5
		- dans M : 150	
		- dans F : 50/4 = 12,5	
		Situation nette consolidée	**1237,5**
		Dettes M	1800
		1/4 Dettes F	212,5
Total	**3250**	**Total**	**3250**

Etat de résultat consolidé

Pour l'obtenir, il suffit d'ajouter aux postes de la société mère ceux de la société F proportionnellement au pourcentage d'intérêt détenu par la société mère soit ici 25%.

Reprenons toujours le même exemple.

Chiffre d’affaires : 2400 + (25% de 1200) =	2700
Marchandises consommées : 1500 + (25% de 700) =	(1675)
Autres charges d’exploitation : 650 + (25% de 420) =	(755)
Résultat d’exploitation : 250 + (25% de 80) =	270
Charges financières : 20 + (3 x 25%) =	20,750
Résultat consolidé des activités ordinaires avant IS 230 + (25% de 77)	249,250
Impôt sur les sociétés = 80 + (25% de 27) =	86,750
Résultat consolidé des activités ordinaires après IS = 150 + (25% de 50)	162,500

III. La méthode de la mise en équivalence

Cette méthode consiste à substituer, à la valeur comptable des titres figurant à l’actif de la société mère, la part des capitaux propres de la ou des sociétés consolidées.

Ce sont les normes IAS 28 et NCT 36 qui traitent de cette méthode.

Reprenons toujours le même exemple en considérant que la société M a participé à la création de la société F avec une autre société. La participation de M est égale à 25%, l’autre à 75%. M exerce une influence notable sur F.

Avant d’établir le bilan consolidé, il convient de calculer la part de M dans la situation nette de F.

Situation nette de F = 500 + 100 + 50 = 650

Part de M dans F = 650 x 25% = 162,5

La plus-value est égale donc à : 162,5 - 125 = 37,5.

Cette plus-value a deux origines :

- dans les réserves de F : 100 x 25% = 25
- dans le bénéfice de F : 50 x 25% = 12,5

La nouvelle valeur des titres soit 162,5 sera enregistrée sur une ligne particulière du bilan de la société mère sous la rubrique «Titres mis en équivalence».

Corrélativement, il faut inscrire au passif du bilan :

- la quote-part des réserves de F revenant à M avec les réserves de celle-ci pour former les réserves consolidées.
- la quote-part de résultat de F revenant à M avec le résultat de M pour former le résultat consolidé.

Le bilan consolidé se présentera alors comme suit :

Actifs	Montant	Passifs	Montant
Titres mis en équivalence	162,5	Capital social	800
Autres actifs	2875	Réserves consolidées : (250 + 25)	275
		Résultat consolidé (150 + 12,5)	162,5
		Dettes	1800
Total	**3037,5**	**Total**	**3037,5**

Nous constatons aisément que cette méthode s'apparente beaucoup plus à une réévaluation des titres plutôt qu'à une véritable consolidation car elle ne porte que sur les capitaux propres de la société consolidée.

Pour l'établissement de l'état de résultat consolidé, il suffit d'ajouter dans le résultat consolidé la part de la société mère dans la société consolidée et de l'inscrire sur une ligne spéciale intitulée : «Quote-part dans les résultats des sociétés mises en équivalence».

Dans notre exemple, le résultat consolidé serait égal à : 150 + 12,5 = 162,5 alors que la rubrique «Quote-part dans les résultats des sociétés mises en équivalence» doit avoir un montant de 12,5.

Contrairement aux méthodes précédentes, il n'y a pas donc de cumul (total ou proportionnel) des comptes de charges et de produits.

Remarques

1) Existence d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Si une entreprise associée a des actions de préférence cumulatives en circulation telles que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, détenues par des intérêts tiers, l'investisseur calcule sa quote-part de résultats après ajustements pour tenir compte des dividendes de préférence, que ceux-ci aient été décidés ou non (IAS 28 § 28 et NCT 36 § 16).

2) Quote-part de l'investisseur dans les résultats déficitaires de l'entreprise associée supérieure ou égale à la valeur comptable de la participation

Dans ce cas, l'investisseur cesse de comptabiliser sa quote-part dans les pertes à venir. La participation est alors présentée pour une valeur nulle. Les pertes supplémentaires sont provisionnées dans la mesure où l'investisseur a assumé des obligations ou a effectué des paiements pour le compte de l'entreprise associée afin de remplir les obligations de cette dernière que l'investisseur a garanties ou pour lesquelles il s'est chargé par quelque moyen que ce soit. Si l'entreprise associée enregistre ultérieurement des bénéfices, l'investisseur ne reprend en compte sa quote-part dans ces profits qu'après qu'elle ait dépassé sa quote-part de pertes nettes non prises en compte (IAS 28 § 29 et 30 et NCT 36 § 17).



Techniques de consolidation

La consolidation peut être réalisée soit par paliers, soit directement.

I. Technique de la consolidation par paliers

La consolidation par paliers consiste à consolider chaque société dans la société détentrice de ses titres.

On aboutit ainsi à des sous-ensembles qui seront à leur tour consolidés au sein de la société mère.

Exemple

Un groupe constitué d'une mère, d'une filiale détenue à 70% et d'une sous-filiale détenue à hauteur de 60% par la filiale.

Les bilans des sociétés M, F et S.F sont les suivants :

	M	**F**	**S.F**		**M**	**F**	**S.F**
Titres	1400	600	-	Capital	3000	2000	1000
Autres actifs	8600	3400	3000	Réserves	600	400	100
				Résultat	200	100	50
				Dettes	6200	1500	1850
Total	**10000**	**4000**	**3000**	**Total**	**10000**	**4000**	**3000**

S'agissant de la technique de consolidation par paliers, il convient dans un premier temps, de consolider la S.F dans F, puis dans un deuxième temps, de consolider le sous-ensemble F + S.F dans le palier supérieur qui est celui de M.

Méthodiquement, les étapes suivantes doivent être respectées :

a) cumul des comptes de F et de la S.F,

b) répartition des capitaux propres de la S.F et élimination des titres inscrits à l'actif de F,

c) transfert des réserves et du résultat de F en réserves et en résultat groupe.

- Cumul :

Titres S.F	600	
Autres actifs	3.400	
Capital F		2.000
Réserves F		400
Résultat F		100
Dettes		1.500
Bilan F		

Autres actifs	3.000	
Capital S.F		1.000
Réserves S.F		100
Résultat S.F		50
Dettes		1.850
Bilan S.F		

- Répartition :

Capital S.F	1.000	
Réserves S.F	100	
Résultat S.F	50	
Titres S.F. (chez F)		600
Réserves groupe (1000 + 100) x 60% - 600 = 60		60
Résultat groupe = 50 x 60% = 30		30
Intérêts hors groupe		
- dans les capitaux propres : 1100 x 40% = 440		440
- dans le résultat : 50 x 40% = 20		20

- Transfert :

Réserves F	400	
Résultat F	100	
Réserves groupe		400
Résultat groupe		100

Après ces écritures, on peut établir **le bilan consolidé** du sous-ensemble F + S.F comme suit :

Autres actifs	6.400	Capital	2.000
		Réserves groupe	460
		Résultat groupe	130
		Intérêts hors groupe :	
		- dans les réserves	440
		- dans le résultat	20
		Dettes	3.350
Total	**6.400**	**Total**	**6.400**

Il convient maintenant de passer à la deuxième étape qui consiste à consolider le sous-ensemble constitué par F et S.F dans M.

L'opération obéit à la même méthodologie utilisée lors de la première étape à savoir :

- cumul des comptes (mais cette fois-ci de M et du bilan consolidé du sous-ensemble F et S.F),
- répartition des capitaux propres du sous-ensemble et élimination des titres inscrits à l'actif de M,
- transfert des réserves et du résultat de M en réserves et résultat groupe.

- Cumul des comptes

Titres F	1.400	
Autres actifs	8.600	
Capital M		3.000
Réserves M		600
Résultat M		200
Dettes		6.200
Bilan M		

Autres actifs	6.400	
Capital F + S.F		2.000
Réserves groupe		460
Résultat groupe		130
Réserves minoritaires		440
Résultat minoritaire		20
Dettes		3.350
Bilan consolidé du sous-ensemble F + S.F		

Répartition :

Capital F. + S. F	2.000	
Réserves groupe	460	
Résultat groupe	130	
Titres F. chez M		1.400
Réserves groupe (2.000 + 460) x 70% - 1.400		322
Résultat groupe (130 x 70%)		91
Réserves hors groupe = 2.460 x 30%		738
Résultat hors groupe		39

Transfert :

Réserves M	600	
Résultat M	200	
Réserves groupe		600
Résultat groupe		200

Le bilan consolidé du groupe sera alors le suivant :

Actifs	Montant	Passifs	Montant
Autres actifs	15.000	Capital	3.000
		Réserves groupe	922
		Résultat groupe	291
		Intérêts hors groupe :	
		- Réserves	1.178
		- Résultat	59
		Dettes	9.550
Total	**15.000**	**Total**	**15.000**

La technique de la consolidation par palier est surtout utilisée lorsqu'il s'agit d'un groupe à structure simple. Dès que la structure d'un groupe devient complexe, on abandonne cette méthode pour recourir à la technique de la consolidation directe.

II. Technique de la consolidation directe

Cette technique consiste à consolider directement, au niveau de la société mère toutes les sociétés retenues dans le périmètre de consolidation.

La mise en œuvre de cette technique nécessite 4 étapes :

a) calcul des pourcentages d'intérêt groupe ;

b) cumul des comptes des sociétés à consolider ;

c) répartition des capitaux propres et élimination des titres des sociétés consolidées (sauf pour la mère) ;

d) transfert des réserves et du résultat de la mère en réserves et résultat groupe.

a) Pourcentages d'intérêt groupe

Sociétés	% de contrôle	Méthode	% d'intérêt
M	100%	I.G	100%
F	70%	I.G	70%
S.F	60%	I.G	42%

b) Cumul des comptes des sociétés consolidables

Titres F	1.400	
Autres actifs	8.600	
Capital M		3.000
Réserves M		600
Résultat M		200
Dettes		6.200
Bilan M		
Titres S.F	600	
Autres actifs	3.400	
Capital F		2.000
Réserves F		400
Résultat F		100
Dettes		1.500
Bilan F		
Autres actifs	3.000	
Capital S.F		1.000
Réserves S.F		100
Résultat S.F		50
Dettes		1.850
Bilan S.F		

c) Répartition

Capital S.F	1.000	
Réserves S.F	100	
Résultat S.F	50	
Titres S.F		600
Réserves hors groupe		
(1000 + 100) x 58% - 30% de 600		458
Résultat hors groupe : 50 x 58%		29
Réserves groupe		
(1100 x 42%) - 600 x 70%		42
Résultat groupe : 50 x 42%		21
Capital F	2.000	
Réserves F	400	
Résultat F	100	
Titres F		1.400
Réserves hors groupe : 2400 x 30%		720
Résultat hors groupe : 100 x 30%		30
Réserves groupe : 2400 x 70% - 1400		280
Résultat groupe		70

d) Transfert

Réserves M	600	
Résultat M	200	
Réserves groupe		600
Résultat groupe		200

Le **bilan consolidé** du groupe sera alors le suivant :

Actifs	Montant	Passifs	Montant
Autres actifs	15.000	Capital	3.000
		Réserves groupe	922
		Résultat groupe	291
		Intérêts hors groupe :	
		- Réserves	1.178
		- Résultat	59
		Dettes	9.550
Total	**15.000**	**Total**	**15.000**

On note bien que le bilan consolidé est identique quelle que soit la technique utilisée.

Si l'on reprend le même exemple que ci-dessus mais en supposant que la S.F est contrôlée conjointement par le groupe M et un autre groupe chacun à raison de 50%, les solutions suivantes seraient retenues en analysant les deux techniques (par paliers et directe).

A- Par paliers

1ère étape

- Cumul

Bilan F et M : aucun changement

Autres actifs	1.500	
Capital S.F		500
Réserves S.F		50
Résultat S.F		25
Dettes		925
Bilan S.F cumulé à 50%		

- Répartition

Capital S.F	500	
Réserves S.F	50	
Résultat S.F	25	
Réserve groupe (500 + 50) - 600	50	
Résultat groupe		25
Titres S.F (chez F)		600

- Transfert : Aucun changement

Bilan consolidé du sous-ensemble F + S.F

Actifs	Montant	Passifs	Montant
Autres actifs	4.900	Capital	2.000
		Réserves groupe (400 - 50)	350
		Résultat groupe (100 + 25)	125
		Dettes	2.425
Total	**4.900**	**Total**	**4.900**

2ème étape : Consolidation du sous-ensemble dans M

- Cumul

Bilan M : aucun changement

Autres actifs	4.900	
Capital F + SF		2.000
Réserves groupe		350
Résultat groupe		125
Dettes		2.425
Bilan consolidé du sous-ensemble		

- Répartition

Capital F + S.F	2.000	
Réserves groupe	350	
Résultat groupe	125	
Titres F		1.400
Réserves groupe (2.000 + 350) x 70% - 1.400		245
Résultat groupe 125 x 70%		87,5
Intérêts hors groupe (2.000 + 350 + 125) x 30%		742,5

Bilan consolidé (par paliers)

Actifs	**Montant**	**Passifs**	**Montant**
Actifs	13.500	Capital	3.000
		Réserves groupe	845
		Résultat groupe	287,5
		Intérêts hors groupe	742,5
		Dettes	8.625
Total	**13.500**	**Total**	**13.500**

B- Consolidation directe

a) Pourcentage d'intérêt groupe

Sociétés	**% de contrôle**	**Méthode**	**% d'intérêt**
M	100%	I.G	100%
F	70%	I.G	70%
S.F	50%	I.P	35%

b) Cumul des comptes

Bilan M : aucun changement

Bilan F : aucun changement

Autres actifs	1.500	
Capital S.F		500
Réserves S.F		50
Résultat S.F		25
Dettes		925
Cumul bilan S.F à concurrence de 50%		

c) Répartition

Capital S.F	500	
Réserves S.F	50	
Résultat S.F	25	
Réserves groupe	35	
(500 + 50) x 70% - (600 x 70%)		
Réserves hors groupe	15	
(500 + 50) x 30% - (600 x 30%)		
Titres S.F		600
Résultat groupe : 25 x 70%		17,5
Résultat hors groupe : 25 x 30%		7,5
Répartition de la S.F		

Répartition F : aucun changement

d) Transfert : aucun changement

Bilan consolidé

Actifs	**Montant**	**Passifs**	**Montant**
Actifs	13.500	Capital	3.000
		Réserves groupe	845
		Résultat groupe	287,5
		Intérêts hors groupe	742,5
		Dettes	8.625
Total	**13.500**	**Total**	**13.500**



Processus de consolidation

L'efficacité du processus de consolidation repose avant tout sur une bonne organisation du groupe. Cette organisation qui est du ressort de la direction générale et de la direction financière du groupe, concerne les choix et les options relatifs :

- aux principes et méthodes (comptables et de consolidation) ;
- aux moyens humains et matériels ou techniques ;
- aux types de relations avec les filiales.

Une fois les choix et les options sont définis, les conditions d'un bon fonctionnement du processus se trouvent ainsi réunies.

Le processus de consolidation comprend principalement quatre phases : Homogénéisation, Intégration, Elimination, Répartition ; soit en abrégé : «HIER» (1).

I. Organisation du groupe

La mise en œuvre de la consolidation nécessite au préalable la prise de décisions de la part de la direction générale et de la direction financière du groupe pour définir et choisir les principes et les méthodes, les moyens à mettre en place et la manière de traiter avec les filiales.

a) Choix des principes et des méthodes

Le choix des principes et des méthodes consiste à définir les règles à appliquer lors de la mise en œuvre de la consolidation.

Ces règles concernent d'une part les méthodes de présentation, d'évaluation et le contenu des états financiers consolidés. (Par exemple, le traitement du goodwill, les modes d'amortissements et de provisions, le traitement des profits internes au groupe etc....) ; et d'autre part, la politique du groupe en matière de détermination du périmètre de consolidation, de choix des méthodes de consolidation, de choix de la technique appropriée (consolidation directe ou par paliers), de synchronisation des enregistrements (2) et de la nature des informations à collecter.

Les premières (règles comptables) sont consignées dans un manuel comptable groupe, les secondes, dans un manuel de consolidation.

(1) Techniques de consolidation, P. 91.

(2) Rapprochement des comptes réciproques et dates d’arrêté des comptes.

Il convient de signaler que le choix tant des méthodes comptables que de consolidation doit se référer principalement aux normes comptables tunisiennes et internationales (IASB).

C'est ainsi par exemple, en ce qui concerne la synchronisation des enregistrements et principalement au niveau du traitement des décalages dans les dates de clôture des comptes des sociétés du groupe, la norme IAS n° 27 révisée a adopté les solutions suivantes :

§ 26 «Les états financiers de la société mère et de ses filiales utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés doivent être établis à la même date de reporting. Lorsque les dates de reporting de la société mère et d'une filiale sont différentes, la filiale prépare, pour les besoins de la consolidation, des états financiers supplémentaires à la même date que les états financiers de la société mère, à moins que cela ne soit impraticable».

§ 27 «Quand, conformément au § 26, les états financiers d'une filiale utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés sont établis à une date de reporting différente de celle de la société mère, des ajustements doivent être effectués pour prendre en compte l'effet des événements ou transactions significatifs qui se sont produits entre cette date et la date des états financiers de la société mère. En aucun cas l'écart entre les dates de reporting de la filiale et celle de la société mère ne doit être supérieur à 3 mois. La durée des périodes de reporting et les éventuelles différences entre les dates de reporting doivent être identiques d'une période à l'autre».

Les § 16 et 17 de la NCT 35 reproduisent pratiquement les mêmes dispositions.

D'après ces deux paragraphes, on peut en déduire ce qui suit :

- les comptes individuels de la mère et de ses filiales utilisés pour l'établissement des comptes consolidés sont généralement arrêtés à la même date ;
- lorsque les dates de clôture sont différentes, la filiale prépare souvent, pour les besoins de la consolidation, des comptes intérimaires à la même date ;
- lorsque des comptes intérimaires ne peuvent être établis, il est possible d'utiliser des comptes individuels établis à des dates différentes mais à condition :
  - que l'écart de date n'excède pas trois mois ;
  - que des ajustements soient effectués pour tenir compte des effets des transactions et autres événements significatifs qui se produisent entre ces dates et celle des comptes consolidés ;
  - qu'il y ait respect du principe de permanence des méthodes qui exige que la durée des périodes et toutes les différences entre les dates de clôture soient les mêmes de période à période.

Aussi, et en ce qui concerne le rapprochement des comptes réciproques, le groupe devrait, pour en faciliter l'exécution, mettre en place des procédures uniformes en matière de comptabilisation et de rapprochement des opérations effectuées entre les sociétés du groupe (par exemple, traitement des marchandises ou des règlements en cours de route à la date de clôture, instauration d'un rapprochement périodique des comptes, par exemple tous les trimestres).

b) Moyens humains et matériels

Pour un groupe important, la création d'un service central de consolidation est indispensable. Pour un groupe de taille réduite, le chef comptable de la société mère peut à lui seul s'occuper du travail de la consolidation avec le recours si nécessaire à un technicien externe (expert-comptable). Le rôle principal du service de consolidation est d'assurer le déroulement normal des opérations de consolidation, l'établissement des états financiers consolidés et l'élaboration des rapports destinés au conseil d'administration.

Une formation du personnel s'avère donc nécessaire. Elle concerne à la fois les personnes qui sont chargées de l'élaboration des informations nécessaires à la consolidation que celles qui sont responsables des opérations de consolidation.

Les axes de formation s'articulent autour des points suivants :

- présentation du groupe : activités, zones géographiques, organigramme ;
- présentation des principes et méthodes comptables retenus par la consolidation ;
- présentation des principes, méthodes et techniques de consolidation ;
- formation à l'utilisation de la liasse de consolidation.

Quant aux moyens matériels, il faut entendre par là principalement l'outil informatique.

Certains groupes, biens structurés, développent leur propre système informatique, d'autres moins importants recourent à des informaticiens externes pour confectionner ou acheter des logiciels de consolidation.

L'outil informatique permet la réduction des temps de réalisation des travaux, et offre plusieurs possibilités d'analyse (sous-consolidation par activité, par zone géographique etc...).

c) Relations avec les filiales

L'efficacité et la fiabilité des opérations de consolidation impliquent :

- la diffusion auprès des sociétés du groupe du manuel comptable groupe et du manuel de consolidation, accompagnée si nécessaire par des séminaires de formation et de sensibilisation pour créer un «climat groupe» ;

- la définition et la délégation des pouvoirs aux filiales concernant les opérations relevant de leur ressort (notamment les retraitements pour homogénéisation) ;

- la transmission (généralement à la fin de l'année) à chaque filiale de la liasse de consolidation en lui accordant un délai pour la retourner remplie.

«La liasse de consolidation est un document normalisé qui doit être utilisé par les filiales consolidées pour transmettre au service central de consolidation leurs états financiers consolidants et des annexes explicatives» (1).

(1) Pratique de la consolidation des comptes, P. 19.

Elle comprend :

- les états financiers des sociétés du groupe ;
- les informations concernant les postes nécessitant des retraitements et ceux entraînant des explications (par exemple l'évolution de la situation nette ou du portefeuille titres) ;
- un questionnaire de consolidation, comportant principalement les principes et méthodes comptables utilisés.

Les relations avec les filiales doivent donc être normalisées afin d'obtenir une information consolidée fiable.

II. Les phases d'«HIER»

Le mot «HIER» exprime les quatre phases du processus de consolidation à savoir : Homogénéisation, Intégration, Elimination, Répartition.

Ce processus peut avoir le schéma suivant : (1)

Comptes sociaux des entreprises entrant dans le périmètre de consolidation

1ère phase

Homogénéisation

- Reclassements s'il existe des différences dans la présentation des comptes sociaux
- Retraitements si les comptes sociaux utilisent des règles et méthodes d'évaluation différentes
- Conversion des comptes des filiales situées à l'étranger

2ème phase

Intégration

- Comptes de bilan
- Comptes de résultat

3ème phase

Elimination

- Elimination des opérations sans incidence sur le résultat
- Elimination des opérations réciproques ayant une incidence sur le résultat
- Traitement de l'écart de première consolidation

4ème phase

Répartition des capitaux propres entre groupe et hors groupe

- Elimination des titres
- Ecart de première consolidation
- Répartition des capitaux propres

Etablissement des états consolidés :
Bilan consolidé
Etat de résultat consolidé
Etat de flux de trésorerie consolidé
Annexes aux comptes consolidés

(1) Techniques de consolidation, P. 92.

a) Homogénéisation

Pour que les états financiers consolidés puissent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat du groupe, il faut qu'ils soient élaborés à partir de comptes sociaux des membres du groupe adoptant les mêmes méthodes comptables (de l'évaluation et de présentation).

C'est pourquoi, chaque fois que les méthodes retenues par un ou plusieurs membres du groupe diffèrent de celles définies par le groupe, des retraitements doivent être effectués pour mettre les comptes sociaux en harmonie avec les méthodes du groupe. Les retraitements peuvent concerner par exemple les modes et les durées d'amortissement, l'évaluation des stocks, les politiques de provision etc...

Attention : Dans cette phase, les retraitements sont effectués au niveau de la société membre du groupe sans distinction des parts respectives du groupe et du hors groupe, puisque celles-ci sont constatées ultérieurement lors de l'élimination des titres.

Normalement, ces retraitements sont passés sous forme d'écritures par le service comptable de la société membre du groupe et ce dans le cadre de la préparation de la liasse de consolidation. À défaut, ils seront réalisés par le service central de la consolidation.

À ce propos, les § 28 et 29 de la norme IAS 27 révisée précisent ceci :

«Les états financiers consolidés doivent être établis en utilisant des méthodes comptables uniformes pour des transactions et autres événements semblables dans des circonstances similaires. Si une entité du groupe utilise des méthodes comptables différentes de celles adoptées dans les états financiers consolidés pour des transactions et des événements semblables dans des circonstances similaires, des ajustements appropriés sont apportés à ses états financiers dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés».

Le § 18 de la NCT 35 permet, en revanche, à une entité de se dispenser d'appliquer des méthodes comptables uniformes pour des transactions et des événements similaires s'il n'est pas possible pour cette entité d'utiliser des méthodes comptables uniformes pour établir les états financiers consolidés. Dans ce cas, ce fait doit être indiqué ainsi que les proportions respectives des éléments des états financiers consolidés auxquels les différentes méthodes comptables ont été appliquées.

Si par exemple au niveau du bilan consolidé, la valeur des stocks est de 10 MD dont 2 MD sont évalués selon la méthode FIFO et le reste est évalué selon la méthode du CMP, il convient dans ce cas d'indiquer ce fait dans les notes aux états financiers consolidés tout en mentionnant la proportion de 20%.

Par ailleurs, il convient de convertir s'ils existent, les états financiers libellés en monnaies étrangères pour les traduire dans la monnaie de la société mère.

En conclusion, il est donc indispensable d'harmoniser les méthodes comptables pour obtenir ainsi des comptes dits : «comptes retraités» avant même de procéder à leur consolidation.

b) Intégration

Une fois les comptes sociaux ont été homogénéisés c'est-à-dire établis selon les mêmes règles d'évaluation et de présentation, ils peuvent dans ce cas être intégrés. L'intégration consiste tout simplement à cumuler les bilans et les états de résultat des sociétés faisant partie du périmètre de consolidation. Il est préférable de procéder à cette intégration comptablement c'est-à-dire sous forme d'écritures dans un journal de consolidation.

Attention : L'opération d'intégration est effectuée d'une manière différente en fonction de la méthode de consolidation utilisée (globale ou proportionnelle). Elle est réalisée, bien entendu, par le service central de consolidation ou le service comptable de la société mère.

c) Elimination

Partant du principe que les comptes consolidés ont pour objectif principal de traduire la puissance économique et financière d'un groupe de sociétés vis-à-vis des tiers, il est donc normal d'éliminer toutes les opérations effectuées entre les sociétés consolidées appelées souvent «opérations intra-groupe».

Ces éliminations, passées sous forme d'écritures, sont enregistrées au journal de consolidation.

d) Répartition

La répartition constitue la dernière phase des travaux préparatoires à l'établissement des états financiers consolidés. Elle consiste en la répartition des capitaux propres entre le groupe et le hors groupe.



Mise en œuvre du processus de consolidation

Nous avons vu dans le chapitre précédent, combien le processus de consolidation est simple surtout lorsqu'il est exprimé sous forme du mot «HIER». Cependant, sa mise en œuvre s'avère délicate et peut comporter des opérations complexes. L'objet de ce chapitre est justement d'essayer de mettre en relief les problèmes les plus importants qui peuvent surgir lors de la mise en œuvre du processus.

I. Homogénéisation

L'homogénéisation nécessite tout d'abord de la part du groupe l'adoption d'un manuel comptable et d'un manuel de consolidation, et la fixation d'une date de clôture des comptes pour l'ensemble des sociétés consolidées.

Nous allons, dans ce qui suit, limiter notre étude aux deux points suivants :

- retraitements des comptes sociaux ;
- conversion des états financiers libellés en monnaies étrangères.

I.1- Retraitement des comptes sociaux

Le but des retraitements est d'harmoniser, avant leur consolidation, les différents comptes sociaux par référence à des méthodes et principes arrêtés par le groupe.

Toutes les sociétés à consolider sont concernées par les retraitements, qu'il s'agisse de sociétés à intégrer globalement, proportionnellement, ou par mise en équivalence.

Cependant, dans le dernier cas, il est parfois très difficile d'obtenir des renseignements relatifs aux retraitements auprès d'une société mise en équivalence surtout si elle est étrangère car le groupe n'en a pas le contrôle.

Les travaux de retraitement sont généralement effectués par les filiales. Ils peuvent cependant être pris en charge par le service comptable de la société mère. Cela dépend principalement de la structure et de l'organisation du groupe (1).

(1) Si le groupe est de petite «taille», le service comptable de la société mère peut s'en charger.

Les retraitements peuvent être qualifiés d'économiques ou de techniques (1).

Les premiers (économiques) sont destinés à harmoniser les méthodes d'évaluation c'est-à-dire à rendre les états financiers sincères.

Ils concernent principalement :

- l'évaluation des immobilisations ;
- les modes et durées d'amortissement ;
- la valorisation des stocks ;
- la comptabilisation du crédit-bail ;
- le traitement du portage d'actions, etc...

Les seconds (techniques) ont pour objet d'éliminer les doubles emplois.

Il s'agit principalement :

- de retraiter les provisions constatées sur des sociétés du groupe. Les conserver implique que le groupe constitue des provisions sur lui-même ; Ce qui n'a pas de sens.

Le retraitement consiste à débiter le compte de provision par le crédit soit du compte de résultat (provision dotée en cours d'exercice) soit des réserves (provision constituée au cours d'exercices antérieurs).

Cette écriture qui se traduit soit par une augmentation de la base imposable de l'exercice (car on crédite la dotation) ou par une augmentation de la base imposable des exercices antérieurs (car on crédite les réserves) donne lieu, dans les deux cas, à la constatation d'une dette d'impôt différé en contrepartie soit du compte «impôt sur le bénéfice» (1er cas), soit du compte «réserves» (2ème cas).

- de retraiter les dividendes reçus de sociétés consolidées.

Il est en effet anormal de laisser apparaître ces dividendes en produits financiers alors qu'ils correspondent à des résultats antérieurement montrés dans les comptes consolidés. D'ailleurs, les distributions des dividendes intra-groupe n'ont aucune incidence sur la situation nette du groupe.

L'écriture de retraitement des dividendes est passée au niveau de la société qui a reçu le dividende en débitant le compte «produits financiers» et en créditant les réserves (2). Il s'agit, en fin de compte, d'un reclassement du résultat vers les réserves. Cette écriture ne donne pas lieu à la constatation d'une imposition différée car il ne s'agit pas d'un décalage temporaire entre le résultat comptable et le résultat fiscal.

---

(1) Pratique de la consolidation des comptes, P. 24 & 25.

(2) Si les dividendes reçus se rapportent à des résultats antérieurs à la date d'acquisition des titres, on crédite le compte «titres» plutôt que le compte «réserves» car la société distributrice ne se trouvait pas encore dans le périmètre de consolidation.

Les autres retraitements techniques, affectant plusieurs sociétés, sont constatés au niveau du service central de consolidation tels que principalement les profits internes inclus dans les stocks et les plus ou moins-values résultant de la cession d'actifs à l'intérieur du groupe. Ils font partie de la phase «Elimination».

Pour illustrer les cas les plus courants de retraitements, nous exposons les exemples suivants relatifs :

- aux amortissements des immobilisations,
- à l'évaluation des stocks,
- à la comptabilisation du crédit-bail avec le retraitement de l'impôt différé les concernant, et
- à la comptabilisation de portage d'actions.

a) Retraitement des amortissements

Pour se conformer au mode d'amortissement retenu par le groupe (linéaire), la filiale qui utilise le mode d'amortissement dégressif doit procéder aux retraitements de ses amortissements.

Soit un bien acquis par la filiale pour 1.000 D en début «N» et amorti sur 10 ans au dégressif. Cette filiale enregistre dans sa comptabilité les dotations annuelles suivantes :

- Année «N» : 1.000 x 10% x 2,5 = 250
- Année «N+1» : 750 x 10% x 2,5 = 187,5

Or, l'utilisation du mode linéaire adopté par le groupe aurait entraîné une dotation annuelle pour chacune des années «N» et «N+1» de 1.000 x 10% = 100.

Les écritures de retraitement (sans prise en compte de la fiscalité différée) seraient alors les suivantes :

Année «N» lors de l'élaboration des états consolidés l'année «N» :

31/12/N		
Amortissements	150	
Dotations aux amortissements		150
Correction des amortissements 150 = 250 - 100		

Année «N+1» lors de l'élaboration des états consolidés l'année «N+1» :

31/12/N+1		
Amortissements N	150	
Amortissements N+1	87,5	
Réserves		150
Dotations aux amortissements		87,5
Correction des amortissements 87,5 = 187,5 - 100		

D'après cette dernière écriture, on constate que :

- la correction des amortissements concerne à la fois l'année «N» et l'année «N+1» car il convient, lors de chaque consolidation qui n'intervient qu'à la date de chaque clôture, de tenir compte des écritures passées lors de la consolidation précédente comme si le processus de consolidation était un processus comptable permanent.

- la correction des amortissements «N» affecte les réserves alors que celle relative aux amortissements «N+1» affecte le résultat (dotations).

Incidence de la fiscalité différée sur les écritures de retraitement

Les écritures de retraitement ci-dessus constatées ont eu un impact sur les résultats et sur les réserves.

Sur les résultats : Par la diminution de la dotation aux amortissements c'est-à-dire une diminution des charges. Cette diminution qui équivaut à une augmentation du résultat doit fiscalement se traduire par la constatation d'une dette d'impôt différé au bilan et d'une charge d'impôt sur le bénéfice au niveau de l'état du résultat.

Sur les réserves : Par une augmentation des réserves qui est assimilable à une augmentation de la base imposable de l'exercice antérieur. Ceci nous conduit donc à constater une dette d'impôt au bilan.

N		
Impôt sur les bénéfices	52,5	
Dettes d'impôt différé		52,5
Impôt différé sur correction amortissements 52,5 = 150 x 35%		
N+1		
Réserves	52,5	
Impôt sur les bénéfices	30,625	
Dette d'impôt différé		83,125
Impôt différé sur correction amortissements 30,625 = 87,5 x 35%		

Avant de terminer avec les amortissements, il convient de traiter les cas d'amortissements dérogatoires et des subventions.

Les amortissements dérogatoires sont des amortissements à caractère fiscal s'inscrivant dans une politique d'incitation fiscale ayant pour principal objectif de favoriser un certain type d'investissement en permettant un «sur-amortissement» les premières années. Pour rétablir l'image économique de la comptabilité groupe, il convient de les retraiter en éliminant leur incidence soit :

- sur le résultat, s'il s'agit d'une dotation de l'exercice,
- sur les réserves, s'il s'agit de dotations au titre des exercices antérieurs.

Exemple

La filiale F, détenue par M, a construit au début de l'exercice N un logement destiné à abriter le personnel. Le coût de la construction s'est élevé à 200.000 D. Sa durée de vie est estimée à 20 ans. Sachant que la filiale F a appliqué l'option offerte par la loi, proposer les écritures de retraitement de consolidation pour les exercices N et N+1.

Solution

Dans le cas de construction de logement pour le personnel de l'entreprise, le code de l'IRPP et de l'IS permet d'amortir l'immeuble pour 50% la première année et le reste sur 10 ans.

La fraction d'amortissement fiscal ne correspondant pas à l'amortissement économique doit être, conformément aux normes tunisiennes, comptabilisée en amortissement dérogatoire.

La situation dans les comptes sociaux est donc la suivante :

Années	Amortissement comptable (économique)	Amortissement fiscal	Amortissement dérogatoire
N	200 000 x 5% = 10 000	200 000 x 50% = 100 000	90 000
N+1	200 000 x 5% = 10 000	100 000/10 = 10 000	0
N+2	200 000 x 5% = 10 000	100 000/10 = 10 000	0
N+3	200 000 x 5% = 10 000	100 000/10 = 10 000	0
N+4	200 000 x 5% = 10 000	100 000/10 = 10 000	0
N+5	200 000 x 5% = 10 000	100 000/10 = 10 000	0
N+6	200 000 x 5% = 10 000	100 000/10 = 10 000	0
N+7	200 000 x 5% = 10 000	100 000/10 = 10 000	0
N+8	200 000 x 5% = 10 000	100 000/10 = 10 000	0
N+9	200 000 x 5% = 10 000	100 000/10 = 10 000	0
N+10	200 000 x 5% = 10 000	100 000/10 = 10 000	0
N+11	200 000 x 5% = 10 000	-	(10 000)
N+12	200 000 x 5% = 10 000	-	(10 000)
N+13	200 000 x 5% = 10 000	-	(10 000)
N+14	200 000 x 5% = 10 000	-	(10 000)
N+15	200 000 x 5% = 10 000	-	(10 000)
N+16	200 000 x 5% = 10 000	-	(10 000)
N+17	200 000 x 5% = 10 000	-	(10 000)
N+18	200 000 x 5% = 10 000	-	(10 000)
N+19	200 000 x 5% = 10 000	-	(10 000)
	Total = 200 000	**Total = 200 000**	**0**

Le bilan social de l'exercice «N» de la filiale avant retraitement est le suivant :

Actifs	**Montant**	**Passifs**	**Montant**
Immobilisations brutes	200.000	Capital	200.000
- Amortissement	(10.000)	Résultat	(100.000)
		Amortissement dérogatoire	90.000
Total	**190.000**	**Total**	**190.000**

L'écriture d'inventaire enregistrée dans les comptes sociaux de la filiale pour constater l'amortissement de l'immeuble a été la suivante :

Dotations aux amortissements	100.000	
Amortissement constructions		10.000
Amortissements dérogatoires		90.000

Ecritures de retraitement

Exercice N

Il faut annuler l'amortissement dérogatoire en créditant la dotation de l'exercice.

Amortissements dérogatoires	90.000	
Dotations aux amortissements		90.000

Si l'amortissement dérogatoire figure au bilan social en net d'impôt (conformément à la norme tunisienne), l'écriture d'annulation devient :

Amortissements dérogatoires	58.500	
Dettes d'impôt différé	31.500	
Dotations aux amortissements		90.000
31.500 = 90.000 x 35%		

L'écriture d'annulation de la dotation s'est traduite par une augmentation du résultat de l'exercice, c'est-à-dire une augmentation de la base imposable, il y a lieu donc de constater, au bilan, une dette d'impôt différé.

Impôt sur les bénéfices	31.500	
Dettes d'impôt différé		31.500
31.500 = 90.000 x 35%		

Exercice N+1

Le retraitement des amortissements dérogatoires en N+1 correspond à une simple reconstitution de la situation telle qu'elle apparaissait au bilan consolidé de clôture N.

L'écriture consiste à annuler le compte de l'amortissement dérogatoire en créditant les réserves.

Amortissements dérogatoires	90.000	
Réserves		90.000

ou bien :

Amortissements dérogatoires	58.500	
Dettes d'impôt différé	31.500	
Réserves		90.000

Cette écriture d'annulation nous amène à reconstituer la situation finale du bilan consolidé de clôture N. Il faut donc constater une dette d'impôt différé relative à une augmentation du résultat des exercices antérieurs.

Réserves	31.500	
Dettes d'impôt différé		31.500
31.500 = 90.000 x 35%		

b) Les subventions d'investissement

Exemple

Un bien est acquis pour 100 000 D par la filiale F en début N et amorti sur 5 ans au dégressif alors que le groupe retient le linéaire. Ce bien est financé à concurrence de 50% par une subvention d'investissement.

L'amortissement de ce bien a été retraité.

Vous en convenez que, pour les besoins de cohérence, il faut aussi retraiter le rapport en résultat de la quote-part de la subvention. Procéder donc aux retraitements de la subvention et de la quote-part rapportée au résultat pour les exercices N et N+1.

Solution

Exercice N

La fraction de la subvention qui a été rapportée au résultat par la filiale F est égale à :

50.000 D x 50% (1) = 25.000 D alors qu'elle aurait due s'élever à 50.000 D x 20% = 10.000 D ; l'écart sera donc de 15.000 D.

(1) C'est le taux linéaire multiplié par le coefficient dégressif qui est égal à 2,5.

L'écriture de retraitement serait donc :

Quote-part des subventions d'investissement inscrite au résultat de l'exercice	15.000	
Subvention d'investissement inscrite aux comptes de résultat		15.000

Cette écriture de retraitement a entraîné une diminution de la base imposable, il convient donc de constater un gain d'impôt sur le bénéfice.

Créance d'impôt différé	5.250	
Impôt sur les bénéfices		5.250
5.250 = 15.000 x 35%		

Par ailleurs, la subvention elle-même doit figurer au bilan en net d'impôt. Si elle ne l'est pas, il faut alors constater la dette d'impôt différé.

Après la constatation de l'écriture de retraitement ci-dessus, la subvention (si son montant n'est pas en net d'impôt) figure au bilan pour 40.000 D soit (50.000 D - 10.000 D). La dette d'impôt différé est égale donc à 40.000 D x 35% = 14.000 D.

Subvention d'investissement	14.000	
Dette d'impôt différé		14.000

Exercice N+1

La fraction de la subvention qui a été rapportée au résultat par la filiale F est égale à 25.000 x 50% = 12.500 D alors qu'elle aurait due être de 50.000 D x 20% = 10.000 D, l'écart sera donc de 2.500 D.

Les écritures de retraitement seraient donc :

31/12/N+1		
Réserves	15.000	
Subvention d'investissement inscrite aux comptes de résultat		15.000
Fraction de l'exercice N.		

31/12/N+1		
Quote-part des subventions d'investissement inscrite au résultat de l'exercice	2.500	
Subvention d'investissement inscrite aux comptes de résultat		2.500
Fraction de l'exercice N+1		

La première écriture se traduit fiscalement par une diminution de la base imposable de l'exercice précédent et la deuxième par une diminution de la base imposable dudit exercice, il convient donc de constater un gain d'impôt sur le bénéfice.

Créance d'impôt différé	6.125	
Réserves		5.250
Impôt sur les bénéfices		875
(15.000 D x 35%) + (2.500 D x 35%)		

Après constatation des écritures de retraitement ci-dessus, la subvention (si elle ne l'est pas en net d'impôt) figure au bilan pour 30.000 D soit (50.000 D - 40% de 50.000 D).

Il y a lieu de constater la dette d'impôt différé qui est égale à 30.000 D x 35% = 10.500 D.

Subvention d'investissement	10.500	
Dette d'impôt différé		10.500

c) Retraitement de l'évaluation des stocks

Supposons qu'une filiale, qui utilise la méthode du CMP, a évalué ses stocks comme suit :

- stock initial = 1.000 D
- stock final = 2.000 D

Or, le groupe utilise la méthode FIFO qui aurait donné l'évaluation suivante :

- stock initial = 1.200 D
- stock final = 2.300 D

Les écritures de retraitement seront donc (sans fiscalité) :

Stock initial :

Variation des stocks (charge = résultat)	200	
Réserves		200
Correction du stock d'ouverture		

Cette écriture peut être décomposée ou plutôt expliquée comme suit :

Stock d'ouverture	200	
Réserves		200
Variation des stocks	200	
Stock d'ouverture		200

Nous constatons que les écritures relatives au stock initial affectent les réserves, car elles sont relatives à une variation de stock de l'exercice précédent.

Stock final :

Les écritures relatives au stock final affectent plutôt le résultat de l'exercice puisqu'il s'agit d'éliminer l'impact de la différence de variation de stock de l'exercice.

Stock	300	
Variation des stocks (résultat)		300
Correction du stock de clôture		

Incidence de la fiscalité différée sur les écritures de retraitement

Stock initial :

Le retraitement effectué au niveau du stock initial a consisté à augmenter les réserves et à diminuer le résultat.

L'augmentation des réserves (augmentation de la base imposable de l'exercice précédent) doit se traduire fiscalement par une dette d'impôt différé.

La diminution du résultat, par contre, doit entraîner une créance d'impôt différé. L'opération est donc fiscalement nulle.

Cependant, puisqu'il ne s'agit pas du même exercice, il n'y a pas lieu de compenser dette et créance d'impôt, les deux écritures suivantes devant alors être constatées :

Réserves	70	
Dette d'impôt différé		70
70 = 200 x 35%		
Créance d'impôt différé	70	
Impôt sur les bénéfices		70
70 = 200 x 35%		

Stock final :

L'écriture de retraitement relative au stock final a entraîné une augmentation du résultat qui doit se traduire par la constatation d'une dette d'impôt différé.

Impôt sur les bénéfices	105	
Dette d'impôt différé		105
105 = 300 x 35%		

d) Traitement du crédit-bail

Ayant pour objet de montrer la réalité économique du groupe, la consolidation doit retenir, conformément aux normes internationales et tunisiennes, le principe de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique. Ceci conduit les entreprises consolidées qui disposent de biens par crédit-bail de les traiter au bilan et à l'état de résultat comme s'ils avaient été acquis à crédit.

Exemple

La filiale F a souscrit début N un contrat de crédit-bail dont les éléments sont les suivants :

Valeur d'origine : 90.000 D.

Durée du contrat : 3 ans.

Durée de vie : 10 ans.

Le tableau de remboursement se présente comme suit :

(Annuité payable en fin de période)

Période	Intérêts	Capital	Redevance
N	12 000	30 000	42 000
N + 1	7 000	30 000	37 000
N + 2	3 500	30 000	33 500
Total	**22 500**	**90 000**	**112 500**

Sachant que la filiale a respecté la loi tunisienne relative au leasing qui exige que la redevance soit passée en charges et que le bien ne doit pas figurer au bilan, passer les écritures de retraitement nécessaires pour les besoins de la consolidation à la fin de l'année N.

Les écritures de retraitement nécessitent la démarche suivante :

(1) Inscription du matériel à l'actif soit pour la valeur stipulée au contrat, soit pour sa juste valeur en l'absence d'indication dans le contrat et constatation d'une dette au passif.

(2) Enregistrement de la dotation d'amortissement (économique).

(3) Annulation de la redevance de crédit-bail : la partie «intérêts» est enregistrée au débit du compte «charges financières» et la partie «principal» est enregistrée au débit du compte «dettes financières».

(4) Constatation de la dette fiscale différée.

Le schéma des écritures (avec prise en compte de la fiscalité) se présente alors comme suit :

31/12/N		
Immobilisations	90.000	
Dettes financières non courantes		90.000
Dotations aux amortissements (1)	9.000	
Amortissements du matériel		9.000
90.000 x 10% = 9.000		
Charges financières	12.000	
Dettes financières	30.000	
Redevance crédit-bail		42.000
Impôt sur les bénéfices	7.350	
Dettes d'impôt différé		7.350
42.000 - (12.000 + 9.000) = 21.000		
7.350 D = 21.000 x 35%		

Du point de vue du bailleur, les biens donnés en crédit-bail doivent, conformément à l'IAS 17, être traités comme s'ils avaient été vendus à crédit.

Si l'on reprend le même exemple, les retraitements suivants doivent être opérés :

1) Annulation de la valeur du bien à l'actif et comptabilisation de la créance ;

2) Annulation des amortissements ;

3) Annulation des loyers comptabilisés au compte de résultat : la partie "intérêts" est enregistrée au crédit du compte "produits" et la partie "principal" est enregistrée au crédit du compte "créances" ;

4) Comptabilisation des impôts différés :

(1) En supposant que le groupe retienne le mode linéaire et qu'il y ait option d'achat du matériel à la fin du bail. Sinon, l'amortissement doit correspondre à la durée du bail.

31/12/N		
Créances	90.000	
Immobilisations		90.000
31/12/N		
Amortissements du matériel	9.000	
Dotations aux amortissements		9.000
31/12/N		
Produits (revenus)	42.000	
Produits (revenus)		12.000
Créances		30.000
31/12/N		
Créances d'impôts différés	7.350	
Impôts sur les bénéfices		7.350
42.000 - (12.000 + 9.000) = 21.000		
7.350 = 21.000 x 35%		

e) Traitement du portage d'actions

Exemple

La société "M" acquiert le 1er janvier N, 15% de la société "F" pour 1000 avec un engagement irrévocable de rachat au 31 décembre N+1 d'un deuxième lot portant sur 45% du capital au prix de 3000 majoré d'une rémunération (généralement appelée plus-value) de 8% par an, payable lors du règlement effectif des titres.

Les justes valeurs des éléments d'actif et de passif à la date du 1er janvier N s'élèvent à 6.000 D.

Les résultats sociaux dégagés au 31/12/N et au 31/12/N+1 sont respectivement de 500 D et 600 D.

L'écart d'acquisition est supposé être amorti sur 10 ans (1).

Passer les écritures de retraitement au niveau consolidé et déterminer l'impact de l'intégration de la filiale dans le bilan consolidé au 31/12/N et au 31/12/N+1.

Solution

Pour mieux maîtriser la situation, il convient de rappeler les écritures devant être passées dans les comptes individuels.

(1) Selon IFRS 3, l'écart n'est plus amorti.

01/01/N		
Titres	1.000	
Trésorerie		1.000
Acquisition 15% de "F"		
12/12/N+1		
Titres	3.480	
Trésorerie		3.480
3.000 + (3.000 x 8% x 2)		

Au niveau consolidé, les retraitements sont les suivants :

Calcul de l'écart d'acquisition au 01/01/N

Coût d'acquisition des titres (1.000 + 3.000)	4.000
Quote-part dans les justes valeurs (6.000 x 60%)	3.600
Ecart d'acquisition	400

Ecritures du portage

01/01/N		
Titres	3.000	
Emprunt		3.000
31/12/N		
Charges financières (résultat M)	240	
Intérêts courus		240

Ecritures d'élimination des titres

31/12/N		
Capitaux propres	6.000	
Résultat	500	
Ecart d'acquisition	400	
Titres		4.000
Résultat consolidé		300
Hors groupe		2.600
Dotation aux amortissements de l'écart d'acquisition	40	
Amortissement de l'écart d'acquisition		40
Résultat consolidé	240	
Résultat M		240

Impact sur le bilan consolidé de l'intégration de "F"

Actifs	Montant	Passifs	Montant
Ecart d'acquisition	400	Résultat consolidé (ii)	20
Amortissement	(40)	Part hors groupe	2.600
Actifs et passifs (nets) de F au 31/12/N	6.500	Emprunt	3.000
Titres (i)	(1.000)	Intérêts courus	240
Total	**5.860**	**Total**	**5.860**

(i) Etant donné que les comptes de la société "M" n'ont pas été repris.

(ii) 300 - 240 - 40

Au 31/12/N+1, le rachat effectif des titres ne modifie en rien l'écart d'acquisition.

Ecritures d'ouverture

31/12/N+1		
Titres	3.000	
Emprunt		3.000
31/12/N+1		
Réserves consolidées	280	
Intérêts courus		240
Amortissement de l'écart d'acquisition		40

Ecritures de l'exercice

31/12/N+1		
Charges financières	240	
Intérêts courus		240
31/12/N+1		
Intérêts courus (240 + 240)	480	
Emprunt	3.000	
Titres (social)		3.480
Acquisition des titres en social		

Ecriture d'élimination des titres

31/12/N+1		
Capitaux propres	6.500	
Résultat	600	
Ecart d'acquisition	400	
Titres		4.000
Réserves consolidés (6.500 x 60%) - 3.600		300
Résultat consolidé		360
Hors groupe		2.840

Amortissement de l'écart

31/12/N+1		
Dotations aux amortissements	40	
Amortissement écart d'acquisition		40

Impact sur le bilan consolidé de l'intégration de "F" au 31/12/N+1

Actifs	Montant	Passifs	Montant
Ecart d'acquisition	400	Réserves consolidées (300 - 280)	20
Amortissement	(80)	Résultat consolidé (360 - 40 - 240)	80
Actifs et passifs (nets) de F au 31/12/N+1	7.100	Part hors groupe	2.840
Titres (1)	(4.480)		
Total	**2.940**	**Total**	**2.940**

I.2- Conversion des états financiers libellés en monnaies étrangères

Il peut arriver que parmi les sociétés à consolider figure une société étrangère, auquel cas il faut bien convertir ses comptes sociaux avant de la consolider. La méthode de consolidation retenue n'a aucune incidence sur ce retraitement.

Il est précisé tout d'abord qu'aucune disposition n'a été prévue par les normes tunisiennes notamment la NCT 15 concernant la conversion des états financiers des entités étrangères dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés.

Quant aux normes internationales, la norme IAS 21 révisée (applicable à compter du 1er janvier 2005) a supprimé la distinction entre entités étrangères autonomes et entités étrangères non autonomes et l'a remplacé implicitement par les notions de monnaie fonctionnelle (ou de fonctionnement) et de monnaie de présentation.

Ainsi, logiquement, les entités non autonomes (entités qui mènent leurs activités comme si elles étaient une extension des activités de la société mère, c'est-à-dire, elles vendent uniquement des biens importés de la société mère et remettent à celle-ci les produits correspondants) doivent avoir la même monnaie fonctionnelle que celle de la société mère. Dans ce cas, la monnaie fonctionnelle est elle-même la monnaie de présentation. Si ce n'est pas le cas, les comptes de l'entité étrangère sont convertis selon les mêmes procédures que pour l'entité autonome.

(1) (1.000 + 3.480). Etant donné que les comptes de la société "M" n'ont pas été repris.

Quant aux activités menées par une entité étrangère d'une manière indépendante (autonome), elles sont converties dans la monnaie de présentation en suivant les procédures suivantes :

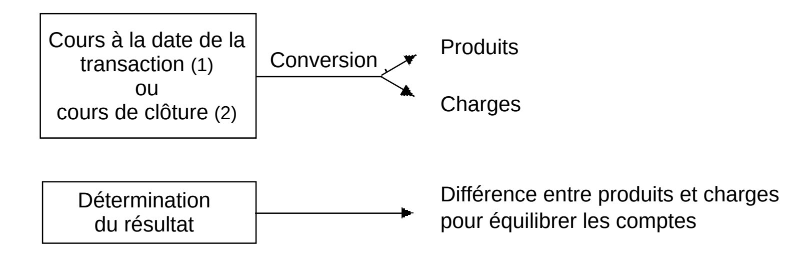
a) les actifs et passifs, à la fois monétaires et non monétaires de l'entité étrangère doivent être convertis au cours de clôture ;

b) les éléments de produits et de charges de l'entité étrangère doivent être convertis aux cours de change à la date des transactions, sauf lorsque l'entité étrangère présente ses comptes dans la monnaie d'une économie hyper-inflationniste, auquel cas les éléments de produits et de charges doivent être convertis au cours de clôture ; et

c) tous les écarts de change qui en résultent doivent être inscrits dans les capitaux propres.

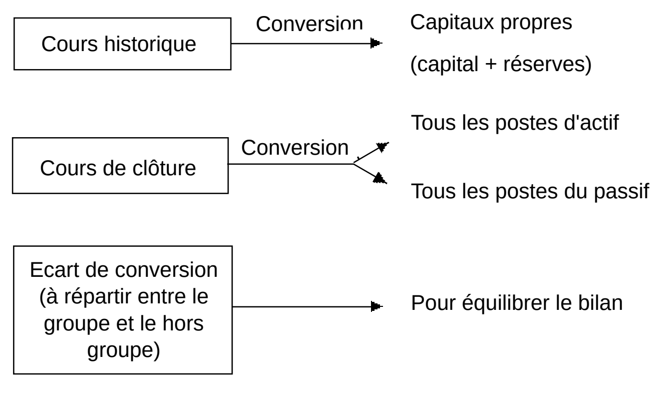
Schématiquement, cette méthode (qualifiée de méthode du cours de clôture) se présente comme suit :

1) Etat de résultat



2) Bilan

Il y a lieu de reprendre tout d'abord le résultat tel qu'il a été déterminé ci-dessus. Le fait que ce résultat, généré progressivement au cours de l'exercice, est converti à un taux moyen, il est considéré plus proche de la réalité.



(1) Il est admis une approximation du taux. Un taux moyen par mois ou même annuel pourrait être utilisé sauf fluctuations importantes des cours.

(2) En cas d'hyper-inflation.

Remarque : Les éléments qui se retrouvent à la fois au bilan et dans l'état de résultat (amortissements et provisions) sont convertis selon le cours utilisé pour la conversion de ces éléments au bilan.

Exemple d'application

Une société "M" a acquis 80% du capital d'une société étrangère "F" au 31 décembre N-1.

Le bilan de la société "F" se présente à cette date comme suit en dollars :

Actifs	Montant	Passifs	Montant
Immobilisations	800	Capitaux propres	900
Stocks	150	Dettes monétaires	350
Actifs monétaires	300		
Total	**1.250**	**Total**	**1.250**

Au 31 décembre N-1, 1$ = 1,300 D.

Au 31 décembre N, les comptes de la filiale s'établissent comme suit :

a) Bilan

Actifs	Montant	Passifs	Montant
Immobilisations	700	Capitaux propres avant résultat	900
Stocks	120	Résultat	80
Actifs monétaires	470	Dettes monétaires	310
Total	**1.290**	**Total**	**1.290**

b) Etat de résultat

Produits	5.000
Charges (1)	4.920
Résultat	80

(1) Dont dotations aux amortissements 100 et variation de stock 30.

Sachant que le cours de change au 31 décembre N est de 1$ = 1,220 D et que le taux moyen constaté sur l'année N est de 1$ = 1,260 D, convertir les états financiers au 31/12/N de la société "F".

Solution

Il convient tout d'abord de convertir l'état de résultat puis le bilan puisque l'écart de conversion est inscrit dans la situation nette.

a) Etat de résultat

Produits	5.000 x 1,260	=	6.300
Charges	4.790 x 1,260	=	(6.035,4)
Variation de stock	30 x 1,260	=	(37,8)
Dotations aux amortissements	100 x 1,220	=	(122)
Résultat			104,8

b) Bilan

Actifs	Montant	Passifs	Montant
Immobilisations 800 x 1,220	976	Capitaux propres avant résultat 900 x 1,300	1.170
Amortissements 100 x 1,220	(122)	Ecart de conversion (1)	(79,2)
Stocks 120 x 1,220	146,4	Résultat	104,8
Actifs monétaires 470 x 1,220	573,4	Dettes monétaires 310 x 1,220	378,2
Total	**1 573,8**	**Total**	**1 573,8**

(1) Par différence entre actifs d'une part et la somme des capitaux propres, résultat et dettes monétaires d'autre part.

Cet écart de conversion négatif soit - 79,2 provient de :

- Capitaux propres hors résultat x (taux de clôture - taux historique)

900 x (1,220 - 1,300) = ———— - 72

- Ecart sur les postes de l'état de résultat convertis au taux moyen

(5 000 - 4 820) x (1,220 - 1,260) = ———— - 7,2

Total ———— **- 79,2**

II. Intégration

L'intégration des comptes constitue la deuxième phase du processus de consolidation.

Elle consiste à cumuler les différents postes du bilan, de l'état de résultat et de l'état de flux de trésorerie des différentes sociétés incluses dans le périmètre de consolidation.

Elle est réalisée après que les comptes aient été homogénéisés lors de la première phase.

Cependant, l'intégration diffère selon que l'on utilise la méthode de l'intégration globale, proportionnelle, ou de mise en équivalence.

- Dans la méthode de l'intégration globale, tous les postes de bilan, de l'état de résultat ou de l'état de flux sont repris intégralement dans le bilan, l'état de résultat et l'état de flux de pré-consolidation.

- Dans la méthode de l'intégration proportionnelle, les postes du bilan, de l'état de résultat et de l'état de flux sont intégrés à concurrence du pourcentage d'intérêt détenu par le groupe.

- Dans la méthode de l'intégration par mise en équivalence, seul le lien de dépendance financière est traduit dans les comptes de la société mère à l'occasion de la répartition des capitaux propres et de l'élimination des titres.

Ce lien consiste à substituer à la valeur comptable des titres de participation détenus par la société mère, celle à laquelle ils correspondent dans la situation nette de la société consolidée.

En d'autres termes, les sociétés mises en équivalence ne sont pas concernées par la présente phase car les postes comptables de ces sociétés ne sont pas repris dans les comptes de pré-consolidation.

Mise en œuvre de l'intégration des comptes

Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, l'intégration des comptes ne concerne que la méthode d'intégration globale et la méthode d'intégration proportionnelle.

Exemple

Soit les états financiers suivants d'une mère et de sa filiale.

Bilans M et F

Actifs	**Montant**		**Passifs**	**Montant**	
	M	**F**		**M**	**F**
Immobilisations	110.000	40.000	Capital	100.000	30.000
Titres F	18.000		Réserves	20.000	3.000
Stock	14.000	4.000	Résultat	10.000	2.000
Créances	18.000	16.000			
Trésorerie	10.000	2.000	Dettes	40.000	27.000
Total	**170.000**	**62.000**	**Total**	**170.000**	**62.000**

Etats de résultat M et F

	M	**F**
Chiffre d'affaires	300.000	140.000
Marchandises vendues	(240.000)	(105.000)
Autres charges d'exploitation (1)	(39.000)	(29.900)
Résultat d'exploitation	**21.000**	**5 100**
Charges financières	(6.020)	(2.000)
Produits financiers	1.020	
Résultat des activités ordinaires avant I.S	**16.000**	**3.100**
I.S	(6.000)	(1.100)
Résultat des activités ordinaires après I.S	**10.000**	**2.000**

(1) Y compris dotations aux amortissements et frais de personnel.

Etats de flux de trésorerie de M et F

	M	**F**
Flux de trésorerie liés à l'exploitation		
Encaissements reçus des clients	280.000	135.000
Sommes versées aux fournisseurs et au personnel	(235.000)	(112.000)
Intérêts payés	(4.200)	(1.800)
Impôts sur les bénéfices payés	(3.100)	(1.200)
Flux de trésorerie provenant de l'exploitation	**37.700**	**20.000**
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement		
Décaissement provenant de l'acquisition d'immobilisations	17.000	6.100
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	**17.000**	**6.100**
Flux de trésorerie liés aux activités de financement		
Dividendes		1.700
Flux de trésorerie affectés aux activités de financement		**1.700**
Variation de trésorerie	**20.700**	**12.200**
Trésorerie au début de l'exercice	(10.700)	(10.200)
Trésorerie à la clôture de l'exercice	10.000	2.000

1er Cas - Intégration globale : M détient 60% du capital de F.

L'intégration des comptes peut prendre la forme d'écritures.

Immobilisations	110.000	
Titres F	18.000	
Stocks	14.000	
Créances	18.000	
Trésorerie	10.000	
Capital		100.000
Réserves		20.000
Résultat		10.000
Dettes		40.000
Bilan M.		
Marchandises vendues	240.000	
Autres charges d'exploitation	39.000	
Charges financières nettes	5.000	
Impôt sur les bénéfices	6.000	
Résultat	10.000	
Produits		300.000
Etat de résultat M.		

Immobilisations	40.000	
Stocks	4.000	
Créances	16.000	
Trésorerie	2.000	
Capital		30.000
Réserves		3.000
Résultat		2.000
Dettes		27.000
Bilan F.		
Marchandises vendues	105.000	
Autres charges d'exploitation	29.900	
Charges financières nettes	2.000	
Impôt sur les bénéfices	1.100	
Résultat	2.000	
Produits		140.000
Etat de résultat F.		

Ces écritures permettent d'obtenir les comptes pré-consolidés cumulés suivants :

Bilan groupe

Actifs	**Montant**	**Passifs**	**Montant**
Immobilisations	150.000	Capital	130.000
Titres F	18.000	Réserves	23.000
Stocks	18.000	Résultat	12.000
Créances	34.000	Dettes	67.000
Trésorerie	12.000		
Total	**232.000**	**Total**	**232.000**

Etat de résultat groupe

Chiffre d'affaires	440.000
Marchandises vendues	(345.000)
Autres charges d'exploitation	(68.900)
Résultat d'exploitation	**26.100**
Charges financières nettes	(7.000)
Résultat des activités ordinaires avant I.S	**19.100**
Impôt sur les bénéfices	(7.100)
Résultat des activités ordinaires après I.S	**12.000**

Etat de flux de trésorerie groupe

Flux de trésorerie liés à l'exploitation	
Encaissements reçus des clients	415.000
Sommes versées aux fournisseurs et au personnel	(347.000)
Intérêts payés	(6.000)
Impôts sur les bénéfices payés	(4.300)
Flux de trésorerie provenant de l'exploitation	**57.700**
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	
Décaissements provenant de l'acquisition d'immobilisations	23.100
Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement	**23.100**
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	
Dividendes distribués	1.700
Flux de trésorerie affectés aux activités de financement	**1.700**
Variation de trésorerie	**32.900**
Trésorerie au début de l'exercice	(20.900)
Trésorerie à la clôture de l'exercice	12.000

2ème cas : Intégration proportionnelle - M détient 50% dans F qui est sous contrôle conjoint.

La valeur des titres F chez M s'élève à 15.000.

On reprend le même exemple sauf que dans le bilan de M, la valeur des titres F devient 15.000 au lieu de 18.000 et les dettes de M seraient 37.000 au lieu de 40.000.

Les écritures de reprise des comptes seraient alors les suivantes :

Immobilisations	110.000	
Titres F	15.000	
Stocks	14.000	
Créances	18.000	
Trésorerie	10.000	
Capital		100.000
Réserves		20.000
Résultat		10.000
Dettes		37.000
Bilan M.		

Marchandises vendues	240.000	
Autres charges d'exploitation	39.000	
Charges financières nettes	5.000	
Impôt sur les bénéfices	6.000	
Résultat	10.000	
Produits		300.000
Etat de résultat M.		
Immobilisations	20.000	
Stocks	2.000	
Créances	8.000	
Trésorerie	1.000	
Capital		15.000
Réserves		1.500
Résultat		1.000
Dettes		13.500
Bilan F. cumulé à hauteur de 50%.		
Marchandises vendues	52.500	
Autres charges d'exploitation	14.950	
Charges financières nettes	1.000	
Impôt sur les bénéfices	550	
Résultat	1.000	
Produits		70.000
Etat de résultat F. cumulé à hauteur de 50%.		

Ces écritures permettent d'obtenir les comptes pré-consolidés cumulés suivants :

Bilan groupe

Actifs	Montant	Passifs	Montant
Immobilisations	130.000	Capital	115.000
Titres F	15.000	Réserves	21.500
Stocks	16.000	Résultat	11.000
Créances	26.000	Dettes	50.500
Trésorerie	11.000		
Total	**198.000**	**Total**	**198.000**

Etat de résultat groupe

Chiffre d'affaires	370.000
Marchandises vendues	(292.500)
Autres charges d'exploitation	(53.950)
Résultat d'exploitation	**23.550**
Charges financières nettes	(6.000)
Résultat des activités ordinaires avant I.S	**17.550**
Impôt sur les bénéfices	(6.550)
Résultat des activités ordinaires après I.S	**11.000**

Etat de flux de trésorerie groupe

Flux de trésorerie liés à l'exploitation	
Encaissements reçus des clients	347.500
Sommes versées aux fournisseurs et au personnel	(291 000)
Intérêts payés	(5.100)
Impôts sur les bénéfices payés	(3.700)
Flux de trésorerie provenant de l'exploitation	**47.700**
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	
Décaissements provenant de l'acquisition d'immobilisations	20.050
Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement	**20.050**
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	
Dividendes distribués	850
Flux de trésorerie affectés aux activités de financement	**850**
Variation de trésorerie	**26.800**
Trésorerie au début de l'exercice	(15.800)
Trésorerie à la clôture de l'exercice	11.000

III. Elimination

Nous avons précisé à différentes reprises que le groupe doit être présenté comme s'il ne formait qu'une seule entreprise et non plusieurs. En conséquence, toutes les opérations réciproques doivent être annulées.

Ces opérations résultent des échanges de biens et services d'une part (achats/ventes de marchandises et de services) et des échanges financiers d'autre part (prêts/emprunts).

L'élimination de ces opérations constitue la troisième phase du processus de consolidation.

Selon le § 25 de l'IAS 27 révisée, les soldes et les transactions intra-groupe, y compris les produits, les charges et les dividendes, sont intégralement éliminés. **Les résultats** découlant des transactions intra-groupe compris dans les actifs tels que les stocks et les immobilisations sont intégralement éliminés. Les pertes intra-groupe peuvent indiquer une dépréciation nécessitant une comptabilisation dans les états financiers consolidés. L'IAS 12, Impôts sur les résultats s'applique aux différences temporaires résultant de l'élimination des profits et des pertes sur transactions intra-groupe.

Alors que le § 15 de la NCT 35 énonce ceci : «Les soldes et les transactions intra-groupe, y compris les ventes, les charges et les dividendes, sont intégralement éliminés. **Les profits** latents résultant de transactions intra-groupe qui sont compris dans la valeur comptable d'actifs, tels que les stocks et les immobilisations, sont intégralement éliminés. **Les pertes** latentes résultant de transactions intra-groupe qui viennent en déduction de la valeur comptable des actifs sont également éliminées, sauf si le coût ne peut pas être recouvré. Les différences temporaires qui proviennent de l'élimination des profits et des pertes latents résultant de transactions intra-groupe sont traitées selon les règles comptables relatives à l'impôt sur les sociétés».

Nous remarquons que la NCT 35 prescrit l'élimination des pertes jusqu'à concurrence de la valeur recouvrable de l'élément d'actif alors que la norme IAS 27 révisée prescrit l'élimination totale des pertes avec, s'il y a lieu, la constitution d'une provision pour dépréciation. En fait, cela revient au même résultat.

Les éliminations que nous allons étudier ci-après affectent les comptes de plusieurs sociétés du groupe.

Celles affectant les comptes d'une seule société consolidée telles que notamment les provisions sur des sociétés du groupe et les dividendes inter-sociétés ont été déjà traitées au niveau de la première phase du processus «homogénéisation» car il s'agit de retraitements devant être effectués sur les liasses de consolidation.

Les éliminations objet de la présente phase, affectant les comptes de plusieurs sociétés du groupe doivent être traitées au niveau consolidé c'est-à-dire au service central de consolidation.

Elles peuvent être regroupées en deux catégories :

- Eliminations sans incidence sur le résultat consolidé ;
- Eliminations avec incidence sur le résultat consolidé.

Mais avant de les traiter, il convient de préciser que l'étendue et le mode d'élimination de ces opérations réciproques dépendent de la méthode de consolidation retenue :

- En cas d'intégration globale, les flux et les soldes réciproques sont éliminés en totalité.

- En cas d'intégration proportionnelle :

• les flux réciproques doivent être éliminés à hauteur du pourcentage d'intérêt détenu par le groupe ;

• les soldes réciproques figurant aux bilans sociaux doivent être éliminés à hauteur du pourcentage d'intérêt détenu par le groupe et dans la limite du montant cumulé.

- En cas d'intégration par mise en équivalence :

• les flux réciproques n'affectant pas le résultat ne sont pas à éliminer ;

• les flux réciproques affectant le résultat consolidé doivent être éliminés à concurrence du pourcentage d'intérêt détenu par le groupe sur la société consolidée. (Cette élimination doit être effectuée dans les comptes de la société consolidante, car les états financiers de la société mise en équivalence ne sont pas cumulés avec ceux de la société mère) ;

• les soldes réciproques figurant aux bilans ne sont pas à éliminer.

Remarque : Lorsque la transaction (et le profit ou la perte en résultant le cas échéant) a eu lieu entre deux entreprises intégrées proportionnellement, l'élimination se fait au pourcentage le plus faible (1).

Aussi, lorsque la transaction (et le profit ou la perte en résultant le cas échéant) ait eu lieu entre une entreprise intégrée proportionnellement et une entreprise intégrée globalement, l'élimination se fait dans la limite du pourcentage d'intégration proportionnelle (1).

Cependant, les provisions pour dépréciation des titres de participation constituées par l'entreprise détentrice des titres, en raison des pertes subies par les entreprises intégrées proportionnellement, sont éliminées en totalité (1).

III.1- Elimination des opérations réciproques sans incidence sur le résultat consolidé

L'élimination de ces opérations, dans la mesure où elles n'ont pas d'incidence sur le résultat consolidé, ne donne pas lieu à la constatation d'une imposition différée.

- Eliminations dans le cadre d'une intégration globale

Soit une société M qui détient 60% de la société F. Au cours de l'exercice, les opérations réciproques entre M et F ont été les suivantes :

- M a vendu pour 1300 de marchandises à F, lesquelles marchandises ont été vendues à des tiers.

- À la fin de l'exercice, le passif de F dégage une dette fournisseur de 300 au profit de M.

- Un prêt lié à sa participation a été accordé par M à F pour un montant de 50 et qui n'a pas été encore remboursé à la fin de l'exercice.

(1) La consolidation des comptes p. 94.

Les écritures d'élimination se présentent ainsi :

31/12/N		
Ventes M	1.300	
Achats F		1.300
Fournisseur F	300	
Client M		300
Dettes (emprunt courant ou non courant) F	50	
Immobilisations financières M		50

Attention : Le traitement de ces opérations ne peut être effectué qu'après avoir cumulé les comptes de M et F (2ème phase).

- Eliminations dans le cadre d'une intégration proportionnelle

Soit une société M qui détient 50% de la société F (contrôle exercé conjointement avec une entreprise extérieure au groupe).

Nous reprenons le même exemple que ci-dessus avec cependant la précision suivante : le montant de l'emprunt figurant au passif de F s'élève à 60 c'est-à-dire que l'autre entreprise extérieure au groupe n'a prêté que 10.

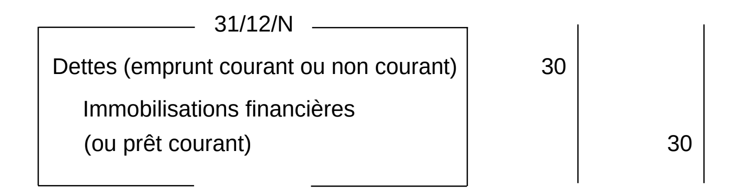
Les écritures d'élimination seraient alors les suivantes :

Ventes M	650	
Achats F		650
1300 / 2		
Fournisseur F	150	
Client M		150
300 / 2		

En ce qui concerne le prêt, il s'avère d'après l'énoncé que la société M a prêté 50 à F. Et puisque le poste emprunts figurant au passif de F s'élève à 60, cela veut dire que la société M a prêté plus que son pourcentage d'intérêt qui est de 50%.

Or, lors du cumul de F, seulement la moitié du poste emprunts est repris soit 60 x 50% = 30.

Dans ces conditions, l'élimination du prêt de M à F doit être limitée au montant cumulé c'est-à-dire 30 au lieu de 25 (50 x 50%). Le reliquat de 20 qui demeure à l'actif de M doit être interprété comme un prêt à l'autre entreprise qui contrôle F avec M.



31/12/N		
Dettes (emprunt courant ou non courant)	30	
Immobilisations financières (ou prêt courant)		30

III.2- Elimination des opérations réciproques avec incidence sur le résultat consolidé

De même que les retraitements d'homogénéisation, les éliminations portant sur les opérations de l'exercice sont enregistrées au résultat, alors que celles afférentes aux exercices antérieurs sont enregistrées dans les réserves de la société concernée.

III.2.1- Elimination des profits internes sur stock

Nous avons vu dans les éliminations sans incidence sur le résultat que les transactions (achats-ventes) entre sociétés du groupe devaient être annulées.

Cependant, si à la clôture de l'exercice, il y a encore en stock des marchandises acquises au sein du groupe, sur lesquelles une marge interne a été réalisée par la société cédante, il convient d'éliminer ce profit inclus dans le stock car il ne constitue en aucun cas un enrichissement du groupe vis-à-vis de son environnement.

À cet effet, il convient de distinguer le profit sur stock initial qui doit être éliminé des réserves par le crédit du compte de variation de stock et le profit sur stock final qui doit être éliminé du stock figurant à l'actif du bilan de l'acheteur par le débit du compte «variation des stocks».

Dans tous les cas, le profit doit être éliminé chez le vendeur.

Exemple

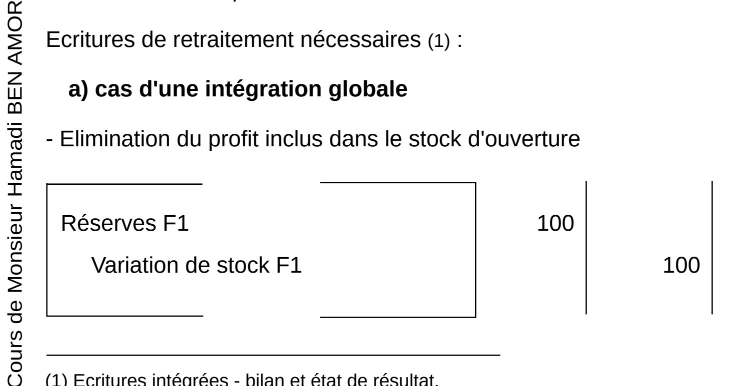
Soit une filiale F1 qui a vendu des marchandises à F2.

Les profits réalisés par la filiale F1 et compris dans les stocks de F2 s'élèvent à 100 pour le stock initial et 300 pour le stock final.

Ecritures de retraitement nécessaires (1) :

a) cas d'une intégration globale

- Elimination du profit inclus dans le stock d'ouverture



Réserves F1	100	
Variation de stock F1		100

(1) Ecritures intégrées - bilan et état de résultat.

Cette écriture avait une double conséquence se traduisant par :

- une augmentation du résultat de F1, ce qui entraîne la constatation d'une dette d'impôt différé et,

- une diminution des réserves de F1, ce qui entraîne la constatation d'une créance d'impôt différé.

Impôt sur les bénéfices	35	
Dette d'impôt différé		35
100 x 35%		
Créance d'impôt différé	35	
Réserves F1		35
100 x 35%		

- Elimination du profit inclus dans le stock final

Variation de stock F1	300	
Stock F2		300

Cette écriture se traduit par une diminution du résultat de F1, ce qui entraîne la constatation d'une créance d'impôt différé.

Créance d'impôt différé	105	
Impôt sur les bénéfices		105
300 x 35%		

b) cas d'une intégration proportionnelle

Si, dans l'exemple précédent, F1 était la société mère et que F2 a fait l'objet d'une intégration proportionnelle avec un pourcentage d'intérêt de 50% (contrôle conjoint avec une autre entreprise), les écritures seraient alors les suivantes :

- Elimination du profit inclus dans le stock d'ouverture :

Réserves F1	50	
Variation de stock F1		50
100 x 50%		

Impôt sur les bénéfices	17,5	
Dette d'impôt différé		17,5
100 x 35% x 50%		
Créance d'impôt différé	17,5	
Réserves F1		17,5
100 x 35% x 50%		

- Elimination du profit inclus dans le stock de clôture :

Variation de stock F1	150	
Stock F2		150
300 x 50%		
Créance d'impôt différé	52,5	
Impôt sur les bénéfices		52,5
300 x 35% x 50%		

c) cas d'une intégration par mise en équivalence

Il convient de distinguer selon que :

- le résultat a été réalisé par la société mise en équivalence,
- le résultat a été réalisé par la société consolidante (société mère ou sa filiale).

c1- Résultat réalisé par la société mise en équivalence et compris dans les stocks de la société consolidante (1)

Exemple 1 : Traitement du profit inclus dans le stock final

Le stock final de la société consolidante comprend pour 300 de profits réalisés par la société associée (détenue à 25% par M).

L'écriture d'élimination serait comme suit :

Résultat M (variation de stocks)	75	
Titres mis en équivalence		75
300 x 25%		

(1) Ce traitement est rarement justifié en pratique (avantage - coût - caractère significatif).

Cette écriture se traduit fiscalement par une diminution du résultat de M, il y a lieu donc de constater une créance d'impôt différé.

Titres mis en équivalence	26,250	
Résultat M (impôt/bénéfice)		26,250
75 x 35%		

Exemple 2 : Traitement du profit inclus dans le stock initial

Le stock initial de la société consolidante comprend pour 100 de profits réalisés par la société associée (détenue à 25% par M).

L'écriture d'élimination serait alors comme suit :

Réserves M	25	
Variation de stock M		25
100 x 25%		

Cette écriture aurait une double conséquence se traduisant par :

- une diminution des réserves de M, ce qui entraîne la constatation d'une créance d'impôt différé.

- une augmentation du résultat de M, ce qui entraîne la constatation d'une dette d'impôt différé.

Créance d'impôt différé	8,750	
Réserves M		8,750
100 x 35% x 25%		
Impôt sur les bénéfices	8,750	
Dette d'impôt différé		8,750
100 x 35% x 25%		

c2- Résultat réalisé par la société consolidante et compris dans les stocks de la société mise en équivalence

Exemple

Les profits réalisés par la société M et inclus dans les stocks de la société F (détenue à 25%) sont les suivants : 100 pour le stock initial et 300 pour le stock final.

À ce niveau, il convient de préciser que les comptes de la société mise en équivalence, contrairement aux sociétés intégrées globalement ou proportionnellement, ne sont pas repris lors de la phase d'intégration. Par conséquent, il n'est pas possible de modifier la valeur du stock de cette société.

Dans ce cas, le profit réalisé par la société consolidante est considéré chez elle comme un produit constaté d'avance.

Les écritures d'élimination seraient alors comme suit :

- Elimination du profit dans le stock de clôture :

Ventes M	75	
Produits constatés d'avance		75
300 x 25%		

Cette écriture se traduit par une diminution du résultat devant entraîner la constatation d'une créance d'impôt différé :

Créance d'impôt différé	26,250	
Impôt sur les bénéfices		26,250
75 x 35%		

- Elimination du profit inclus dans le stock d'ouverture :

Il fallait tout d'abord reprendre l'écriture passée à la fin de l'exercice N-1 :

Produits constatés d'avance	25	
Ventes M		25
100 x 25%		

Il faut ensuite reconstituer la situation d'ouverture en débitant les réserves (s'agissant d'un profit réalisé au cours de l'exercice précédent).

Réserves	25	
Produits constatés d'avance		25
100 x 25%		

Ces deux écritures se traduisent fiscalement par :

- une créance d'impôt différé suite à la diminution des réserves ;
- une dette d'impôt différé suite à l'augmentation des ventes.

Créance d'impôt différé	8,750	
Réserves		8,750
25 x 35%		
Impôt sur les bénéfices	8,750	
Dette d'impôt différé		8,750
25 x 35%		

Pour conclure les profits sur stocks intra-groupe, nous devons préciser la remarque importante suivante :

En cas de perte sur stock, le même traitement devrait être envisagé.

Cependant, par mesure de prudence, la perte n'est pas généralement éliminée car son élimination risque d'augmenter la valeur des stocks et donc de constater à l'actif une valeur de réalisation des stocks supérieure à la valeur du marché.

En tout cas, la perte n'est éliminée que jusqu'à concurrence de la valeur recouvrable (§ 15 de la NCT 35) ou éliminée en totalité et constatation, s'il y a lieu, d'une provision pour dépréciation (§ 25 de l'IAS 27 révisée).

Exemple

Chez la société F2 se trouve un stock d'une valeur de 90 acheté à F1. Son coût d'achat chez F1 est de 100. La F1 a donc subi une perte de 10.

Quel est le traitement comptable de cette perte dans le cadre de la consolidation des comptes selon la NCT 35 ?

Solution

Trois hypothèses sont plausibles et ce, en fonction du prix du marché (valeur recouvrable).

1ère hypothèse : Le prix du marché est égal à 90

Dans ce cas, la perte subie par F1 est réelle et, en conséquence, elle ne doit pas être éliminée.

2ème hypothèse : Le prix du marché est supérieur ou égal à 100

Dans ce cas, la perte enregistrée par F1 n'est pas économiquement fondée et, en conséquence, elle doit être annulée.

L'écriture d'élimination de la perte serait alors la suivante :

Stock F2	10	
Variation de stock F1		10

3ème hypothèse : Le prix du marché est compris entre 90 et 100

Dans ce cas, il y a lieu d'éclater la perte enregistrée par F1 en :

- une perte réelle qui est égale à 100 - prix du marché ;
- une perte fictive qui est égale au prix du marché - 90.

Il convient, selon cette hypothèse, d'éliminer seulement la perte fictive car éliminer la totalité de la perte conduirait à une valeur comptable du stock supérieure à sa valeur du marché.

Alors que selon le § 25 de l'IAS 27 révisée, la perte doit être éliminée dans tous les cas avec constitution d'une provision pour dépréciation couvrant la perte réelle.

III.2.2- Elimination des plus-values internes sur cession d'immobilisations

Les plus-values internes sur cession d'immobilisations entre sociétés du groupe sont à éliminer.

En revanche et selon la NCT 35, les moins-values internes sur cession d'immobilisations ne sont pas, en général, éliminées sauf si la perte ne correspond pas à la réalité économique, en liaison avec le prix du marché ; auquel cas, il y a lieu de les éliminer.

Comme en matière de perte sur stock, il faut en la matière appliquer le principe de prudence.

Selon l'IAS 27, la perte sur immobilisations doit être éliminée en totalité avec constitution, s'il y a lieu, d'une provision pour dépréciation afin de ramener la valeur de l'actif à sa valeur recouvrable.

La plus-value est à éliminer, chez la société cédante, du résultat de l'année de cession, et des réserves des années postérieures.

Corrélativement, les excédents d'amortissement générés par cette plus-value sont éliminés chez l'acquéreur de l'immobilisation.

Prenons un exemple :

Le 1/1/N, la société M a cédé à F pour 900 une immobilisation amortissable linéairement sur dix ans et qui a été achetée par M le 1/1/N-2, pour 1.000.

La société F désire amortir cet équipement, selon le mode linéaire, sur une période de 5 ans.

La plus-value résultant de la cession est la suivante :

- Coût d'acquisition	1.000
- Amortissement 1.000 x 10% x 2	(200)
Valeur comptable nette	800
Prix de vente	900
Plus-value	100

A) Cas d'une intégration globale

Afin d'éliminer l'impact de la plus-value sur le résultat du groupe, il y a lieu de passer les écritures suivantes :

31/12/N		
Plus-value sur cession d'immobilisation M	100	
Immobilisation F1		100
31/12/N		
Amortissement F1	80	
Dotation aux amortissements F1		80
(900 x 20%) - (1.000 x 10%) = 80		
31/12/N		
Immobilisation F1	200	
Amortissement F1		200
Rétablissement de la valeur historique de l'immobilisation		

Ces écritures se traduisent fiscalement :

- par une diminution du résultat de M, ce qui entraîne la constatation d'une créance d'impôt différé,

- par une augmentation du résultat de F1, ce qui entraîne la constatation d'une dette d'impôt différé.

31/12/N		
Créance d'impôt différé	35	
Impôt sur les bénéfices		35
100 x 35%		
31/12/N		
Impôt sur les bénéfices	28	
Dette d'impôt différé		28
80 x 35%		

Pour l'exercice N+1, le schéma des écritures sera sensiblement le même. Cependant :

- l'élimination de la plus-value affectera les réserves de M ;

- l'élimination de l'excédent d'amortissement de l'exercice N affectera les réserves de F1.

B) Cas d'une intégration proportionnelle

La plus-value est, dans ce cas, éliminée à hauteur du pourcentage d'intérêt détenu.

Nous reprenons le même exemple en spécifiant toutefois que la société F est une société sous contrôle conjoint et détenue à hauteur de 50%.

Les écritures d'élimination seraient alors les suivantes :

Plus-value sur cession d'immobilisation M	50	
Immobilisation F1		50
100 x 50%		
Amortissement F1	40	
Dotations aux amortissements		40
80 x 50%		
Immobilisations F1	100	
Amortissement F1		100
200 x 50%.		

Ces écritures (1ère et 2ème) se traduisant fiscalement par la constatation d'une créance d'impôt différé et une constatation d'une dette d'impôt différé.

Créance d'impôt différé	17,500	
Impôt sur les bénéfices		17,500
50 x 35%		
Impôt sur les bénéfices	14	
Dettes d'impôt différé		14
40 x 35%		

C) Cas d'une intégration par mise en équivalence

Il convient de distinguer selon que :

- le résultat a été réalisé par la société mise en équivalence,
- le résultat a été réalisé par la société consolidante (société mère ou filiale).

c1- Résultat réalisé par la société mise en équivalence (1)

Exemple

La société associée F (détenue à 25% par M), a cédé à la fin de l'exercice N à la société mère M une immobilisation pour 900 D et a réalisé une plus-value de cession de 100. La société M amortit cette immobilisation sur 10 ans. Les écritures d'élimination seraient les suivantes :

(1) Ce traitement est souvent négligé en pratique (avantage - coût - caractère significatif).

Exercice N :

31/12/N		
Résultat M	25	
Immobilisations M		25
100 x 25%		
31/12/N		
Créance d'impôt différé	8,750	
Impôt sur les bénéfices		8,750
25 x 35%		

Exercice N+1 :

31/12/N+1		
Réserves M	25	
Immobilisations M		25
100 x 25%		
31/12/N+1		
Amortissement M	2,500	
Dotations aux amortis. M		2,500
25 x 10%		
31/12/N+1		
Créances d'impôt différé	8,750	
Réserves M		8,750
25 x 35%		
Impôt sur les bénéfices	0,875	
Dette d'impôt différé		0,875
2,500 x 35%		

c2 - Résultat réalisé par la société consolidante

Étant donné que les comptes de la société mise en équivalence ne sont pas repris lors de l'intégration des comptes, il ne sera pas possible de modifier la valeur de l'immobilisation figurant au bilan de cette société.

Dans ces conditions, la quote-part de profit appartenant au groupe est éliminée par un compte de régularisation (produits constatés d'avance).

Exemple

La société M a cédé le 31/12/N pour 900 une immobilisation à la société associée F (qu'elle détient à 25%) en réalisant une plus-value de 100. La société F amortit le bien sur dix ans.

Ainsi, le profit réalisé par M entraînera des amortissements diminuant comptablement son profit.

Pour un profit de 100 réalisé par M sur F, il en résultera une diminution de profit de 25 sur 10 ans. En conséquence, le profit de 25 doit être annulé et réintégré sur 10 ans pour compenser les diminutions de profits futurs. D'où les écritures suivantes :

Exercice N :

31/12/N		
Plus-value sur cession d'immobilisation M	25	
Produits constatés d'avance M		25
100 x 25%		
31/12/N		
Créance d'impôt différé	8,750	
Impôt sur les bénéfices		8,750
25 x 35%		

Exercice N+1 :

31/12/N+1		
Réserves	25	
Produits constatés d'avance		25
100 x 25%		
31/12/N+1		
Produits constatés d'avance	2,500	
Plus-value sur cession d'immobilisations		2,500
(100 x 25%) x 1/10		
31/12/N+1		
Créance d'impôt différé	8,750	
Réserves		8,750
25 x 35%		
Impôt sur les bénéfices	0,875	
Dette d'impôt différé		0,875
2,500 x 35%		

IV- Répartition

La répartition des capitaux propres constitue la dernière phase du processus de consolidation.

Elle implique :

- l'élimination des titres de participation, et
- le partage des réserves et du résultat de la société consolidée.

La mise en œuvre de cette opération suppose que la valeur des titres soit égale à la quote-part de la société mère dans la situation nette de la société consolidée.

Or, il s'avère qu'il n'y a pas toujours égalité entre ces deux éléments (la valeur des titres et ce à quoi ils équivalent dans la situation nette de la société consolidée).

Cela est dû, en général, au fait que le coût d'acquisition des titres est différent de leur valeur comptable. Cet écart provient principalement :

- de la valorisation de tous les actifs, passifs et passifs éventuels acquis à leurs justes valeurs ; et

- de l'existence éventuelle d'un goodwill.

Une fois les problèmes liés à cet écart sont résolus (voir chapitre 7), l'opération de répartition ne constitue plus une opération complexe.

Vous vous en rappelez qu'à la fin de la troisième phase, nous avons pu obtenir pratiquement des états financiers cumulés et apurés des opérations réciproques.

Toutefois, figurent encore :

- à l'actif, des titres de participation pour un montant correspondant à la quote-part réelle qu'ils représentent dans les capitaux propres puisque les différences de 1ère consolidation (écart d'évaluation et écart d'acquisition) ont déjà été constatées,

- au passif, le cumul des capitaux propres des sociétés intégrées globalement ou proportionnellement (en fonction du % détenu).

Il est donc aisé de remplacer ces titres par la quote-part des capitaux propres à laquelle ils équivalent.

Il convient, en conséquence, de passer les écritures de consolidation permettant d'éliminer les titres et de constater, dans la situation nette des filiales, la quote-part revenant au groupe et celle revenant à l'hors groupe.

IV.1- Incidence de la méthode de consolidation

Selon qu'il s'agit d'une intégration globale, proportionnelle ou d'une mise en équivalence, la mise en œuvre de la répartition des capitaux propres et l'élimination des titres se font de la manière suivante :

- Dans le cas d'une intégration globale :

• élimination des titres par imputation sur le capital de la filiale ;

• constatation des intérêts hors groupe en fonction du pourcentage d'intérêt détenu dans le capital, les réserves et le résultat ;

• constatation de la part du groupe dans le capital, les réserves et le résultat de la filiale.

- Dans le cas d'une intégration proportionnelle :

  • élimination des titres par imputation sur le capital de la filiale,

  • constatation de la part du groupe dans le capital, les réserves et le résultat de la société consolidée (il n'y a pas lieu de constater les intérêts hors groupe).

- Dans le cas d'une mise en équivalence :

Dans cette méthode, il n'y a ni répartition ni élimination des titres.

Les titres font plutôt l'objet d'une réévaluation.

IV.2- Répartition des capitaux propres et élimination des titres

IV.2.1- Intégration globale

Soit la société M qui détient 60% de la société F, le bilan cumulé des deux sociétés, après élimination des opérations réciproques, est le suivant :

Bilan cumulé M + F

Actifs	Montant	Passifs	Montant
Immobilisations	3.000	Capital (b)	2.000
Titres (a)	300	Réserves (c)	1.500
Stocks	700	Résultat (d)	300
Créances	1.000	Dettes	1.200
Total	**5.000**	**Total**	**5.000**

(a) Titres F (b) dont capital F : 500 ; (c) dont réserves F : 500 ; (d) dont résultat F : 100.

Ecritures de répartition :

Capital F	500	
Réserves F	500	
Résultat F	100	
Titres F		300
Réserves consolidées (500 + 500) x 60% - 300		300
Résultat consolidé		60
Intérêts hors groupe		
* dans les réserves : 1.000 x 40%		400
* dans le résultat : 100 x 40%		40
Réserves M	1.000	
Résultat M	200	
Réserves groupe		1.000
Résultat groupe		200

Le bilan consolidé, après répartition des capitaux propres et élimination des titres, est le suivant :

Actifs	Montant	Passifs	Montant
Immobilisations	3.000	Capital	1.500
Stocks	700	Réserves consolidées	1.300
Créances	1.000	Résultat consolidé	260
		Intérêts hors groupe :	
		• dans les réserves	400
		• dans le résultat	40
		Dettes	1.200
Total	**4.700**	**Total**	**4.700**

IV.2.2- Intégration proportionnelle

La société M déteint 25% de la société F qui se trouve sous contrôle conjoint avec 3 autres sociétés extérieures au groupe.

Le bilan cumulé de M et de F est le suivant :

Le cumul a été bien entendu effectué à hauteur du % d'intérêt détenu soit 25%.

Actifs	Montant	Passifs	Montant
Immobilisations	1.500	Capital (a)	1.100
Titres F	100	Réserves (b)	250
Stocks	200	Résultat (c)	120
Créances	470	Dettes	800
Total	**2.270**	**Total**	**2.270**

(a) dont capital F : 100 ; (b) dont réserves F : 50 ; (c) dont résultat F : 20.

Ecritures de répartition :

Capital F	100	
Réserves F	50	
Résultat F	20	
Titres F		100
Réserves groupe		50
Résultat groupe		20
Réserves M	200	
Résultat M	100	
Réserves groupe		200
Résultat groupe		100

Le bilan consolidé, après répartition des capitaux propres et élimination des titres, est le suivant :

Actifs	Montant	Passifs	Montant
Immobilisations	1.500	Capital	1.000
Stocks	200	Réserves consolidées	250
Créances	470	Résultat consolidé	120
		Dettes	800
Total	**2.170**	**Total**	**2.170**

IV.2.3- Mise en équivalence

En reprenant les mêmes données que ci-dessus et dans le cadre d'une mise en équivalence, il n'y a ni répartition, ni élimination ; Il y a tout simplement une réévaluation des titres afin qu'ils expriment la valeur comptable à laquelle ils correspondent dans la situation nette de la filiale.

Les écritures à passer sont les suivantes :

Titres mis en équivalence	170	
Titres		100
Réserves groupe		50
Résultat groupe (quote-part dans les résultats des sociétés mises en équivalence)		20
Réserves M	1.000	
Résultat M	200	
Réserves groupe		1.000
Résultat groupe		200

Cours de Monsieur Hamadi BEN AMOR



Consolidation lors de l'acquisition d'une société et traitement de l'écart d'acquisition

I. Coût d'acquisition des titres

I.1- Principe de calcul

Selon IFRS 3 § 24, le coût d'acquisition (coût de regroupement d'entreprises) est le total composé :

a) des justes valeurs, à la date d'échange, des actifs remis, des passifs encourus ou assumés et des instruments de capitaux propres émis par l'acquéreur en échange du contrôle de l'entreprise acquise ; plus

b) tous les coûts directement attribuables au regroupement d'entreprises.

Ces coûts directs attribuables au regroupement peuvent être par exemple, selon le § 29 de la même norme, les honoraires versés aux comptables, aux conseils juridiques, aux évaluateurs et autres consultants intervenus pour effectuer le regroupement. Les coûts administratifs généraux, y compris les coûts de fonctionnement d'un service chargé des acquisitions et les autres coûts qui ne peuvent être directement attribués au regroupement concerné en cours de comptabilisation, ne sont pas inclus dans le coût du regroupement : ils sont comptabilisés en charges au moment où ils sont encourus.

De même poursuit la norme dans son § 31, les coûts d'émission d'instruments de capitaux propres ne font pas partie du coût directement attribuable au regroupement même lorsque ces instruments sont émis pour effectuer un regroupement d'entreprises. Selon l'IAS 32, Instruments financiers : information financière et présentation, de tels coûts réduisent le produit résultant de l'émission des instruments de capitaux propres.

La NCT 38 énonce pratiquement les mêmes éléments composant le coût d'acquisition des titres que ceux prévus par l'IFRS 3 avec cependant une seule divergence au niveau des coûts liés à l'acquisition qui incluent plutôt les frais d'émission des titres (NCT 38 § 20) pour effectuer un regroupement.

I.2- Ajustement du coût d'acquisition

Selon l'IFRS 3 § 32, 33 et 34 et selon la NCT 38 § 60, 61 et 62, lorsqu'un accord de regroupement d'entreprises (contrat d'acquisition) prévoit un ajustement du coût du regroupement (prix d'acquisition) dépendant d'événements futurs, deux situations sont envisagées :

- l'ajustement est probable et peut être évalué de façon fiable ;
- l'ajustement n'est pas probable ou il ne peut être évalué de façon fiable.

L'ajustement dont il s'agit peut, par exemple, dépendre du maintien ou de la réalisation lors des périodes futures d'un niveau de résultat spécifié ou du maintien du prix de marché des instruments émis pour rémunérer l'acquisition.

Ainsi, lorsque l'ajustement est probable et peut être évalué de façon fiable, l'acquéreur doit inclure le montant de cet ajustement dans le coût du regroupement à la date d'acquisition.

Cependant, si les événements futurs ne se produisent pas ou si l'estimation a besoin d'être révisée à l'intérieur du délai d'affectation (1), le coût du regroupement d'entreprises doit être ajusté en conséquence. Cette correction du coût d'acquisition affecte bien entendu le goodwill ou le goodwill négatif selon la NCT 38 ou le goodwill ou le profit selon IFRS 3. Ceci inclut tout effet résultant de l'amortissement complémentaire du goodwill ou du goodwill négatif.

Mais lorsque l'ajustement n'est pas probable ou il ne peut être évalué de façon fiable, l'acquéreur ne doit pas inclure cet ajustement dans le coût du regroupement au moment de sa comptabilisation initiale. Si ultérieurement et sans dépasser pour autant le délai d'affectation (1), cet ajustement devient probable et peut être évalué de façon fiable, la contrepartie supplémentaire doit être traitée comme un ajustement du coût du regroupement et, par conséquent, il doit être comptabilisé comme s'il avait été calculé à la date d'acquisition avec tous les effets en résultant sur le goodwill ou goodwill négatif ou profit.

Exception d'ajustement du coût d'acquisition

Lorsqu'un acquéreur est tenu d'effectuer un paiement ultérieur au vendeur en tant que dédommagement au titre d'une réduction de la valeur des actifs remis, des instruments de capitaux propres émis ou des passifs encourus ou assumés (c'est le cas par exemple lorsqu'il garantit le prix de marché des instruments de capitaux propres ou des dettes émis faisant partie du coût du regroupement d'entreprises) et qu'il est tenu de procéder à une nouvelle émission d'instruments de capitaux propres ou de dettes afin de reconstituer le coût initialement déterminé, aucune augmentation du coût du regroupement d'entreprises n'est comptabilisée et, en conséquence, il n'y a pas d'ajustement du goodwill, goodwill négatif ou profit. Dans de telles circonstances, et :

---

(1) Ce délai est de 12 mois à compter de la date d'acquisition selon IFRS 3 et jusqu'à la date de clôture de l'exercice suivant la date d'acquisition selon la NCT 38.

- dans le cas d'instruments de capitaux propres, la juste valeur du paiement supplémentaire est compensée par une réduction de même montant de la valeur attribuée aux instruments initialement émis (réduction de la prime d'émission).

- dans le cas d'instruments de dette, le paiement supplémentaire représente un accroissement de la décote (prime de remboursement) constatée lors de l'émission initiale (IFRS 3 § 35 et NCT 38 § 65).

Enfin, lorsque les événements interviennent au delà du délai d'affectation, les ajustements correspondant à des erreurs au sens de la norme IAS 8 Méthodes comptables, changement d'estimations comptables et erreurs, seront traités de façon rétrospective comme des corrections d'erreurs alors que les changements d'estimation doivent être comptabilisés sur les périodes courantes et futures en résultat c'est-à-dire de manière prospective.

I.3- Actualisation du prix d'acquisition

Le § 24 de l'IFRS 3 et le § 16 de la NCT 38 imposent que les actifs remis et les passifs encourus ou assumés par l'acquéreur en échange du contrôle de l'entreprise acquise soient évalués à leur juste valeur respective à la date d'échange. Par conséquent, et selon l'IFRS 3 § 26 et la NCT 38 § 18, lorsque le règlement de tout ou partie du coût de regroupement d'entreprises est différé, la juste valeur de cette composante différée doit être déterminée en actualisant les sommes à payer à leur valeur actualisée à la date d'échange, compte tenu de toute surcôte (prime) ou décôte (rabais) susceptible d'être encourue lors du règlement.

Cependant, les normes IFRS 3 et NCT 38 ne précisent pas la contrepartie dans les comptes consolidés de la réduction du prix d'acquisition. En se référant à l'IAS 39, cette réduction à la date d'acquisition aura pour contrepartie la réduction de même montant de la dette dont le règlement est différé. La reconstitution de la valeur nominale de la dette sera opérée par la constatation annuelle en résultat des charges financières implicites.

II. Actifs, passifs et passifs éventuels identifiables

Selon l'IFRS 3 § 36, 37 et 41, les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise qui existaient à la date d'acquisition, doivent être évalués à leur juste valeur respective à cette date, à l'exception des actifs non courants classés comme étant détenus en vue de la vente selon IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées, qui doivent être comptabilisés à leur juste valeur diminué des coûts de la vente.

Ils doivent être comptabilisés de façon séparée à la date d'acquisition s'ils satisfont aux critères suivants :

a- dans le cas d'un actif autre qu'une immobilisation incorporelle, il est probable que tout avantage économique futur qui y est associé ira à l'acquéreur et que sa juste valeur soit évaluée de façon fiable ;

b- dans le cas d'un passif autre qu'un passif éventuel, il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation, et sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable ;

c- dans le cas d'une immobilisation incorporelle ou d'un passif éventuel, sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable.

Remarques

1) La nouveauté principale de l'IFRS 3 par rapport à l'IAS 22 supprimée, est que désormais (à compter du 1er janvier 2005) le passif éventuel fera partie des passifs identifiables de l'entreprise acquise. Le passif éventuel est défini par l'IFRS 3 dans son annexe A comme étant (a) une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ; ou (b) une obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée en raison de son caractère non probable ou parce que son montant ne peut être évalué de façon fiable. Désormais donc, le passif éventuel, dans la mesure où sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable, doit faire partie des passifs identifiables de l'entreprise acquise.

2) Une importance plus accrue est accordée par l'IFRS 3 à l'immobilisation incorporelle. Ainsi, les éléments incorporels acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, doivent être comptabilisés séparément du goodwill lorsqu'ils satisfont à la définition d'un actif incorporel et sont identifiables. Un actif satisfait au critère de caractère identifiable soit parce qu'il est séparable, c'est-à-dire il est susceptible d'être séparé ou dissocié de l'entité et d'être vendu, concédé par licence, loué ou échangé ou soit parce qu'il résulte de droits contractuels ou d'autres droits légaux.

3) Provisions pour restructuration

Selon l'IFRS 3, les provisions pour restructuration c'est-à-dire les passifs au titre de l'arrêt ou de la réduction des activités de l'entreprise acquise, ne sont comptabilisées que si à la date d'acquisition, l'entreprise acquise a un passif existant au titre de la restructuration, comptabilisé selon l'IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels. Il s'agit donc d'une limitation très stricte de la possibilité de comptabilisation de cette nature de provision contrairement à l'IAS 22 supprimée et à la NCT 38.

Selon la NCT 38 § 21, les actifs et passifs identifiables acquis doivent être les actifs et passifs de l'entreprise acquise qui existaient à la date d'acquisition ainsi que les provisions à constituer relatives à la restructuration de l'entreprise acquise.

Nous remarquons selon cette définition que les passifs éventuels ne font pas partie des passifs identifiables et, par conséquent, ne sont pas comptabilisés au passif de l'entreprise acquise. Les passifs éventuels existant à la date d'acquisition seront, le cas échéant, comptabilisés ultérieurement en charges dès lors qu'ils remplissent les critères d'un passif. En revanche, les provisions pour restructuration doivent faire partie des passifs identifiables de l'entreprise acquise si elles remplissent les conditions suivantes (NCT 38 § 26) :

«À la date d'acquisition, l'acquéreur doit comptabiliser une provision qui n'était pas un passif de l'entreprise acquise à cette date si, et seulement si, l'acquéreur a :

(a) à la date d'acquisition ou à une date antérieure, élaboré les principales caractéristiques d'un plan qui implique d'arrêter ou de réduire les activités de l'entreprise acquise et prévoit :

(i) le versement d'indemnités au personnel de l'entreprise pour mettre fin à leur emploi ;

(ii) la fermeture d'installations de l'entreprise acquise ;

(iii) la suppression de lignes de produits de l'entreprise acquise ; ou

(iv) la résiliation de contrats de l'entreprise acquise qui sont devenus déficitaires car l'acquéreur a informé l'autre partie, à la date d'acquisition ou à une date antérieure, que le contrat serait résilié ;

(b) en annonçant les principales caractéristiques du plan, à la date d'acquisition ou à une date antérieure, créé chez les personnes concernées une attente fondée qu'il mettra en œuvre le plan ; et

(c) dans un délai de trois mois à compter de la date d'acquisition et sans dépasser la date d'approbation des états financiers, développé ces principales caractéristiques en un plan détaillé et formalisé indiquant au moins :

(i) l'activité ou la partie d'activité concernée ;

(ii) les principaux sites affectés ;

(iii) la localisation, la fonction et le nombre approximatif de membres du personnel qui seront indemnisés au titre de la fin de leur contrat de travail ;

(iv) les dépenses qui seront engagées ; et

(v) la date à laquelle le plan sera mis en œuvre.

Toute provision comptabilisée selon le présent paragraphe doit couvrir uniquement le coût des éléments énumérés au (a) (i) à (iv) ci-dessus».

À chaque acquisition, il y a donc une phase d'identification et d'évaluation de tous les actifs et passifs acquis à leur juste valeur avant leur comptabilisation.

II.1- Identification

Un actif ou un passif est qualifié d'identifiable lorsqu'il est susceptible d'être évalué séparément. C'est ainsi que le fonds commercial créé par la société acquise ne constitue pas un actif identifiable et, par conséquent, il fait partie du goodwill. Il a un caractère résiduel. A contrario, les actifs et passifs identifiables peuvent inclure des actifs et passifs qui n'étaient pas précédemment comptabilisés dans les états financiers de la société acquise (par exemple une créance ou une dette omise).

II.2- Evaluation

L'IFRS 3 annexe B et le § 34 de la NCT 38 donnent les indications générales permettant d'établir la juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis.

Ces indications sont récapitulées dans le tableau suivant :

Immobilisations incorporelles	Marché actif : Prix du marché En l'absence de marché actif (1) : résultat des transactions récentes pour des actifs similaires et cash-flows.
Immobilisations corporelles	Terrains et constructions : valeur de marché Installations et équipements : valeur de marché En l'absence de marché : coûts de remplacement nets d'amortissement ou cash-flow.
Titres	Non consolidés : valeur de marché (2) Consolidés : évaluation indirecte à travers les actifs et passifs identifiables des filiales concernées.
Stocks	Produits finis et marchandises : prix de vente diminué des coûts de sortie et de la marge relatifs à l'effort de vente restant à réaliser. Travaux en cours : prix de vente des produits finis diminué des coûts à terminaison, des coûts de sortie et de la marge relatifs à l'effort de vente restant à réaliser. Matières premières : coût de remplacement
Prêts, créances et dettes	Valeur actualisée aux taux d'intérêt actuels appropriés, diminuée le cas échéant, des corrections de valeur pour irrécouvrabilité et des coûts de recouvrement (prêts et créances), si l'incidence de l'actualisation est significative. Sinon : valeur nominale
Provisions pour arrêt ou réduction des activités de l'entreprise acquise (§ 26 de la NCT 38) (3)	La juste valeur est déterminée conformément à la NCT 14 «éventualités et événements postérieurs à la date de clôture» ou éventuellement à l'IAS 37 «provisions, passifs éventuels et actifs éventuels».
Actifs et passifs d'impôts	Montant du crédit d'impôt lié au déficit fiscal ou des impôts à payer sur le résultat net. Montant de l'effet d'impôt lié aux retraitements des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables à leur juste valeur et non actualisé.

(1) Si la juste valeur d'une immobilisation incorporelle ne peut être évaluée par référence à un marché actif, le montant comptabilisé pour cette immobilisation incorporelle à la date de l'acquisition doit être limité à un montant ne créant pas un goodwill négatif ou n'augmentant pas un goodwill négatif généré lors de l'acquisition (§ 35 de la NCT 38).

(2) Ou valeur estimée qui prend en considération des caractéristiques telles que le ratios cours/bénéfices, les rendements sur dividendes et les taux de croissance attendus de titres comparables d'entreprises ayant des caractéristiques similaires.

(3) Non prévues par l'IFRS 3 sauf si à la date d'acquisition, l'entreprise acquise a un passif existant au titre de la restructuration.

III. Ajustements ultérieurs des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables (1)

III.1- Ajustements à l'intérieur du délai d'affectation

Lorsque les actifs, passifs, et passifs éventuels ne peuvent être déterminés que provisoirement à la date d'acquisition, les ajustements ultérieurs de ces éléments doivent être comptabilisés comme s'ils avaient été calculés à la date d'acquisition. Cela signifie que ces ajustements sont comptabilisés comme des changements dans la valeur du goodwill à condition qu'ils soient effectués dans le délai d'affectation (§ 62 de l'IFRS 3 et § 66 de la NCT 38).

Le délai d'affectation est le délai prévu pour affiner les estimations initiales des actifs, passifs et passifs éventuels.

Il couvre une période de 12 mois à compter de la date d'acquisition selon IFRS 3 ; et couvre la période allant de la date d'acquisition à la date de clôture de l'exercice suivant selon la NCT 38.

Cas particuliers des provisions pour restructuration

Selon la NCT 38 § 70, les provisions pour restructuration (provisions relatives à l'arrêt ou à la réduction des activités de l'entreprise acquise) doivent faire l'objet d'une reprise en comptabilité si l'acquéreur, dans un délai de trois mois à compter de la date d'acquisition et sans dépasser la date d'approbation des états financiers n'a pas développé les principales caractéristiques du plan en un plan détaillé et formalisé ou s'il s'est avéré que la sortie d'avantages économiques (dépenses prévues à engager) n'est plus probable, ou si, enfin, le plan formel et détaillé n'est pas mis en œuvre de la manière ou dans le délai indiqués dans ce plan.

Cette reprise doit se traduire par un ajustement du goodwill ou goodwill négatif, de sorte qu'aucun produit ou qu'aucune charge ne soit comptabilisé à ce titre. Le montant ajusté du goodwill doit être amorti de manière prospective sur sa durée d'utilité restant à courir. Le montant ajusté du goodwill négatif doit être traité comme ci-après (IV.2.2).

III.2- Ajustements au delà du délai d'affectation

Les ajustements ultérieurs apportés à la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises sont soit considérés comme une erreur au sens de l'IAS 8, soit considérés comme un changement d'estimation.

Dans le premier cas, les ajustements sont traités de façon rétrospective comme des corrections d'erreurs. Dans le deuxième cas, ils sont traités de façon prospective et, par conséquent, ils sont comptabilisés en résultat sur les périodes courantes et futures.

(1) Le passif éventuel est non prévu par la NCT 38.

Cependant, pour les besoins de comparaison, et lorsque l'ajustement est traité de façon rétrospective, la valeur comptable d'un actif, passif ou passif éventuel identifiable de l'entreprise acquise qui est ajustée par suite d'une correction d'erreurs doit être calculée comme si sa juste valeur ajustée avait été comptabilisée à la date d'acquisition. Le goodwill ou tout profit doit donc être ajusté rétrospectivement d'un montant égal à l'ajustement de la juste valeur (§ 63 et 64 de l'IFRS 3) (1).

Selon la NCT 38 § 66, tous les ajustements qui sont opérés après ce délai d'affectation sur les actifs et passifs identifiables, doivent être comptabilisés en produits ou en charges.

Cas d'ajustements d'actifs d'impôts différés au delà du délai d'affectation (ou si l'on reprend les termes de l'IFRS 3 : Comptabilisation d'actifs d'impôts différés après l'achèvement de la comptabilisation initiale)

Selon l'IFRS 3 § 65 et la NCT 38 § 73, lorsque l'avantage potentiel des reports de perte fiscale ou d'autres actifs d'impôts différés d'une entreprise acquise ne satisfaisant pas aux critères de prise en compte lors de la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises mais y satisfait par la suite, l'acquéreur doit comptabiliser cet avantage en résultat en tant que produit. Corrélativement, l'acquéreur doit :

(a) réduire la valeur comptable du goodwill (ou la valeur brute et le cumul des amortissements selon NCT 38) au montant qui aurait été comptabilisé si l'actif d'impôt différé avait été comptabilisé en tant qu'actif identifiable à compter de la date d'acquisition ; et

(b) comptabiliser en charges la réduction de la valeur comptable (ou de la valeur nette comptable selon NCT 38) du goodwill. Toutefois, cette procédure ne doit ni créer de profit (ou de goodwill négatif selon NCT 38) ni augmenter le montant du profit (ou du goodwill négatif selon NCT 38) comptabilisé précédemment.

IV. Ecart d'acquisition

L'écart d'acquisition peut être défini comme étant la différence entre le coût d'acquisition des titres et la part d'intérêts de l'acquéreur dans la juste valeur des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables acquis à la date de l'opération d'échange.

Exemple d'illustration

1er cas : Intégration globale

La société "M" a acquis 80% de la société "F" pour un montant de 150. À la date d'acquisition, la valeur du patrimoine de la société "F" est la suivante :

(1) Le but est de présenter les états financiers comme si l'erreur ne s'était jamais produite.

	Valeur comptable	Juste valeur
Actifs		
- Terrain	100	150
- Constructions	180	200
- Stocks	30	20
- Créances	80	70
- Trésorerie	10	10
Total	**400**	**450**
Dettes	- 250	- 260
Actif net	**150**	**190**

Le prix d'acquisition tient compte également :

- d'une marque commerciale estimée à 30 (non reconnue auparavant dans les comptes sociaux) ;

- de dépenses de restructuration à engager pour l'entreprise acquise selon un plan formel et détaillé estimées à 50 ;

- d'un passif éventuel concernant un litige pendant devant les tribunaux, et dont on estime qu'il est peu probable à la date d'acquisition mais son montant peut être estimé de façon fiable à 20.

1) Calculer l'écart d'acquisition ;

2) Pour quelle valeur figureront les actifs et passifs de la société acquise "F" dans le bilan consolidé ?

3) Passer les écritures de préconsolidation.

Solution (sans tenir compte de la fiscalité différée)

a) Selon NCT 38

1) Ecart d'acquisition

Prix d'acquisition	150
Quote-part de l'acquéreur dans la juste valeur des éléments identifiables (190 + 30 - 50) x 80%	- 136
Goodwill	14

2) Les actifs et passifs de la société "F" figureront dans le bilan consolidé pour des valeurs différentes selon que l'on adopte le traitement de référence ou le traitement autorisé.

Traitement de référence (§ 27 NCT 38)

À l'actif :

- Terrain (150 x 80%) + (100 x 20%)	140
- Constructions (200 x 80%) + (180 x 20%)	196
- Marques 30 x 80%	24
- Goodwill	14
- Stock (20 x 80%) + (30 x 20%)	22
- Créances (70 x 80%) + (80 x 20%)	72
- Trésorerie (10 x 80%) + (10 x 20%)	10
Total actif	**478**

Au passif :

- Provisions de restructuration 50 x 80%	40
- Intérêts minoritaires 150 x 20%	30
- Dettes (260 x 80%) + (250 x 20%)	258
Total passif	**328**
Actif net : 478 - 328	**150**

Cet actif net correspond bien au prix d'acquisition.

Traitement autorisé (§ 29 NCT 38)

À l'actif :

- Terrain	150
- Constructions	200
- Marques	30
- Goodwill	14
- Stock	20
- Créances	70
- Trésorerie	10
Total actif	**494**

Au passif :

- Provisions pour restructuration	50
- Int. minoritaires (190 + 30 - 50) x 20%	34
- Dettes	260
Total passif	**344**
Actif net = 494 - 344	**150**

Cet actif net correspond bien au prix d'acquisition.

3) Ecritures de préconsolidation

Traitement de référence : On retient seulement la part d'intérêts de l'acquéreur dans l'écart d'évaluation

Terrain (50 x 80%)	40	
Constructions (20 x 80%)	16	
Marques (30 x 80%)	24	
Goodwill	14	
Stock (10 x 80%)		8
Créances (10 x 80%)		8
Dettes (10 x 80%)		8
Provisions (50 x 80%)		40
Titres (par différence)		30

Vérification :

Prix d'acquisition ———— 150

Ajustement suivant écriture ———— - 30

Valeur des titres après ajustement ———— 120

La somme de 120 correspond bien à 80% de la valeur du patrimoine de la société "F" avant mise à juste valeur soit 150 x 80%.

Traitement autorisé : On retient la totalité de l'écart d'évaluation avec dégagement de la part des intérêts minoritaires.

Terrain	50	
Constructions	20	
Marques	30	
Goodwill	14	
Stock		10
Créances		10
Dettes		10
Provisions		50
Intérêts minoritaires (1)		4
Titres (par différence)		30

(1) [(50 + 20 + 30) - (10 + 10 + 10 + 50)] x 20% = 4

b) Selon IFRS 3

1) Ecart d'acquisition

- Prix d'acquisition	150
- Quote-part de l'acquéreur dans la juste valeur des éléments identifiables (190 + 30 - 20) x 80%	160
- Goodwill négatif (profit)	**10**

2) Les actifs, passifs et passifs éventuels de la société F figureront au bilan consolidé pour les valeurs suivantes :

À l'actif :

- Terrain	150
- Constructions	200
- Marques	30
- Stock	20
- Créances	70
- Trésorerie	10
Total actif	**480**

Au passif :

- Dettes	260
- Provisions pour litige	20
- Intérêts minoritaires (190 + 30 - 20) x 20%	40
- Capitaux propres - résultat (GW négatif)	10
Total passif	**330**
Actif net = 480 - 330	**150**

Cet actif net correspond bien au prix d'acquisition.

3) Ecritures de préconsolidation

Terrain	50	
Constructions	20	
Marques	30	
Stock		10
Créances		10
Dettes		10
Provisions pour risque		20
Intérêts minoritaires (1)		10
Goodwill négatif		10
Titres (par différence)		30

(1) [(50 + 20 + 30) - (10 + 10 + 10 + 20)] x 20% = 10

Goodwill négatif	10	
Résultat consolidé		10

Remarques importantes

1) L'IFRS 3 ne retient qu'un seul modèle : il s'agit du modèle autorisé prévu par la NCT 38.

2) Comme vous avez pu le constater :

• Selon la NCT 38, le passif éventuel ne fait pas partie des passifs identifiables et, par conséquent, il n'est pas comptabilisé au passif de l'entreprise acquise ; L'IFRS 3 prend plutôt en considération ce passif éventuel à la seule condition qu'il puisse être estimé de façon fiable ;

• A contrario, la NCT 38 prend en considération la provision pour restructuration relative à des dépenses à engager par l'acquéreur pour l'arrêt ou la réduction des activités de l'entreprise acquise à la seule condition qu'il ait établi un plan formel et détaillé. En revanche, cette nature de provision n'est pas considérée par l'IFRS 3 sauf si, à la date d'acquisition, l'entreprise acquise a un passif existant au titre de la restructuration comptabilisé selon IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels.

2ème cas : Intégration proportionnelle

Les règles générales de consolidation précédemment utilisées pour l'intégration globale s'appliquent aussi pour l'intégration proportionnelle à l'exception de la règle suivante :

Les actifs et passifs identifiables d'une entreprise intégrée proportionnellement sont repris dans le bilan consolidé pour un montant égal à la fraction représentative des intérêts de la société détentrice des titres dans les justes valeurs de ces actifs et passifs sans apparition d'intérêts minoritaires.

Si l'on reprend le même exemple mais en modifiant tout simplement le pourcentage de participation qui sera ramené à 50% (les 50% qui restent sont supposés être détenus par une entreprise extérieure), la solution selon la NCT 38 serait comme suit :

1) Ecart d'acquisition

Prix d'acquisition ________ 150

Quote-part de "M" dans les justes valeurs des éléments identifiables
(190 + 30 - 50) x 50% ________ - 85

Goodwill ________ 65

2) Les actifs et passifs de la société "F" figureraient au bilan consolidé pour les valeurs suivantes :

À l'actif :

- Terrain 150 x 50%	75
- Constructions 200 x 50%	100
- Marques 30 x 50%	15
- Goodwill	65
- Stocks 20 x 50%	10
- Créances 70 x 50%	35
- Trésorerie 10 x 50%	5
Total actif	**305**

Au passif :

- Provisions de restructuration 50 x 50%	25
- Dettes 260 x 50%	130
Total passif	**155**
Actif net = 305 - 155	**150**

Cet actif net correspond bien au prix d'acquisition.

3) Ecriture de préconsolidation

Terrain 50 x 50%	25	
Constructions 20 x 50%	10	
Marques 30 x 50%	15	
Goodwill	65	
Stock 10 x 50%		5
Créances 10 x 50%		5
Dettes 10 x 50%		5
Provisions 50 x 50%		25
Titres (par différence)		75

Vérification

Prix d'acquisition	150
Ajustement du compte titres	- 75
Valeur des titres après ajustement	75

La somme de 75 correspond bien à 50% de la valeur du patrimoine de la société "F" avant mise à juste valeur soit 150 x 50%.

La démarche à suivre pour le calcul de l'écart d'acquisition selon IFRS 3 est pratiquement identique ; il suffit tout simplement d'éliminer la provision pour restructuration (50) et d'intégrer le passif éventuel (20).

3ème cas : mise en équivalence

La méthode de mise en équivalence consiste à substituer, à la valeur comptable des titres, la quote-part qu'ils représentent dans les capitaux propres de l'entreprise consolidée. Ces capitaux propres correspondent à la différence entre les actifs et passifs identifiables déterminés selon les règles définies plus-haut. L'écart qui en résulte est un écart d'acquisition. Ce dernier ainsi que les écarts d'évaluation qui résultent de la mise à juste valeur sont logés dans la méthode de mise en équivalence au poste «Titres mis en équivalence».

Si l'on reprend le même exemple mais en ramenant le pourcentage d'intérêt à 30% seulement, la solution selon la NCT 38 serait la suivante :

1) Ecart d'acquisition

Prix d'acquisition	150
Quote-part de "M" dans les justes valeurs de "F" (190 + 30 - 50) x 30%	- 51
Goodwill	**99**

2) 3) Ecritures de consolidation

Il n'est pas nécessaire de comptabiliser l'écriture de précomptabilisation. Il suffit de substituer la valeur de mise en équivalence à la valeur des titres.

Tires mis en équivalence	51	
Ecart d'acquisition	99	
Titres		150
Tires mis en équivalence	99	
Ecart d'acquisition		99

Selon IFRS 3, la même démarche serait à suivre ; il suffit de remplacer la provision pour restructuration (50) par le passif éventuel (20).

Remarque : Il ne faut pas oublier d'apporter des ajustements à la quote-part de l'investisseur dans les résultats postérieurs à l'acquisition pour tenir compte :

- De l'amortissement des actifs amortissables sur la base de leurs justes valeurs ; et
- De l'amortissement de l'écart d'acquisition (NCT 38 seulement).

Fiscalité différée

Comme vous pouvez le remarquer, on n'a pas tenu compte dans tout ce qui précède de l'imposition différée. Normalement, selon les normes internationale et tunisienne, il faut constater les actifs et passifs d'impôts différés suite aux retraitements opérés sur les actifs et passifs identifiables.

Si l'on suppose un taux d'impôt de 35% et en se plaçant dans le cadre de la NCT 38 et dans le cas de l'intégration globale, l'impôt différé serait dans notre exemple le suivant :

• plus-value sur terrain	50
• plus-value sur construction	20
• moins-value sur stock	(10)
• moins-value sur créances	(10)
• moins-value sur dettes non constatées	(10)
• provisions pour restructuration	(50)
• marques	30
Total écart d'évaluation suite à la mise à la juste valeur	**20**

Soit une plus-value de 100 et une moins-value de 80 ce qui entraîne respectivement un impôt différé passif de 35 (100 x 35%) et un impôt différé actif de 28 (80 x 35%).

Cet impôt différé passif (35) et cet impôt différé actif (28) auraient dû figurer parmi respectivement les éléments de passifs et d'actifs acquis.

Remarques

1) Pour les éléments amortissables tels que les constructions, puisque dans les comptes consolidés ils sont amortis sur la base réévaluée alors que cette réévaluation n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat fiscal de la société "F", l'impôt différé passif calculé sur la réévaluation des constructions (soit 20 x 35%) sera repris au rythme des amortissements pratiqués.

2) Le goodwill ne donne pas lieu à un passif d'impôt différé parce que d'une part son amortissement est non déductible et d'autre part, il ne peut être cédé séparément de l'entreprise acquise.

3) Si dans notre exemple, l'exploitation de la marque constituait l'unique activité de la filiale "F" sans possibilité de cession séparée de celle de l'ensemble de la société, aucun impôt différé passif n'aurait été calculé.

IV.1- Traitement comptable de l'écart d'acquisition positif (goodwill)

IV.1.1- Selon IFRS 3

Selon le § 51 de l'IFRS 3, l'acquéreur doit, à la date d'acquisition :

a) comptabiliser le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises en tant qu'actif ; et

b) évaluer initialement ce goodwill à son coût, celui-ci étant l'excédent du coût du regroupement d'entreprises sur la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables acquis.

Ce goodwill acquis, ayant ainsi un caractère résiduel, représente un paiement effectué par l'acquéreur en prévision d'avantages économiques futurs générés par des actifs qui ne peuvent être identifiés individuellement et comptabilisés séparément (§ 52).

Après sa comptabilisation initiale, le goodwill doit être évalué à son coût diminué du cumul des pertes de valeur (§ 54). Cela signifie que l'acquéreur doit effectuer un test de dépréciation une fois par an ou plus fréquemment si des événements ou des changements de circonstances indiquent qu'il se peut qu'il se soit déprécié selon IAS 36 Dépréciation d'actifs ; étant précisé que le goodwill n'est plus amorti selon IFRS 3 (§ 55).

Le test de dépréciation à effectuer chaque année vise à s'assurer que la valeur recouvrable du goodwill n'est pas inférieure à sa valeur comptable. La valeur recouvrable est la valeur la plus élevée entre la juste valeur nette des frais de cession (prix de vente net de l'actif) et la valeur d'usage (valeur d'utilité). La valeur d'usage ou d'utilité est la somme des cash-flows futurs actualisés avant impôts et éléments financiers d'un actif y compris son prix de cession.

En cas d'accroissement de la valeur recouvrable du goodwill, la reprise de la perte de valeur n'est pas permise sauf pour les actifs autres que le goodwill [en cas d'une unité génératrice de trésorerie (UGT) par exemple].

IV.1.2- Selon NCT 38

Selon la NCT 38 § 36, lorsque le coût d'acquisition excède la part de l'acquéreur dans la juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis à la date de l'opération d'échange, il y a un goodwill.

Il représente dans ce cas un paiement effectué par l'acquéreur en anticipation d'avantages économiques futurs (§ 37).

Ce goodwill, constaté à l'actif du bilan doit être amorti sur une base systématique sur sa durée d'utilité.

La durée d'amortissement doit refléter la meilleure estimation de la période durant laquelle il est attendu que des avantages économiques futurs iront à l'entreprise.

Il existe une présomption (qui peut être réfutée (1)) que la durée d'utilité du goodwill n'excède pas vingt ans à compter de sa comptabilisation initiale (§ 39 et 40 NCT 38).

C'est le mode de l'amortissement linéaire qui doit être retenu, à moins qu'un autre mode soit mieux approprié au cas particulier.

La durée d'amortissement du goodwill dépend de nombreux facteurs dont notamment (§ 43 de la même norme) :

(1) Dans ce cas, l'entreprise doit obligatoirement (§ 45 NCT 38) :

- Indiquer les raisons pour lesquelles la présomption est refutée ainsi que les facteurs qui ont joué un rôle important dans la détermination de la durée d'utilité du goodwill.
- Estimer la valeur recouvrable du goodwill au minimum une fois par an afin d'identifier toute perte de valeur.

(a) La nature et la durée de vie prévisible de l'entreprise acquise ;

(b) La stabilité et la durée de vie prévisible du secteur d'activité auquel correspond le goodwill ;

(c) Les informations publiques sur les caractéristiques du goodwill dans des entreprises ou secteurs d'activité similaires et les cycles de vie types d'entreprises similaires ;

(d) Les effets de l'obsolescence des produits, des modifications dans la demande et des autres facteurs économiques sur l'entreprise acquise ;

(e) L'espérance de vie professionnelle des personnes ou des groupes de salariés clés et la question de savoir si l'entreprise acquise pourrait être gérée efficacement par une autre équipe dirigeante ;

(f) Le niveau des dépenses de maintenance ou des financements requis pour obtenir les avantages économiques futurs attendus de l'entreprise acquise, et la capacité et l'intention de l'entreprise d'atteindre ce niveau ;

(g) Les actions attendues de la part des concurrents ou des concurrents potentiels ; et

(h) La durée du contrôle sur l'entreprise acquise et les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles affectant sa durée d'utilité.

Par ailleurs, le § 49 de la NCT 38 précise en ce qui concerne la durée et le mode d'amortissement du goodwill ce qui suit :

La durée et le mode d'amortissement doivent être réexaminés au minimum à la clôture de chaque exercice. Si la durée d'utilité attendue du goodwill est sensiblement différente des estimations antérieures, la durée d'amortissement doit être modifiée en conséquence. Si le rythme attendu des avantages économiques du goodwill a connu un changement important, le mode d'amortissement doit être modifié pour traduire le nouveau rythme. Ces changements doivent être comptabilisés comme des changements d'estimations comptables selon la NCT 11 "Modifications comptables" en ajustant la dotation aux amortissements de l'exercice et des exercices futurs.

Cependant, lorsque le goodwill ne reflète pas des avantages économiques futurs censés bénéficier à l'acquéreur (mauvaise affaire, baisse des flux de trésorerie futurs attendus des éléments identifiables de l'actif net acquis ou obsolescence d'un actif), il est procédé à un test de dépréciation du goodwill et une perte de valeur doit être comptabilisée en conséquence. Il s'agit là d'un cas où il existe un ou plusieurs indices de perte de valeur (§ 50 NCT 38).

Cela signifie qu'à chaque fois qu'il existe un quelconque indice (1) montrant qu'un actif a pu perdre de la valeur, l'entreprise doit estimer la valeur recouvrable de l'actif (2).

(1) Voir § 8, 9, 10 et 11 de l'IAS 36.

(2) C'est la valeur la plus élevée entre le prix de vente net de l'actif et sa valeur d'utilité. La valeur d'utilité = cash flow futur d'un actif y compris son prix de cession.

Cependant, pour le goodwill qui est amorti sur une durée supérieure à vingt ans (cas exceptionnel), à compter de sa comptabilisation initiale, l'entreprise doit, au minimum à la clôture de chaque exercice, estimer selon IAS 36, la valeur recouvrable de ce goodwill même s'il n'existe aucun indice d'une perte de valeur (§ 51 NCT 38).

IV.2- Traitement comptable du goodwill négatif

IV.2.1- Selon IFRS 3

Si la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables acquis excède le coût du regroupement d'entreprises, il y a, dans ce cas, un goodwill négatif (profit). En conséquence, l'acquéreur doit (§ 56) :

a) réestimer l'identification et l'évaluation des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables et l'évaluation du coût du regroupement ; et

b) comptabiliser immédiatement en résultat tout excédent subsistant après cette réévaluation.

La réestimation de l'identification et de l'évaluation des actifs, passifs et passifs éventuels ainsi que du coût du regroupement est indispensable avant de passer le goodwill négatif en résultat. Il se peut par exemple qu'il y ait des erreurs dans l'évaluation de la juste valeur soit des actifs, passifs et passifs éventuels soit du coût du regroupement. Cependant, la possibilité d'avoir réalisé une acquisition dans des conditions avantageuses pourrait aussi être une cause de ce profit (goodwill négatif). Par exemple, on a payé 100 ce qui vaudrait réellement 150.

IV.2.2- Selon NCT 38

Lorsque le coût d'acquisition est inférieur à la part de l'acquéreur dans les justes valeurs des éléments identifiables de l'actif et du passif acquis à la date de l'opération d'échange, on parle dans ce cas d'un goodwill négatif (§ 54).

Cela signifie qu'il convient tout d'abord de ramener les valeurs comptables des actifs et des passifs identifiables acquis à leurs justes valeurs avant de comptabiliser un goodwill négatif.

Ce goodwill négatif peut correspondre soit :

- à une acquisition effectuée dans des conditions avantageuses ;

- à une anticipation de perte : on a payé 100 ce qui vaudrait 150 parce que l'on prévoit des pertes à venir et/ou une diminution d'activité.

Pour ce goodwill négatif, les § 56 à 59 de la NCT 38 prévoient le traitement suivant (§ 56) : «Dans la mesure où le goodwill négatif correspond à des pertes et des dépenses futures attendues identifiées dans le plan d'acquisition de l'acquéreur, qui peuvent être évaluées de manière fiable, mais qui ne représentent pas à la date d'acquisition des passifs identifiables, cette fraction du goodwill négatif doit être comptabilisée en produits dans le compte (ou l'état) de résultat lorsque les pertes et les dépenses futures sont comptabilisées. Si ces pertes et dépenses futures identifiables ne sont pas comptabilisées au cours de l'exercice attendu, le goodwill négatif doit être traité selon le § 57 (a) et (b)».

(§ 57) : «Dans la mesure où le goodwill négatif ne correspond pas à des pertes et des dépenses futures identifiables attendues pouvant être évaluées de manière fiable à la date d'acquisition, il doit être comptabilisé en produits dans le compte (ou l'état) de résultat, de la manière suivante :

(a) Le montant du goodwill négatif n'excédant pas les justes valeurs des actifs non monétaires identifiables acquis doit être comptabilisé en produits sur une base systématique sur la durée d'utilité moyenne pondérée restant à courir des actifs amortissables identifiables acquis ; et

(b) Le montant du goodwill négatif excédant les justes valeurs des actifs non monétaires identifiables acquis doit être comptabilisé immédiatement en produits.»

Enfin, en ce qui concerne sa présentation au niveau du bilan, le goodwill négatif doit être présenté en déduction des actifs de l'entreprise, dans la même rubrique du bilan que le goodwill.

Exemple

La société "M" a acquis pour 1500 le 2 janvier N une participation de 60% du capital de "F" dont le patrimoine se présente ainsi :

	Valeur comptable	**Juste valeur**
Terrain	1.000	1.300
Constructions	600	800
Matériel et outillages	2.000	1.800
Stocks	300	250
Créances	900	800
Total	**4.800**	**4.950**
Dettes	1.950	1.950
Actif net	**2.850**	**3.000**

La durée d'utilité restant à courir est estimée à 10 ans pour les constructions et à 5 ans pour le matériel.

Travail demandé : Quel est le traitement comptable du goodwill négatif selon les 2 hypothèses suivantes :

1ère hypothèse : L'acquéreur a remarqué que l'état de l'usine de production nécessite des dépenses de réparation au cours des exercices futurs pour qu'elle soit toujours fonctionnelle. Ces dépenses sont évaluées à 300 dont 200 sont à engager au cours de l'exercice N+1 et 100 au cours de l'exercice N+2.

2ème hypothèse : L'acquéreur a réalisé l'acquisition dans des conditions avantageuses.

Solution

1ère hypothèse : Calcul du goodwill négatif (sans fiscalité différée) :

Coût d'acquisition des titres	1.500
Quote-part de l'acquéreur dans la juste valeur des éléments identifiables acquis (3.000 x 60%)	1.800
Goodwill négatif	**300**

Pour les besoins de la consolidation, les écritures suivantes sont à passer (méthode autorisée et sans fiscalité différée) :

02/01/N	Débit	Crédit
Terrain	300	
Constructions	200	
Capital et réserves	2.850	
Matériel et outillage		200
Stocks		50
Créances		100
Intérêts minoritaires (3.000 x 40%)		1.200
Titres		1.500
Goodwill négatif		300

Au cours de l'exercice N+1, la somme de 200 sera engagée et elle sera constatée en charges. Corrélativement, une partie du goodwill négatif (200 sur les 300) sera comptabilisée en produits (résultat de la société mère). Le même raisonnement doit être suivi pour l'exercice N+2.

N+2	Débit	Crédit
Charges	100	
Trésorerie		100
Goodwill négatif	100	
Résultat M		100

2ème hypothèse : Lorsque le goodwill négatif ne correspond pas à des pertes et dépenses futures identifiables attendues ou lorsque les pertes et dépenses futures identifiables ne sont pas comptabilisées au cours de l'exercice attendu, il doit être rapporté au résultat de la manière suivante :

• Le montant du goodwill négatif n'excédant pas les justes valeurs des actifs non monétaires identifiables acquis doit être comptabilisé en produits sur une base systématique sur la durée d'utilité moyenne pondérée restant à courir des actifs amortissables identifiables acquis ; et

• Le montant du goodwill négatif excédant les justes valeurs des actifs non monétaires identifiables acquis doit être comptabilisé immédiatement en produits.

Calcul du goodwill négatif (sans fiscalité différée)

Le montant du goodwill négatif a été calculé précédemment. Il s'élève à 300.

La juste valeur des actifs non monétaires acquis s'élève à 2.490 soit :

- Terrain	1.300
- Constructions	800
- Matériel et outillage	1.800
- Stocks	250
Total	**4.150 x 60% = 2.490**

Le montant du goodwill négatif n'excédant pas les justes valeurs des actifs non monétaires identifiables acquis (300 par rapport à 2.490) est donc rapporté en résultat en fonction de la durée d'utilité moyenne pondérée restant à courir des actifs non monétaires amortissables identifiables acquis, soit environ 6,5 ans calculé comme suit :

$$\frac{800 \times 10}{2.600} + \frac{1.800 \times 5}{2.600} = 6,5 \text{ ans}$$

Les écritures à passer en consolidation sont alors les suivantes :

02/01/N		
Terrain	300	
Constructions	200	
Capital et réserves	2.850	
Matériel et outillage		200
Stocks		50
Créances		100
Intérêts minoritaires (3.000 x 40%)		1.200
Titres		1.500
Goodwill négatif		300
31/12/N		
Goodwill négatif	46	
Résultat consolidé		46
300 / 6,5		

V. Achats successifs de titres

V.1- Traitement selon IFRS 3

Selon les § 58 et 59 de l'IFRS 3, un regroupement d'entreprises peut impliquer plusieurs transactions d'échange, par exemple lorsqu'il se produit par étapes par des achats successifs

d'actions. Dans ce cas, chaque transaction d'échange doit être traitée séparément par l'acquéreur, en utilisant le coût de la transaction et les informations sur la juste valeur à la date de chaque transaction d'échange pour déterminer le montant du goodwill associé à cette transaction. Ceci aboutit à une comparaison étape par étape du coût des prises de participation individuelles avec la part d'intérêt de l'acquéreur dans les justes valeurs des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise à chaque étape.

À la date d'acquisition c'est-à-dire à la date de prise de contrôle, les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise doivent alors être comptabilisés par l'acquéreur à leur juste valeur respective à cette date. Cela signifie qu'il y a lieu de réévaluer obligatoirement la quote-part d'intérêts antérieurement détenue sur la base des justes valeurs déterminées à la date de la dernière transaction. Tout ajustement de ces justes valeurs correspondant à des parts d'intérêt détenues auparavant par l'acquéreur est une réévaluation et doit être comptabilisé comme tel.

V.2- Traitement selon NCT 38

Selon le § 31 de la NCT 38 «une acquisition (prise de contrôle) peut comprendre plus d'une opération d'échange, par exemple lorsqu'elle s'effectue par étapes par des achats successifs en bourse. Lorsque tel est le cas, chaque opération importante est traitée séparément pour la détermination de la juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis et pour celle du montant de tout goodwill ou goodwill négatif provenant de cette opération. Ceci aboutit à une comparaison étape par étape du coût des prises de participation individuelles avec la part d'intérêts de l'acquéreur dans les justes valeurs des actifs et passifs identifiables acquis, lors de chaque étape importante».

Quant au moment de la constatation de l'écart d'acquisition, le § 33 NCT 38 précise : «Avant de pouvoir être qualifiée d'acquisition, une opération peut être qualifiée de participation dans une société associée et être comptabilisée par application de la méthode de la mise en équivalence selon NCT 36, "Participations dans des entreprises associées". Dans ce cas, la détermination de la juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis et la comptabilisation du goodwill ou goodwill négatif se produisent, par convention, à compter de la date à laquelle la méthode de mise en équivalence est appliquée. Lorsque la participation n'était pas précédemment qualifiée de participation dans une entreprise associée, la juste valeur des actifs et passifs identifiables est déterminée à la date de chaque étape importante et les goodwills ou goodwills négatifs sont comptabilisés à compter de la date d'acquisition».

On comprend de ces deux paragraphes que lorsque l'acquisition résulte d'achats successifs de titres (on passe par exemple de 15% à 60%), l'écart d'acquisition est déterminé pour chacune des transactions significatives prise individuellement. Le coût d'acquisition de chaque transaction significative sera alors comparé à la part de l'acheteur dans les justes valeurs des éléments d'actif et de passif identifiables acquis lors de cette transaction.

Les écarts d'acquisition positifs ou négatifs sont pris en compte (comptabilisés) à compter de la date d'acquisition (c'est-à-dire à la date de prise de contrôle).

En d'autres termes, un écart d'acquisition est déterminé pour chaque transaction significative mais il n'est constaté qu'à la date à laquelle la société est devenue filiale.

Cependant, dans le cas où il s'agit d'une participation dans une entreprise associée (avant de pouvoir être qualifiée d'acquisition, une opération peut être qualifiée de participation dans une société associée par exemple on passe de 25% à 51%), la constatation de l'écart d'acquisition se produit à la date à laquelle la méthode de mise en équivalence est appliquée.

Cependant, à ce niveau une question s'impose :

Entre le ou les achats antérieurs et la dernière transaction, les écarts d'évaluation des actifs et passifs identifiables du bilan de la société acquise ont été modifiés. Doit-on tenir compte de cette évolution ?

La réponse à cette question est fournie par le § 33 NCT 38 ainsi libellé : "Lorsqu'une acquisition s'effectue par achats successifs, les justes valeurs des actifs et passifs identifiables peuvent varier à la date de chaque opération d'échange. **Si tous les actifs et passifs identifiables relatifs à une acquisition sont ajustés à la juste valeur applicable au moment des achats successifs, tout ajustement de la part d'intérêts détenue précédemment par l'acquéreur est une réévaluation et est comptabilisé en tant que telle".**

Cette réponse implique la prise en considération - sous condition - de la juste valeur des actifs et passifs identifiables de l'entreprise détenue à la date de la dernière transaction et la réévaluation, en conséquence, de la quote-part des capitaux propres du lot antérieurement acheté. L'impact de cette réévaluation pourrait valablement être inscrit en réserves consolidées.

Cependant, une condition est exigée pour que cette réévaluation soit pratiquée : il s'agit de l'utilisation systématique des justes valeurs pour chaque transaction significative.

Dans la pratique des affaires et s'agissant d'un achat de lots ne donnant pas la majorité (ou une influence notable), on recourt souvent à une réévaluation à vision limitée de la société à acquérir et ce, soit pour une question de coût, soit pour faute d'avoir tous les éléments d'appréciation amenant ainsi l'entreprise acquéreuse du lot à ne pas utiliser les justes valeurs. C'est pourquoi dans l'exemple qui suit nous avons retenu deux hypothèses : non utilisation des justes valeurs et utilisation des justes valeurs.

Exemple

Une société M a acquis 15% de F au début de l'exercice N-2 pour 200. Les capitaux propres de F à cette date s'élevaient à 1.200.

Au début de l'exercice N ; M a acquis 40% de F pour 700. Les capitaux propres de F à cette date s'élèvent à 1.500. L'acquisition du deuxième lot a entraîné la prise de contrôle de F. La consolidation de F est réalisée à la fin de l'exercice N.

Le résultat de F pour l'exercice N est de 10 (bénéfice).

On vous signale enfin que ces capitaux propres ne tiennent pas compte d'une plus-value sur terrain estimée à 100 en N-2 et à 120 au début de l'exercice «N».

Solution (Selon la méthode de référence et sans fiscalité différée) :

1ère hypothèse : Non utilisation des justes valeurs

Selon le § 31 NCT 38, il convient de dégager l'écart d'acquisition pour chacune des transactions significatives prise individuellement.

Dans ce cas, il faut remonter à la date d'acquisition du premier paquet.

	1er paquet exercice N-2	**2ème paquet exercice N**	**Total**
Coût d'acquisition	200	700	**900**
Part de M dans les capitaux propres de F (1.200 x 15%) et (1.500 x 40%)	180	600	**780**
Différence de 1ère consolidation	20	100	**120**
Cette différence provient :			
- d'une plus-value sur terrain (100 x 15%) et (120 x 40%)	15	48	**63**
- d'un solde non affecté (écart d'acquisition)	5	52	**57**
	20	100	**120**

Par mesure de simplification, l'amortissement de l'écart d'acquisition ne sera pas pratiqué.

À la fin de l'exercice N, les écritures à passer pour les besoins de la consolidation seraient alors les suivantes :

31/12/N		
Ecart d'acquisition	57	
Titres		57
Constatation de l'écart		
31/12/N		
Terrain	63	
Titres de participation		63
Constatation de l'écart d'évaluation		

31/12/N		
Capital F / Réserves F	1.500	
Résultat F	10	
Titres		780
Réserves M		45(a)
Résultat M		5,5
Intérêt hors groupe :		
* dans les réserves		675(b)
* dans le résultat		4,5
Elimination des titres		

(a) Réserves acquises par M résultant de la possession du premier paquet de titres : (1.500 - 1.200) x 15% = 45 ou (1.500 x 55%) - 780 = 45.

(b) Part des minoritaires résultant de la situation comptable sans aucune réévaluation soit : 1.500 x 45% = 675.

2ème hypothèse : Utilisation des justes valeurs

Si l'on suppose que lors de l'acquisition du 1er lot (15%) la mise à juste valeur des actifs et passifs identifiables dégage un total de 1.300 et que lors de l'acquisition du 2ème lot (40%), la mise à juste valeur dégage 1.620, la solution serait alors la suivante :

	1er lot	2ème lot	Total
Coût d'acquisition	200	700	**900**
Mise à juste valeur (1.300 x 15%) et (1.620 x 40%)	195	648	**843**
Goodwill	5	52	**57**

Il convient dans ce cas de réévaluer le premier lot puisqu'il y a utilisation des justes valeurs à l'occasion de chaque transaction significative soit (1.620 - 1.300) x 15% = 48.

Ce montant peut être inscrit directement en réserves consolidées. Mais si l'on désire analyser l'origine de la réévaluation, ce montant (48) sera défalqué entre :

- d'une part, l'écart de réévaluation résultant de la variation des écarts d'évaluation sur les actifs et passifs identifiables acquis soit dans notre exemple il s'agit de la plus-value sur terrain (120 - 100) x 15% = 3. Ce montant figurerait alors en tant que réserve de réévaluation dans le bilan consolidé ; et

- d'autre part, les réserves accumulées correspondant à la quote-part du groupe dans les résultats accumulés par la société acquise depuis la date d'acquisition du premier lot soit (1.500 - 1.200) x 15% = 45.

Par mesure de simplification, l'amortissement de l'écart d'acquisition ne sera pas pratiqué. Il est, cependant, à préciser à ce propos que l'amortissement du goodwill attribuable au 1er lot commence à partir de la date de son acquisition en diminution des réserves consolidées.

Les écritures à passer au 31/12/N seraient donc les suivantes :

31/12/N		
Ecart d'acquisition	57	
Titres		57
31/12/N		
Terrain (120 x 55%)	66	
Titres		66
31/12/N		
Capital et réserves	1.500	
Résultat	10	
Titres		777
Réserves consolidées (1.500 x 55%) - 777		48
Résultat consolidé		5,5
Intérêts hors groupe :		
- réserves (1.500 x 45%)		675
- résultat (10 x 45%)		4,5

Remarque : Le même traitement que ci-dessus devrait s'appliquer en cas de passage de la mise en équivalence à l'intégration globale (par exemple on passe de 25% à 60%). Cependant, en cas de rachat d'intérêts minoritaires (par exemple on passe de 60% à 70%), les écarts d'évaluation déterminés à la date de prise de contrôle (60%) ne seront pas remis en cause.



Problèmes techniques particuliers

I. Variation du pourcentage d'intérêts

Les variations de pourcentage d'intérêts ont principalement pour origine les acquisitions et les cessions de titres (achats et ventes de titres, augmentation de capital, fusions, etc...).

Elles ont principalement pour conséquences :

- un changement des intérêts du groupe et des intérêts hors groupe à l'intérieur d'une même méthode de consolidation ;
- un changement dans la méthode de consolidation ;
- un changement dans le périmètre de consolidation.

Quelles qu'en soient l'origine et les conséquences, les incidences de ces variations sur les comptes consolidés obéissent aux mêmes principes.

Pour illustrer les trois cas précités, nous allons prendre quelques exemples.

Cas 1 : Simple variation du pourcentage d'intérêts

Dans ce cas, la variation du pourcentage d'intérêts n'a aucune incidence sur la méthode de consolidation ou le périmètre de consolidation.

Exemple 1 : Acquisition d'intérêts minoritaires

Soit la société M qui a souscrit début n à 80% du capital de la société F lors de sa création pour 1.000 x 80% = 800.

Le 01/01/n+2, la société M a acheté auprès des minoritaires 10% pour la fraction correspondante dans les capitaux propres de F, soit :

1.080 (capital 1.000 + réserves 80) x 10% = 108.

Au cours du mois de septembre n+2, la société F a distribué 30 de dividendes provenant du bénéfice n+1.

La société F a réalisé un bénéfice de 45 au cours de l'exercice n+2.

Eliminez les titres F chez M.

Solution

Le pourcentage d'intérêt était de 80%, mais avec la nouvelle participation, il est devenu 90%.

Cette simple variation ne change pas la méthode de consolidation qui demeure toujours l'intégration globale. L'exemple traité ne soulève pas le problème de l'écart d'acquisition (1).

Le total des capitaux propres de la société F à la date du 31/12/n+2 est égal à 1.095 soit capital 1.000 + réserves 80 - distribution 30 + résultat 45.

Les dividendes F reçus par M en n+2 seront affectés comme suit :

- réserves accumulées (1er lot) = 80% x 30 = 24
- réduction du coût d'achat (lot 2) = 10% x 30 = 3

L'écriture d'élimination des titres F à la clôture se présente alors comme suit :

Résultat M	27	
Réserves M		24
Titres		3
Correction dividende		
Capital F	1.000	
Réserves F (80 - 30)	50	
Titres (800 + 108 - 3)		905
Réserves consolidées (1.000 + 50) x 90% - 905		40
Intérêts hors groupe (1.050 x 10%)		105
Répartition - élimination des titres F		
Résultat F	45	
Résultat groupe		40,5
Résultat hors groupe		4,5

Remarque : Comme vous pouvez le constater, les dividendes reçus postérieurement à l'achat du lot complémentaire provenant des bénéfices réalisés avant cet achat viennent en déduction du coût d'achat de ce lot.

Exemple 2 : Augmentation du capital

Au cours d'un exercice quelconque, une augmentation de capital peut être réalisée dans l'une des sociétés du groupe. Plusieurs hypothèses peuvent être soulevées :

(1) Voir chapitre 7-V.

- souscription égalitaire : chacun exerce ses droits ;
- souscription exclusive du groupe ;
- souscription exclusive des tiers ;
- souscription non proportionnelle du groupe.

Pour chaque hypothèse citée, nous allons prendre un exemple pour l'illustrer.

1ère hypothèse : Souscription égalitaire ou proportionnelle

La société M détient 60% des actions de F pour 600.

La situation nette de F avant l'augmentation du capital se présente comme suit :

- capital = 1.000
- réserves = 300

L'augmentation prévoit un montant de 800 soit 600 en capital et 200 en prime d'émission. La souscription de M est de 480.

On vous demande de calculer la part du groupe dans les réserves avant et après l'augmentation du capital sachant que la valeur nominale de l'action est de 10.

Solution

	Avant augmentation	Augmentation	Après augmentation
Capital	1.000	600	1.600
Prime d'émission	-	200	200
Réserves	300	-	300
Total	**1.300**	**800**	**2.100**
Nombre d'actions existantes	100	60	160
Nombre d'actions groupe	60	36	96
Quote-part du groupe	780	480	1.260
Valeurs des titres	- 600	- 480	- 1.080
Réserves groupe	**180**	**0**	**180**

Nous remarquons que l'augmentation du capital dans une souscription égalitaire est neutre. La part des intérêts du groupe dans les réserves demeure la même avant et après augmentation du capital.

2ème hypothèse : Souscription exclusive du groupe

Reprenons le même exemple que ci-dessus en supposant que seul le groupe qui ait souscrit à l'augmentation du capital pour un montant de 800.

Passer les écritures d'élimination des titres F.

Solution

	Avant augmentation	Augmentation	Après augmentation
Capital	1.000	600	1.600
Prime d'émission	-	200	200
Réserves	300	-	300
Total	**1.300**	**800**	**2.100**
Nombre d'actions existantes	100	60	160
Nombre d'actions groupe	60	60	120
Quote-part du groupe	780	795 (1)	1.575
Valeur des titres	- 600	- 800	- 1.400
Réserves groupe	**180**	**- 5**	**175**
Valeur de l'action	13	13,333	13,125

Nous remarquons que la souscription exclusive du groupe a entraîné une diminution du montant des réserves du groupe de 5 qui s'explique par :

- un appauvrissement : 60 x (13,125 - 13,333) = - 12,5
- un enrichissement : 60 x (13,125 - 13) = + 7,5

  = - 5

Cette différence de 5 est affectée en écart d'acquisition si aucune analyse ne peut en être faite (2).

L'écriture d'élimination des titres serait alors la suivante :

Ecart d'acquisition	5	
Réserves consolidées		5
Constatation de l'écart		
Capital F	1.600	
Prime d'émission	200	
Réserves	300	
Titres		1.400
Réserves groupe (2.100 x 75%) - 1.400		175
Intérêts hors groupe		525

(1) 795 = 1575 - 780.

(2) Pratique des comptes consolidés, P. 234.

3ème hypothèse : Souscription exclusive par des tiers

La société M détient 80% des actions de la société F pour 800.

La situation nette de F avant l'augmentation du capital est la suivante :

- capital = 1.000
- réserves = 500

Il est décidé d'augmenter le capital pour 540 soit 200 en capital et 340 en prime d'émission.

Le groupe ne participe pas à cette augmentation.

Quelle est l'incidence de cette opération pour le groupe et passer l'écriture d'élimination des titres ? (Valeur nominale 10 D).

Solution

	Avant augmentation	Augmentation	Après augmentation
Capital	1.000	200	1.200
Réserves	500	-	500
Prime d'émission	-	340	340
Total	**1.500**	**540**	**2.040**
Nombre d'actions existantes	100	20	120
Nombre d'actions groupe	80	-	80
Quote-part du groupe	1.200	160	1.360
Valeurs des titres	800	-	800
Réserves groupe	**400**	**160**	**560**

Nous remarquons que la part du groupe dans les réserves a augmenté de 160. Il y a donc un enrichissement pour le groupe.

Cette augmentation devrait se traduire dans les résultats (1).

L'écriture à passer serait donc :

	Débit	Crédit
Réserves groupe	160	
Résultat groupe		160

(1) Pratique des comptes consolidés, P. 234.

L'écriture d'élimination des titres est la suivante :

Capital	1.200	
Réserves	500	
Prime d'émission	340	
Titres		800
Réserves consolidées 2.040 x 2/3 - 800		560
Intérêts hors groupe 2.040 x 1/3		680
Répartition titres F		

Remarque : Le cas contraire peut se présenter c'est-à-dire que le groupe pourrait subir un appauvrissement lorsque le prix d'émission de l'action est inférieur à la quote-part des capitaux propres.

Comme pour l'enrichissement, l'appauvrissement est aussi affecté au résultat.

4ème hypothèse : Souscription non proportionnelle du groupe

Dans cette hypothèse, deux situations peuvent se présenter :

- le groupe n'exerce pas l'ensemble de ses droits c'est-à-dire qu'une partie de la souscription qui lui est réservée a été attribuée à des tiers : l'incidence de cette opération influence le résultat du groupe, sauf si les droits de souscription ont été vendus à des tiers (extérieurs au groupe),
- le groupe, non seulement a exercé ses droits, mais il a aussi souscrit à une partie de la souscription réservée normalement aux tiers (à titre irréductible et réductible).

Dans ce cas, le pourcentage de participation dans le capital va augmenter et la différence qui pourrait éventuellement apparaître entre le prix de souscription (y compris éventuellement les droits de souscription) et la quote-part des capitaux propres constitue un écart d'acquisition si aucune analyse ne peut en être faite (1).

Exemple

La société M détient 80% du capital de F pour 800. Les capitaux propres de F avant augmentation du capital se composent de :

- capital = 1.000
- réserves = 300

La société F décide de doubler son capital pour le porter à 2.000 en émettant 100 actions à un prix de 15 D.

La société M en souscrit 25 sur les 100 proposées.

Quelles sont les conséquences de cette opération pour le groupe ?

(1) Pratique des comptes consolidés, P. 239.

Solution

	Avant augmentation	Augmentation	Après augmentation
Capital	1.000	1.000	2.000
Prime d'émission	-	500	500
Réserves	300	-	300
Total	**1.300**	**1.500**	**2.800**
Nombre d'actions existantes	100	100	200
Nombre d'actions groupe	80	25	105
Pourcentage de détention	80%	-	52,5%
Quote-part du groupe	1.040	430	1.470
Valeur des titres	800	375	1.175
Réserves groupe	**240**	**55**	**295**

Dans cette opération, le groupe s'est enrichi pour 55 augmentant ainsi ses réserves.

Il y a lieu donc de constater cet enrichissement en résultat.

S'il y a vente de droits de souscription, elle sera constatée en résultat.

Au niveau du bilan, il y a lieu de passer les écritures suivantes :

Réserves groupe	55	
Résultat groupe		55

Reprenons le même exemple mais au lieu que le groupe souscrit à 25 actions seulement, il souscrit à 90 actions, c'est-à-dire plus que ses droits qui représentent 80 actions.

Quelles sont les conséquences pour le groupe ?

Solution

	Avant augmentation	Augmentation	Après augmentation
Capital	1.000	1.000	2.000
Prime d'émission	-	500	500
Réserves	300	-	300
Total	**1.300**	**1.500**	**2.800**
Nombre d'actions existantes	100	100	200
Nombre d'actions groupe	80	90	170
Pourcentage de détention	80%		85%
Quote-part du groupe	1.040	1.340	2.380
Valeur des titres	- 800	1.350	- 2.150
Réserves groupe	**240**	**- 10**	**230**

Cette diminution des réserves est affectée en «écart d'acquisition» si aucune analyse ne peut en être faite.

L'écriture serait donc la suivante :



Ecart d'acquisition	10	
Réserves consolidées		10

Cas n° 2 : Variation de pourcentage entraînant un changement dans la méthode de consolidation

Exemple

La société M détient 50% du capital F pour 500. Les capitaux propres de F avant augmentation du capital se composent des éléments suivants :

- capital = 1.000
- réserves = 300
- résultat = 100

La société F décide de doubler son capital pour le porter à 2.000 en émettant 100 actions à un prix de 15 D.

La société M en souscrit 25 sur les 100 proposées.

Quelles sont les conséquences de cette opération pour le groupe ?

Solution

	Avant augmentation	**Augmentation**	**Après augmentation**
Capital	1.000	1.000	2.000
Réserves	300	-	300
Prime d'émission	-	500	500
Total	**1.300**	**1.500**	**2.800**
Nombre d'actions existantes	100	100	200
Nombre d'actions groupe	50	25	75
Pourcentage de détention	50%	-	37,5%
Quote-part du groupe	650	400	1.050
Valeur des titres	- 500	- 375	- 875
Réserves groupe	**150**	**25**	**175**

Cette opération se traduit pour le groupe par une augmentation de ses réserves.

Cette augmentation est constatée en résultat.

Bilan		
Réserves groupe	25	
Résultat groupe		25

L'écriture d'élimination des titres serait la suivante :

Bilan		
Titres des sociétés mises en équivalence (2.800 + 100) x 37,5%	1.087,500	
Titres F		875,000
Réserves groupe (2.800 x 37,5%) - 875		175,000
Résultat groupe		37,500
Etat de résultat		
Résultat groupe	37,500	
Quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence		37,500
100 x 37,5%		

Cas n° 3 : Variation de pourcentage d'intérêts entraînant un changement dans le périmètre de consolidation

Parmi les facteurs pouvant entraîner un changement dans le périmètre de consolidation, on peut évoquer principalement le cas de cession (totale ou partielle).

Exemple 1

La société M a vendu au cours de l'année «n» les actions qu'elle détient dans la société F pour une valeur de 1.300 ; Ces actions qui représentent 75% du capital de F ont été acquises pour un montant de 750.

Au 31 décembre de l'année «n-1» la structure des capitaux propres de F était la suivante :

- capital = 1.000
- réserve légale = 100
- autres réserves = 400

1.500

Enregistrez les conséquences de cette vente dans les comptes consolidés.

Solution

	Comptes individuels	Comptes consolidés	Ecart
Prix de cession	1.300	1.300	-
Coût de revient	750	1.125	375
Plus-value de cession	**550**	**175**	**375**

Comme vous pouvez le constater, la façon de calculer la plus-value (ou moins-value) diffère selon que l'on est en présence des comptes individuels ou des comptes consolidés. Dans le 1er cas, la plus ou moins-value de cession des titres est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition ; alors que dans le 2ème cas, elle est égale à la différence, **à la date de cession**, entre, d'une part, le prix de cession et, d'autre part, la fraction cédée de la quote-part des capitaux propres mis en équivalence (et, le cas échéant, de la fraction du solde non amorti de l'écart d'acquisition).

Nous avons souligné l'expression «à la date de cession» puisque théoriquement il faut tenir compte du résultat enregistré par la société antérieurement consolidée jusqu'à la date de cession des titres.

Mais en réalité, il est difficile de présenter l'état de résultat d'une société qui ne sera pas consolidée à la fin de l'exercice. C'est pourquoi, on doit se référer à la situation nette de l'exercice précédent.

Les écritures à passer par le groupe sont les suivantes :

Résultat groupe	375	
Réserves groupe		375
Correction de la plus-value		

Cette correction de la plus-value correspond en réalité à la part de réserves du groupe constatée dans les comptes consolidés à la fin de l'exercice précédent.

L'écriture d'élimination des titres F au 31/12/N-1 est la suivante :

Capital	1.000	
Réserve légale	100	
Autres réserves	400	
Titres		750
Réserves du groupe (1.500 x 75%) - 750		375
Intérêts hors groupe 1.500 x 25%		375

Remarque 1 : Aucun traitement fiscal ne doit être opéré pour la plus-value car l'imposition est définitive.

Remarque 2 : Si la société M a encaissé un dividende de F avant la cession des titres, le correctif de la plus ou moins-value se calcule après affectation du résultat de l'exercice précédent alors que les produits financiers liés aux dividendes sont éliminés.

Remarque 3 : La cession partielle des titres d'une société consolidée obéit aux mêmes traitements comptables que la cession totale. Il est à signaler cependant que s'il y a distribution de dividende après la cession partielle, il n'y a pas lieu, bien entendu, de tenir compte de cette distribution lors du calcul de la plus-value. Il n'y a pas non plus d'élimination des dividendes pour les titres cédés puisqu'ils ont été vendus coupons attachés.

Exemple 2 : Cession avec écart d'acquisition

Reprenons les mêmes données de l'exemple précédent en ajoutant cependant que lors de l'acquisition, il a été tenu compte d'un écart d'acquisition dont le détail au 31/12/N-1 est le suivant :

- Valeur brute	50
- Amortissement	20
Valeur nette	**30**

Solution

	Comptes individuels	Comptes consolidés	Ecart
Prix de cession	1.300	1.300	-
Coût de revient	750	1.155 (1)	- 405
Plus-value de cession	**550**	**145**	**- 405**

La plus-value dans les comptes consolidés doit être corrigée de 405.

Résultat groupe	405	
Réserves groupe		405

Comme vous pouvez le remarquer, nous aurions pu faire figurer dans le coût de revient dans les comptes consolidés la valeur brute de l'écart d'acquisition c'est-à-dire 50 au lieu de 30 mais dans ce cas, l'écart serait majoré de 20 c'est-à-dire 425 au lieu de 405.

Les amortissements de l'écart devront alors être extournés selon l'écriture suivante :

Résultat groupe	20	
Réserves groupe		20

(1) 1.155 = (1.500 x 75%) + 30.

II. Changement dans le périmètre de consolidation (cas de la déconsolidation sans cession et cas de la fusion)

II.1- Déconsolidation sans cession

Nous avons vu au "I." que la cession totale ou partielle des titres pourrait entraîner un changement dans le périmètre de consolidation. Dans la déconsolidation sans cession, comme son nom l'indique, il n'y a pas de cession des titres ; et pourtant, une société du groupe, jusque là consolidée, pourrait être exclue du périmètre de consolidation. Les raisons peuvent en être les suivantes :

- perte de contrôle effectif sur la filiale par suite de décision de justice (faillite) ;
- impossibilité de rapatrier les fonds.

La méthode de comptabilisation, dans ce type d'opération, diffère selon qu'il s'agit du référentiel international ou tunisien.

a) Référentiel international

Selon le référentiel international, l'investisseur doit comptabiliser la participation conformément à l'IAS 39 à compter de la date de la déconsolidation.

L'IAS 39 préconise pour les actifs détenus à des fins de transaction l'utilisation de la juste valeur. Celle-ci correspond :

- Lors de l'évaluation initiale, à la valeur comptable de la participation à la date où elle cesse d'être une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise qui est considérée comme son coût ;
- Pour les évaluations subséquentes, à la juste valeur.

Les gains et pertes (réalisés ou non) sont constatés dans l'état de résultat.

Exemple

La société "M" a acquis le 1er janvier N-2, 30% des actions (soit 30.000 actions) de la société "F" pour 360.000 D. Les frais d'acquisition (honoraires des consultants) se sont élevés à 20.000 D.

Au 31 décembre N, la société "M" a perdu son influence notable sur la société "F".

Au 31 décembre N+1, le total des capitaux propres de "F" est de 1.500.000 D et le cours moyen de décembre N+1 du titre en bourse est de 16 D.

Quel est le traitement comptable de cette participation à la date du 31/12/N et à la date du 31/12/N+1 ?

Solution

- Traitement comptable de la participation à la date du 31/12/N

Selon le § 19 de l'IAS 28, la valeur comptable de la participation à la date où elle cesse d'être une entreprise associée, sera considérée comme son coût lors de l'évaluation initiale comme actif financier conformément à l'IAS 39. Par conséquent, la participation figurera au bilan de "M" pour 360.000 D + 20.000 D soit 380.000 D.

- Traitement comptable de la participation à la date du 31/12/N+1

Selon l'IAS 39, les évaluations subséquentes sont faites à la juste valeur.

Le cours boursier peut être considéré comme une approche de la juste valeur des actions. Dans ce cas, les titres figureront au bilan du 31/12/N+1 pour 30.000 actions x 16 D = 480.000 D. Les gains non réalisés et qui s'élèvent à 100.000 D sont constatés en résultat.

b) Selon le référentiel tunisien

Selon le référentiel tunisien (notamment § 21 et 22 de la NCT 35), dès qu'elle cesse d'être une filiale, la participation doit être comptabilisée à sa valeur comptable de consolidation. Les titres ainsi conservés, sont évalués à la quote-part des capitaux propres consolidés qu'ils représentent à cette date, augmentés de la quote-part correspondante dans l'écart d'acquisition résiduel.

La différence éventuelle entre cette nouvelle valeur comptable (valeur consolidée) et la valeur historique sera inscrite en réserves.

En cas de dépréciation ultérieure (lorsque la valeur d'inventaire c'est-à-dire la valeur d'usage devient inférieure à cette nouvelle valeur), une provision sera constituée.

Par ailleurs, dès qu'il cesse d'avoir une influence notable (§ 10 de la NCT 36) ou d'avoir le contrôle conjoint (§ 30 de la NCT 37), l'investisseur doit comptabiliser ses participations comme s'il s'agissait de placements. Dans ce cas, la valeur comptable des participations à cette date est considérée constituer leur coût par la suite. En cas de dépréciation ultérieure, il y a lieu de constituer des provisions.

Exemple

La société M a acquis 70% des titres de la société F pour 700. Au moment de la déconsolidation, les capitaux propres de F s'élèvent à 1.600. Il n'existe aucun écart d'acquisition.

Comptabiliser l'opération de la déconsolidation.

Solution

Titres F (1.600 x 70%) - 700	420	
Réserves consolidées		420

Après cette écriture, les titres F figureront au bilan consolidé pour la valeur de 1.600 x 70% = 1.120. Cependant, cette valeur pourrait faire l'objet de réduction :

- suite à une dépréciation ou,
- suite à une distribution de dividendes provenant des réserves accumulées avant la déconsolidation.

II.2- Fusions

Des opérations de fusion peuvent être réalisées entre sociétés du groupe (opérations internes) ou entre une société du groupe et une société extérieure au groupe.

II.2.1- Opérations internes

Lorsqu'une fusion s'opère entre deux sociétés du groupe, le principe est que tous les résultats qui en découlent doivent être éliminés. Cela implique que si les apports sont effectués sur la base des valeurs réestimées (si les apports sont effectués à leur valeur nette comptable, il n'y a aucun retraitement), il convient de diminuer les actifs apportés des montants des plus-values dégagées en prélevant ceux-ci sur la prime de fusion.

Par ailleurs, toute variation (1) dans les réserves consolidées à l'occasion de l'opération de fusion doit être corrigée par le résultat consolidé. En d'autres termes, la fusion des filiales ne doit pas modifier les réserves consolidées.

Exemple

La société M détient 80% des actions de la société F1 et 70% des actions de la société F2.

Les bilans des 3 sociétés sont les suivants au 31/12/N (après affectation des résultats) :

(chiffres exprimés en milliers de dinars)

Actifs				**Capitaux propres et Passifs**			
	M	**F1**	**F2**		**M**	**F1**	**F2**
Immobilisations	1.000	300	200	Capital (a)	1.500	1.000	500
Titres F1	800	-	-	Réserves	300	100	150
Titres F2	350	-	-	Dettes	700	400	350
Autres actifs	350	1.200	800				
Total	**2.500**	**1.500**	**1.000**	**Total**	**2.500**	**1.500**	**1.000**

(a) Valeur nominale de l'action = 10.

(1) Elle résulte de la parité choisie lorsqu'elle est différente de la parité réelle entre les actions des deux filiales objet de la fusion.

Une fusion-absorption a été décidée le 01/01/N+1 entre les filiales F1 et F2.

C'est la F1 qui va absorber la F2 à raison d'un échange de 5 actions F2 contre 6 actions F1.

Questions

1) Etablir le bilan consolidé au 31/12/N.

2) Etablir le bilan après fusion et préciser les conséquences de la fusion dans les comptes consolidés selon les 2 hypothèses suivantes :

- les biens sont apportés pour leur valeur comptable nette.
- les immobilisations de la F2 sont apportées pour 500 m.d.

Solution

1) bilan consolidé au 31/12/N

Actifs	Montant	Passifs	Montant
Immobilisations	1.500	Capital	1.500
Autres actifs	2.350	Réserves consolidées (1)	485
		Intérêts hors groupes (2)	415
		Dettes	1.450
Total	**3.850**	**Total**	**3.850**

2) Bilan après fusion

1ère hypothèse : Apports effectués sur la base des valeurs nettes comptables

L'actif net apporté par F2 est de 650.000.

Le nombre d'actions à émettre par F1 est de : $\frac{50.000 \times 6}{5} = 60.000$

L'augmentation du capital est donc de 600.000 D ; alors que la prime de fusion s'élèverait à 50.000 D.

Le bilan après fusion se présente alors comme suit :

Actifs	Montant	Passifs	Montant
Immobilisations	500	Capital	1.600
Autres actifs	2.000	Prime de fusion	50
		Réserves	100
		Dettes	750
Total	**2.500**	**Total**	**2.500**

(1) 300 + (1.100 x 80%) - 800 + (650 x 70%) - 350 = 485

(2) (1.100 x 20%) + (650 x 30%) = 415

Après fusion, le pourcentage d'intérêt du groupe dans F1 devient :

$$\frac{(100.000 \text{ actions x } 80\% + 60.000 \text{ actions x } 70\%)}{160.000} = \frac{(80.000 + 42.000)}{160.000} = 76,25\%$$

Les réserves groupe après fusion s'élèvent à :

- (1.600 + 50 + 100) x 76,25% - (800 + 350) = 1.334,375 - 1.150 = 184,375.

Les intérêts hors groupe après fusion s'élèvent à :

- (1.600 + 50 + 100) x (100% - 76,25%) = 1.750 x 23,75% = 415,625.

La comparaison entre le montant des réserves groupe et les intérêts hors groupe dégage les écarts suivants :

	Avant fusion	**Après fusion**	**Ecart**
Réserves du groupe	185 (1)	184,375	- 0,625
Intérêts hors groupe	415	415,625	+ 0,625

Ainsi, le groupe a perdu 0,625 de réserves en raison de la parité choisie pour la fusion qui est différente de la parité réelle entre les actions de F1 et F2.

La valeur de l'action de F1 avant fusion s'élève à 11.

La valeur de l'action de F2 avant fusion s'élève à 13.

L'échange a été fait sur la base de :

5 actions F2 soit 5 x 13 = 65 contre 6 actions F1 soit 6 x 11 = 66

Il n'y a pas donc égalité. La variation des réserves groupe provient de cette inégalité.

Sachant que le principe est que la fusion de filiales ne doit pas modifier les capitaux propres, ceux-ci doivent donc être corrigés par le résultat consolidé.

Résultat groupe	0,625	
Réserves groupe		0,625

2ème hypothèse : Apports effectués sur la base des valeurs réestimées

Si l'on suppose maintenant que les immobilisations de F2 sont apportées pour 500 au lieu de 200 (voir l'exemple précédent), l'actif net apporté par F2 serait alors de 950.000 (au lieu de 650.000 antérieurement).

La parité d'échange reste inchangée ; l'augmentation du capital demeure la même soit 600.000, la prime de fusion augmente en conséquence, de 300.000, elle devient 350.000.

(1) 185 = 485 - 300 (réserves de la société mère).

Bilan après fusion

Actifs	Montant	Passifs	Montant
Immobilisations (500 + 300)	800	Capital	1.600
Autres actifs	2.000	Prime de fusion	350
		Réserves	100
		Dettes	750
Total	**2.800**	**Total**	**2.800**

Et comme la fusion entre les sociétés du groupe ne doit pas modifier les capitaux propres du groupe, il y a lieu de diminuer le montant des immobilisations de la plus-value dégagée par l'apport soit 300 en prélevant ce montant sur la prime de fusion.

On revient ainsi au bilan obtenu dans la 1ère hypothèse et le bilan consolidé se présente de manière identique.

Cependant, deux remarques doivent être signalées :

1ère remarque : Si les apports sont effectués sur la base des valeurs réestimées et que le groupe désire maintenir ces nouvelles valeurs (par exemple, il estime que l'élimination du supplément de valeur d'actif entraîne des frais disproportionnés ou que l'opération de fusion concerne la plupart des entreprises consolidées et que les apports sont apportés aux conditions normales du marché), les plus ou moins-values qui en découlent seront inscrites directement dans les capitaux propres avec une divulgation au niveau des notes aux états financiers consolidés.

2ème remarque : Si les plus-values dégagées font double emploi avec la différence de première consolidation éventuellement constatée, il convient de les éliminer en diminuant, à due concurrence, les capitaux propres.

II.2-2- Opérations externes

Deux cas peuvent être envisagés :

- Une société du groupe est absorbée par une société extérieure au groupe.

Cette opération se traduit pour le groupe par une prise de participation.

Si du fait de cette participation, l'entreprise extérieure au groupe entre dans le périmètre de consolidation, les règles relatives aux fusions entre sociétés du groupe étudiées précédemment sont applicables à savoir : annulation du résultat de la fusion et maintien des éléments apportés pour leur valeur figurant chez la société apporteuse (valeur d'origine).

En revanche, si la société bénéficiaire de l'apport n'entre pas dans le périmètre de consolidation, les plus ou moins-values sont enregistrées aux résultats consolidés.

- Une société du groupe absorbe une société extérieure au groupe.

Cette opération se traduit pour le groupe par une variation du pourcentage d'intérêts. Mais cette variation n'est qu'apparente car le montant des réserves consolidées doit être identique avant et après fusion. Cette variation apparente doit donc être corrigée.

Exemple

La société M détient 70% du capital de la société F1. Cette participation a été acquise pour 200.000 D. La société F1 absorbe une société extérieure au groupe appelée «y».

Les données de base utilisées pour la fusion sont les suivantes :

	F1	**Y**
Capital	250.000	150.000
Nombre d'actions	2.500	1.500
Réserves	240.000	45.000
Total S. Nette	**490.000**	**195.000**
Valeur réelle	525.000	210.000
Valeur de l'action (réelle)	210	140

Selon les valeurs réelles des actions, le rapport d'échange s'établit comme suit : 2 actions F1 contre 3 actions Y.

Si l'on suppose que les apports sont effectués sur la base des valeurs comptables, la variation de la situation nette de F s'analyse comme suit :

	Capital	**Réserves**	**Prime de fusion**	**Total**
Avant fusion	250.000	240.000	-	**490.000**
Effet de la fusion	100.000 (1)	-	95.000 (2)	**195.000**
Après fusion	350.000	240.000	95.000	**685.000**

Avant l'opération du fusion, la société M détenait 2.500 actions x 70% = 1.750 actions.

Après fusion, la société M détient toujours 1.750 actions, mais son pourcentage d'intérêt diminue. Il passe de 70% à 50% soit 1.750 / 3.500.

Essayons maintenant de localiser l'incidence de cette fusion sur les réserves groupe.

(1) F1 va créer : $\frac{1500 \times 2}{3}$ = 1000 actions nouvelles de 100 D.

(2) L'apport étant effectué sur la base des valeurs comptables, la prime de fusion est donc égale à : 195.000 - 100.000 = 95.000.

Ecriture d'élimination des titres F1 (Avant fusion)

Capital	250.000	
Réserves	240.000	
Titres F		200.000
Réserves consolidées (490.000 x 70%) - 200.000		143.000
Intérêts hors groupe		147.000

Ecriture d'élimination des titres F1 (Après fusion)

En appliquant le nouveau pourcentage (50%) on aura :

Capital	350.000	
Réserves	240.000	
Prime de fusion	95.000	
Titres F		200.000
Réserves consolidées		142.500
(685.000 x 50%) - 200.000		
Intérêts hors groupe		342.500

À la lumière de ces deux écritures (avant et après fusion), on constate que le montant des réserves consolidées a diminué de 500. Cette variation apparente doit être corrigée.

Elle (variation) pourrait s'expliquer comme suit :

1) La valeur réelle de la société Y est de 210.000 alors que sa situation nette comptable s'élève à 195.000.

La différence, soit 15.000 devrait normalement être imputée aux comptes réserves consolidées et intérêts hors groupe.

L'écriture de correction serait la suivante :

Actif / passif	15.000	
Réserves consolidées		7.500
Intérêts hors groupe		7.500
15.000 x 50%		

2) L'opération de fusion a permis au groupe d'intégrer dans son patrimoine l'actif et le passif de la société Y et de renoncer, en contrepartie, à une partie de la situation nette de F1. Cette situation s'explique comme suit :

• le groupe a acquis 50% de 210.000 = 105.000

• le groupe a renoncé à 20% (70% - 50%) de 490.000 = 98.000

Gain pour le groupe = 7.000

Vérification de la diminution : 7.500 - 7.000 = 500

500 + 142.500 = 143.000.

On remarque que les réserves consolidées retrouvent leurs valeurs qu'elles avaient avant la fusion.

Cette variation (500) pourrait être inscrite dans le compte «Ecart d'acquisition» si aucune explication ne peut en être faite.

III. Réévaluation

La réévaluation qui peut être légale ou libre vise à constater des plus-values non réalisées sur des éléments d'actif. L'écart de réévaluation qui s'en dégage est enregistré dans les capitaux propres. En matière de consolidation, aucune norme ne prescrit l'élimination ou le maintien de la réévaluation. Il est utile de rappeler que le principe qui régit l'élaboration des états financiers consolidés (à l'instar des états financiers individuels) est celui du coût historique.

En tous cas, ce sont les principes et les méthodes comptables adoptés par la société mère qui sont normalement applicables aux comptes consolidés.

En conséquence, si la société mère a réévalué son bilan, les sociétés consolidées doivent procéder à la réévaluation de leurs bilans selon les mêmes méthodes. En revanche, si une filiale par exemple a réévalué son bilan contrairement à la politique comptable du groupe, la société mère prescrirait son élimination.

L'élimination entraîne purement et simplement l'annulation des écritures résultant de la réévaluation.

Si la réévaluation est maintenue, l'écart de réévaluation se trouve inclus dans les réserves consolidées.

S'il existe une différence de première consolidation, elle doit être corrigée pour éviter qu'elle fasse double emploi avec l'écart de réévaluation. Cette différence vient en réduction des réserves consolidées.

1er exemple : Elimination de l'écart

La société F filiale de la société M a procédé à la fin de l'exercice «N» à la réévaluation de son bilan. Les écarts de réévaluation constatés sont les suivants :

- sur immobilisations non amortissables : 300
- sur immobilisations amortissables : 150

La durée d'amortissement prévue est de 8 ans.

Passez les écritures pour les besoins de la consolidation à la clôture de l'exercice N+2.

Solution

Les écritures d'annulation sont à passer lors du retraitement des comptes sociaux soit par le service comptable de la filiale (retraitements décentralisés) soit par le service central de consolidation.

31/12/N+2		
Réserve spéciale de réévaluation	450	
Immobilisations non amortissables		300
Immobilisations amortissables		150
31/12/N+2		
Amortissements	37,500	
Réserves F		18,750
Dotations aux amortissements		18,750

Remarque : Si l'écart a été incorporé au capital, les écritures demeurent identiques sauf que le compte «Capital» est mouvementé au lieu du compte «Réserve spéciale de réévaluation».

2ème exemple : Maintien de l'écart

Si la réévaluation est maintenue, l'écart de réévaluation est transféré au compte «Réserves consolidées».

Au cours des exercices ultérieurs, les dotations aux amortissements pratiquées sur les nouvelles valeurs sont conservées.

IV- Participations circulaires

Au niveau du chapitre 2, nous avons donné quelques exemples simples de participations circulaires.

Au niveau du présent chapitre, nous allons volontairement compliquer l'organigramme du groupe par des participations circulaires et donner une méthode pouvant être retenue pour résoudre les cas les plus difficiles.

Le mécanisme de cette méthode est le suivant :

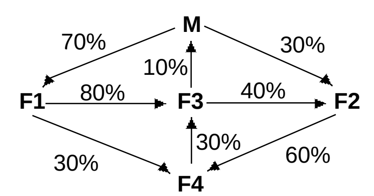
- pour chaque société du groupe, on détermine la liste des sociétés qui en détiennent le capital ;

- pour déterminer le pourcentage de participation du groupe, on procède à la sommation des pourcentages de participation dans chacune des sociétés actionnaires multiplié par le pourcentage direct de détention dans la société considérée.

Il est utile de signaler que l'outil informatique avec un programme de consolidation bien approprié résout facilement le problème de calcul des pourcentages d'intérêt groupe dans les cas complexes.

Exemple

Soit le groupe M dont l'organigramme se présente comme suit :



Calculer les pourcentages d'intérêt.

Solution : Si l'on désigne par :

P.M, le pourcentage d'intérêt dans M,

P.F1, le pourcentage d'intérêt dans F1,

P.F2, le pourcentage d'intérêt dans F2,

P.F3, le pourcentage d'intérêt dans F3,

P.F4, le pourcentage d'intérêt dans F4.

On obtiendra les pourcentages d'intérêt du groupe dans chacune des sociétés qui le composent. Alors :

P.M = (P.F3 x 10%) + 90% (1)

P.F1 = P.M x 70% (2)

P.F2 = (P.M x 30%) + (P.F3 x 40%) (3)

P.F3 = (P.F1 x 80%) + (P.F4 x 30%) (4)

P.F4 = (P.F1 x 30%) + (P.F2 x 60%) (5)

Ce système de cinq équations à cinq inconnues pourrait se résoudre comme suit :

- Dans (2) on substitue P.M par (1)

p.F1 = (p.F3 x 10% + 90%) x 70%

(2') p.F1 = 7% p.F3 + 63%

- Dans (3) on substitue p.M par (1)

p.F2 = (p.F3 x 10% + 90%) x 30% + (p.F3 x 40%)

(3') p.F2 = 3% p.F3 + 27% + 40% p.F3.

(3') p.F2 = 43% p.F3 + 27%

- Dans (5) on substitue p.F1 par (2') et p.F2 par (3')

p.F4 = (7% p.F3 + 63%) x 30% + (43% p.F3 + 27%) x 60%

(5') p.F4 = 2,1% p.F3 + 18,9% + 25,8% p.F3 + 16,2%

(5') p.F4 = 27,9% p.F3 + 35,1%

- Dans (4) ou substitue p.F1 par (2') et p.F4 par (5').

p.F3 = 80% (7% p.F3 + 63%) + (27,9% p.F3 + 35,1%) x 30%

p.F3 = 5,6% p.F3 + 50,4% + 8,37% p.F3 + 10,53%

p.F3 = 13,97% p.F3 + 60,93%.

100% - 13,97% p.F3 = 60,93%

86,03% p.F3 = 60,93%

$$p.F3 = \frac{60,93\%}{86,03\%} = 70,82\%$$

Donc :

P.M = 70,82% x 10% + 90% = 97,082%

P.F1 = 97,082% x 70% = 67,9574%

P.F2 = 97,082% x 30% + 70,82% x 40% = 29,1246% + 28,328% = 57,4526%

P.F4 = 67,9574% x 30% + 57,4526% x 60% = 20,38722% + 34,47156% = 54,858%

V. Opérations intra-groupe - difficultés pratiques

L'élaboration des états financiers consolidés nécessite l'élimination des opérations réciproques (créances / dettes - charges / produits - engagements donnés et reçus) pour ne présenter que les transactions et les mouvements effectués avec les tiers au groupe. Ces éliminations soulèvent parfois des difficultés pratiques. C'est pourquoi, il convient d'instaurer une procédure de rapprochement des comptes permettant une amélioration de l'information consolidée. Cette procédure comprend principalement trois phases :

- recensement des comptes intra-groupe : un inventaire des comptes intra-groupe doit être effectué afin d'en vérifier leur réciprocité,

- ajustement : l'objet des ajustements est de rendre les comptes réciproques. En général, c'est le récepteur qui s'aligne sur l'émetteur,

- éliminations : c'est la dernière phase de la procédure.

En effet, une fois les comptes intra-groupe sont devenus réciproques, ils peuvent alors être éliminés.

Prenons quelques exemples pour illustrer quelques difficultés pratiques concernant la deuxième phase (ajustements).

Exemple 1 : Marchandises en transit

La société Mère «M» a livré à sa filiale F des marchandises qui sont parvenues le 5 du mois après la clôture de l'exercice.

Cette situation se traduit :

- par une créance et une vente chez la société «M» enregistrées dans sa comptabilité,
- par une dette et un achat chez la société «F» mais non enregistrés dans sa comptabilité.

Il convient donc de procéder à l'ajustement en enregistrant l'achat et en corrigeant les stocks chez la société «F» pour pouvoir par la suite éliminer créance-dette.

Exemple 2 : Règlement en transit

La filiale F a envoyé un chèque à la société mère avant la fin de l'exercice pour rembourser une partie de l'emprunt qu'elle a contracté auprès de cette dernière. Ce chèque n'a pas été enregistré chez M.

Pour ajuster, la société mère doit passer une écriture du type «chèques à encaisser» à «prêts» avant d'éliminer les comptes «prêts et emprunts» qui sont devenus ainsi réciproques.

Exemple 3 : Effets escomptés non échus

La société M a escompté un effet de commerce qu'elle a tiré sur sa filiale.

Etant escompté, il n'est plus possible d'éliminer l'effet à payer figurant au passif de la filiale.

L'ajustement consiste à retraiter l'effet en le débitant de nouveau au compte «effets à recevoir» au bilan de la société mère par le crédit du compte «concours bancaires» afin de pouvoir éliminer les comptes «effets à recevoir - effets à payer».

Exemple 4 : Litige

Des désaccords peuvent naître entre sociétés du groupe (sur qualité, prix etc...).

On se trouve en pratique dans la situation suivante :

La société cédante a enregistré l'opération alors que la société débitrice ne l'a pas enregistrée.

Dans ces conditions, et quel que soit le dénouement futur du litige, un ajustement est indispensable soit-il provisoire. Cet ajustement sera régularisé si le litige est dénoué différemment au cours de l'exercice suivant.

Ainsi, à la lumière de ces quelques exemples, il apparaît qu'il est important pour le groupe d'instaurer une procédure de rapprochement afin de contribuer à produire une bonne qualité de l'information consolidée.



Bibliographie

- Normes IASB révisées, (notamment n° 21, 27, 28 et 31).

- IFRS 3.

- Normes comptables tunisiennes n° 35, 36, 37 et 38.

- La consolidation directe, Allen White & Dominique Godfroid, Ed. de Boeck-entreprise 1994.

- La consolidation des bilans, Jean Corre, Ed. Dunod 3ème édition 1982.

- La consolidation des comptes, Jean-Michel Bailly, Philippe Coste et Pascal Simons, Ed. D'organisation 1986.

- Techniques de consolidation, Jean-Montier, Gilles Scognamiglio, Ed. Economica 1995.

- Mémento pratique Francis Lefebvre, Comptable 1997.

- Pratique de la consolidation des comptes, Jacques Herail et Christian Chiarasini, Ed. Dunod 1985.

- Pratique des comptes consolidés, François Colinet, 2ème éd. Dunod 1994.

- Mise en place d'une consolidation, Philippe Dandon, Ed. Comptables Malesherbes 1990.

- La consolidation des comptes - Nouvelles réglementations et pratiques, Sophie de Oliveira Leite et Dang Phan, Editions Marketing SA 2000.

- Nouvelle pratique des comptes consolidés, Eric Ropert, Gualino éditeur.

Achevé d'imprimer en Février 2006 sur les presses de :
NOVAPRINT
Route de Gremda km 1,5 - 3003 Sfax (TUNISIE)
Tél. : 74 245 160 - Fax : 74 241 730
Dépôt légal : Premier trimestre 2006

Editeur : Les Editions Raouf YAICH,
Le livre comptable, juridique et fiscal

4, Rue Habib Maâzoun 3000 Sfax - TUNISIE
Tél. : 74 224 012 - Fax : 74 297 234
E-mail : conseil.rcf@planet.tn
Site web : www.expertiseonline.com

ISBN : 9973-55-005-6